



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
4 juillet 2014
Français
Original: anglais

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 19 de la Convention**

**Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 1996**

Roumanie*, **, ***

[12 août 2013]

-
- * Le Rapport initial de la Roumanie est paru sous la cote CAT/C/16/Add.1; il a été examiné par le Comité à ses 111^e et 112^e séances, le 1^{er} mai 1992 (CAT/C/SR.111 et 112). Pour son examen, voir le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale (A/47/44 (Supp))
 - ** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.
 - *** Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

GE.14-07421 (EXT)



* 1 4 0 7 4 2 1 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des sigles, acronymes et abréviations		3
Introduction	1–2	4
I. Renseignements généraux	3–13	4
Cadre juridique général concernant l'interdiction de la torture et des autres peines ou actes cruels, inhumains ou dégradants	3–13	4
II. Renseignements se rapportant à chacun des articles de la Convention	14–473	6
Articles 1 ^{er} et 4	14–15	6
Article 2.....	16–150	6
Article 3.....	151–181	29
Articles 5 à 8	182–185	33
Article 9.....	186–187	36
Article 10.....	188–232	36
Article 11.....	233–321	42
Articles 12 et 13	322–417	57
Article 14.....	418–432	75
Article 15.....	433–435	77
Article 16.....	436–448	78
Autres questions	449–473	80

Liste des sigles, acronymes et abréviations

ANEP	Administration nationale des établissements pénitentiaires
CPP	Code de procédure pénale
NCP	Nouveau code pénal
NCPP	Nouveau code de procédure pénale

Introduction

1. La Roumanie a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «la Convention») en vertu de la loi n° 19 du 9 octobre 1990. Elle a ratifié par la loi n° 109 du 14 avril 2009 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, adopté le 18 décembre 2002¹.
2. Le rapport initial soumis en application de l'article 19 de la Convention a été présenté le 14 février 1992. Il contenait un exposé des mesures adoptées pour se conformer aux engagements contractés en vertu de la Convention au cours de la période comprise entre le 17 janvier et le 31 décembre 1991. Le présent rapport rend compte des mesures adoptées après 1991.

I. Renseignements généraux

Cadre juridique général concernant l'interdiction de la torture et des autres peines ou actes cruels, inhumains ou dégradants

3. Après 2007, la Roumanie s'est engagée dans une réforme législative de grande envergure, qui a débouché sur l'adoption de quatre nouveaux codes: le Code civil (loi n° 287/2009), le Code de procédure civile (loi n° 134/2010), le Code pénal (loi n° 286/2009) et le Code de procédure pénale (loi n° 135/2010).
4. Les procédures législatives employées pour adopter le train de réformes pénales peuvent se décrire comme suit:
 - 1) Adoption du Code pénal en 2009 sous la responsabilité du Gouvernement;
 - 2) Adoption du Code de procédure pénale en 2010 au terme de la procédure parlementaire ordinaire;
 - 3) Adoption de la loi d'application du Code pénal, modifiant et complétant certaines lois pénales;
 - 4) Adoption des lois relatives à l'application du Code de procédure pénale; à l'application de la loi sur l'exécution des peines et des peines privatives de liberté décidées par le corps judiciaire dans le cadre des procédures pénales; à l'application de la loi sur l'exécution des peines non privatives de liberté, des mesures éducatives et des autres mesures décidées par le corps judiciaire; et à l'application de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du système de probation.
5. Les sept lois susmentionnées devraient entrer en vigueur le 1^{er} février 2014.
6. Le nouveau code pénal (ci-après «NCP») criminalise: la torture (art. 282); le fait de soumettre à des mauvais traitements (art. 281); et les crimes de guerre dirigés contre des personnes (art. 440). De plus, son article 77 b) dispose que les circonstances suivantes aggravent les faits: «b) l'infraction est commise avec cruauté ou en soumettant la victime à un traitement dégradant».
7. Le nouveau code de procédure pénale (ci-après «NCPP») dispose, au paragraphe 2 de son article 1:

¹ Parue au Journal officiel, première partie, n° 300 daté du 7 mai 2009.

- «2) Les normes de procédure pénale visent à garantir que l'organe judiciaire exerce efficacement ses attributions, en garantissant les droits des parties et des autres parties prenantes à la procédure pénale, dans le respect des dispositions de la Constitution, des instruments fondamentaux de l'Union européenne et des autres règles de procédure pénale de l'Union européenne, ainsi que des pactes et instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Roumanie est partie.»
8. En outre, le principe du respect de la dignité humaine est consacré en ces termes: «1) Toute personne dont l'affaire est en cours d'instruction ou de jugement est traitée avec le respect dû à la personne humaine» (art. 11 du NCPP).
9. De plus, en vertu de l'article 9 du NCPP, la liberté de la personne est garantie tout au long de la procédure pénale:
- «1) Au cours de la procédure pénale, le droit de la personne à la liberté et la sécurité est garanti;
- 2) Les mesures de privation ou de restriction de la liberté sont adoptées à titre exceptionnel, et uniquement dans les circonstances et les conditions énoncées par la loi;
- 3) Toute personne arrêtée a le droit d'être informée, dès que possible et dans une langue qu'elle comprend, de la nature de l'infraction qui lui est imputée, et de contester la légalité de son arrestation;
- 4) S'il appert que la mesure de privation ou de restriction de la liberté adoptée est illégale, l'organe judiciaire compétent est tenu d'ordonner l'annulation de ladite mesure, et le cas échéant, de relaxer la personne détenue ou arrêtée;
- 5) Toute personne ayant fait l'objet d'une mesure de privation de liberté illégale prise au cours de la procédure pénale a le droit d'obtenir réparation du préjudice subi dans les conditions énoncées par la loi».
10. La dernière visite du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en Roumanie pour vérifier l'application de la convention du même nom remonte à 2010.
11. L'interdiction de la torture est absolue et ne souffre aucune dérogation. Ainsi, l'article 282.5 du NCP dispose explicitement:
- «Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de la menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. De plus, l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.»
12. Il convient de mentionner ce qui suit à propos de la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture conforme au protocole facultatif à la Convention.
13. Le Bureau du médiateur de Roumanie assume les fonctions de Mécanisme national de prévention de la torture. Dans ce contexte, le Ministère de la justice et le Bureau du médiateur ont corédigé le projet de loi amendant la loi n° 35/1997 relative à l'organisation et au fonctionnement du Bureau du médiateur. La Roumanie s'efforce de respecter le délai imparti (août 2014), pour la création de ce mécanisme et son entrée en action.

II. Renseignements se rapportant à chacun des articles de la Convention

Articles 1^{er} et 4

14. La définition de la torture figurant à l'article 282 du NCP a été modifiée et n'est plus celle qui était en vigueur dans le code pénal; elle est désormais conforme aux instruments internationaux suivants:

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948);
- Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (1977);
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984);
- Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme;
- Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;
- Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- Recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture;
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

15. Le texte de la nouvelle définition reprend, en les systématisant, les cas de figure prévus par l'ancien code pénal. L'échelle des peines est conservée, à une différence près: la possibilité d'imposer une peine de détention à perpétuité dans le cas prévu au paragraphe 3 a été supprimée. Ceci dans le but d'unifier le régime des peines applicables aux infractions intentionnelles portées par le Code pénal. La détention à perpétuité est réservée aux crimes intentionnels.

Article 2

16. La mise en œuvre des dispositions de cet article repose sur l'adoption des mesures législatives requises pour garantir le respect de la dignité humaine, la liberté et la sécurité de la personne.

17. Ainsi, en vertu de l'article 209.5 du NCPP, le procureur ou l'organe chargé de l'enquête pénale n'est habilité à prendre une mesure privative de liberté qu'après avoir entendu le suspect ou l'accusé, en présence de l'avocat de son choix ou commis d'office. Le droit de recevoir l'assistance d'un avocat est explicitement signifié au suspect ou à l'accusé par l'organe chargé de l'enquête ou le procureur. De plus, le détenu a le droit de contacter lui-même l'avocat de son choix.

18. En ce qui concerne la détention préventive, il est dit qu'en principe, cette mesure est exceptionnelle et ne doit être appliquée que lorsque les autres mesures, non privatives de liberté, ne peuvent être adoptées. Par conséquent, la détention préventive n'est ordonnée que si les autres mesures préventives ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif légitime visé.

19. Conformément à l'article 209.3 du NCPP, la «détention est ordonnée pour une période maximale de 24 heures. En vertu de la loi, le temps strictement nécessaire pour

amener le suspect ou l'accusé dans les locaux de l'organe judiciaire n'est pas inclus dans la durée de la détention».

20. En outre, aux termes de l'article 209.15 du NCPP:

«Le suspect ou l'accusé peut contester l'ordre de détention délivré par le procureur avant l'expiration du délai de 24 heures auprès du premier procureur du ministère public, ou de son supérieur hiérarchique. Le premier procureur ou son supérieur hiérarchique se prononce sur-le-champ, par voie d'ordonnance. S'il détermine que les dispositions juridiques concernant les conditions du placement en détention n'ont pas été respectées, il ordonne l'annulation de la mesure et relaxe immédiatement l'accusé.»

21. En vertu de l'article 226.2 du NCPP, la détention préventive au cours de l'instruction pénale «ne peut durer plus de 30 jours. La durée de la garde à vue n'est pas déductible de la période de détention préventive». Cette mesure est prononcée par le juge des droits et des libertés.

22. L'article 238 dispose ce qui suit:

«Article 238 – Détention préventive de l'accusé pendant la procédure devant la chambre préliminaire et au cours du procès:

1) Le placement de l'accusé en détention préventive peut être ordonné pendant la procédure devant la chambre préliminaire et au cours du procès par le juge de la chambre préliminaire ou par le juge saisi de l'affaire, agissant d'office ou sur demande motivée du procureur, pour une durée maximale de 30 jours, pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que la détention préventive ordonnée par le juge des droits et des libertés au cours de l'instruction. Les dispositions des articles 225, 226 et 228 à 232 s'appliquent en conséquence.

2) Pendant le procès, les mesures mentionnées au paragraphe 1 peuvent être prises par la cour, composée conformément à la loi (...).»

23. Pour contester la décision de placement en détention préventive pendant la phase d'instruction, l'article 204 du NCPP, tel que modifié par sa loi d'application, dispose:

«Modalités du réexamen judiciaire de l'ordonnance portant mesures préventives adoptée en cours d'instruction:

1) L'accusé ou le procureur peut interjeter appel de la décision du juge des droits et des libertés d'adopter des mesures préventives, dans un délai de 48 heures à compter de la délivrance de la décision ou, selon le cas, à compter de sa communication. Le recours est formé auprès du juge des droits et des libertés qui a pris la décision contestée et il est adressé, avec le dossier d'instance, au juge des droits et des libertés du tribunal de niveau supérieur dans les 48 heures suivant l'enregistrement du recours susmentionné.

2) L'appel contestant l'avis rendu par le juge des droits et des libertés de la Haute cour de cassation et de justice au sujet des mesures préventives est examiné par un collège de juges des droits et des libertés de ladite Haute cour. Les dispositions du présent article s'appliquent en conséquence (...).»

24. S'agissant de contester la décision de placement en détention préventive prise au cours de la procédure devant la chambre préliminaire, l'article 205 du NCPP dispose:

«1) L'accusé ou le procureur peut interjeter appel de la décision du juge de la chambre préliminaire d'adopter des mesures préventives, dans un délai de 48 heures à compter de la délivrance de la décision ou, selon le cas, à compter de sa communication. Le recours est formé devant le juge de la chambre préliminaire qui

a pris la décision contestée et il est adressé, avec le dossier d'instance, au juge de la chambre préliminaire du tribunal de niveau supérieur dans les 48 heures suivant l'enregistrement du recours susmentionné.»

25. Le paragraphe 2 de cet article du NCPP, tel que modifié par sa loi d'application, dispose:

«2) L'appel contestant l'avis rendu par le juge de la chambre préliminaire de la Haute cour de cassation et de justice au sujet des mesures préventives est examiné par un autre collège de juges de cette même cour, conformément à la loi (...).»

26. Concernant la décision de placement en détention préventive prise pendant le procès, l'article 206 du NCPP dispose:

«1) L'accusé ou le procureur peut interjeter appel de la décision du juge d'adopter des mesures préventives, dans un délai de 48 heures à compter de la délivrance de la décision ou, selon le cas, à compter de sa communication. Le recours est formé devant la cour qui a pris la décision contestée et il est adressé, avec le dossier d'instance, à l'instance supérieure dans les 48 heures suivant l'enregistrement du recours susmentionné.

2) L'appel contestant l'avis rendu par la Haute cour de cassation et de justice au sujet des mesures préventives est examiné par le collège de juges compétent de cette même cour (...).»

27. Ci-après, voici un exposé des dernières évolutions observées en Roumanie depuis la présentation du dernier rapport. Cet exposé répond aux questions figurant dans la liste des points à traiter communiquée à la Roumanie par le comité d'experts.

Réponses aux questions posées au paragraphe 2 a) de la liste des points à traiter (CAT/C/ROM/Q/2)

28. Les dispositions juridiques régissant l'information des détenus et des personnes placées en détention préventive dans les centres de détention et de garde à vue de la police roumaine (figurant à l'article 73 du Règlement d'application de la loi n° 275/2006 relative à l'exécution des peines et autres mesures ordonnées par les tribunaux au cours des procédures pénales, approuvé par le décret gouvernemental n° 1897/2006) ont été modifiées en 2010. Depuis, afin d'offrir un surcroît de garantie, la législation impose au directeur du centre de détention ou à la personne par lui mandatée d'informer le détenu ou la personne en état d'arrestation des règles de conduite applicables, de ses droits et obligations, des moyens à sa disposition, des primes et incitations disponibles, des sanctions disciplinaires applicables, des infractions prévues par la loi, et des circonstances dans lesquelles il peut être recouru aux mesures de contrainte physique; l'intéressé signe la déclaration afférente [art. 73.2)].

29. En ce qui concerne les soins de santé fournis dans les centres de détention de la police roumaine, il convient de mentionner ce qui suit:

- Dans les centres de détention et de garde à vue de la police roumaine, les soins médicaux sont dispensés par les médecins du département médical du Ministère de l'intérieur;
- Les médecins qui assurent les soins médicaux dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention préventive relèvent d'un autre département médical de ce même ministère, rattaché à une autre structure financière, administrative et professionnelle. Ces médecins sont subordonnés au directeur de l'unité médicale (centre médical et centre de diagnostic ambulatoire ou centre médical de comté,

rattachés au Département médical), et sont chargés de lui faire rapport sur leur pratique professionnelle, conformément à la description de leur poste;

- Les médecins ne sont pas subordonnés à la direction des organes de police;
- Les médecins travaillant dans le secteur de la santé du Ministère de l'intérieur sont membres du Collège national des médecins, et à ce titre, ils sont tenus, dans l'exercice de leur profession, de respecter les droits des personnes qu'ils soignent, conformément aux lois. Ils sont détenteurs d'une licence médicale visée chaque année par le Collège des médecins;
- La législation dispose que si le médecin qui procède aux examens médicaux découvre qu'un condamné a été soumis à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants ou à tout autre mauvais traitement, il est tenu de signaler le cas au procureur et de consigner ses conclusions dans le dossier médical, ainsi que les déclarations du condamné à ce sujet ou au sujet de toute autre agression mentionnée. Dans ce cas, la personne condamnée à une peine privative de liberté a le droit de demander à être examinée dans le centre de détention par un médecin-légiste ou un médecin extérieur au système de santé du Ministère de l'intérieur désigné par le condamné. Les conclusions médicales sont consignées dans le dossier médical du condamné; le certificat médical afférent est joint au dossier médical du condamné après que celui-ci ait pris connaissance de son contenu et l'ai signé.

30. Les détenus peuvent demander à recevoir les soins de leur médecin de famille, pourvu que celui-ci vive ou travaille dans la région où se trouve le centre de détention de la police.

- Le cadre juridique applicable aux services médicaux fournis dans les centres de détention de la police roumaine est établi par les documents suivants:
- L'article 51 de la loi n° 275 du 4 juillet 2006 relative à l'exécution des peines et autres mesures ordonnées par les tribunaux au cours des procédures pénales;
- L'article 32 de la décision du gouvernement n° 1897 du 21 décembre 2006 portant approbation du règlement d'application de la loi n° 275/2006 relative à l'exécution des peines et autres mesures ordonnées par les tribunaux au cours des procédures pénales;
- Les articles 60, 61 et 62 de l'ordonnance n° 988/2005 portant approbation du règlement relatif à l'organisation de la détention et au fonctionnement des centres de détention des unités de police du Ministère de l'intérieur;
- L'ordonnance n° 988/2005 portant approbation du règlement relatif à l'organisation de la détention et au fonctionnement des centres de détention des unités de police du Ministère de l'intérieur;

«Article 60

1) Les examens médicaux sont réalisés dans le respect de la confidentialité, périodiquement et chaque fois que nécessaire; les résultats et conclusions de l'examen sont consignés dans le dossier médical du détenu.

2) Si le médecin qui procède à l'examen médical conclut qu'un condamné a été soumis à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants ou à tout autre mauvais traitement, il est tenu de signaler le cas au procureur, et de consigner ses conclusions dans le dossier médical, ainsi que les déclarations du condamné à ce sujet ou au sujet de toute autre agression mentionnée.

3) Dans le cas mentionné au paragraphe 2) ci-dessus, la personne condamnée à une peine privative de liberté a le droit de demander à être examinée dans le centre

de détention par un médecin-légiste ou un médecin extérieur au système de santé du Ministère de l'intérieur désigné par elle. Ses conclusions médicales sont consignées dans le dossier médical du condamné; le certificat médical afférent est joint au dossier médical du condamné après que celui-ci ait pris connaissance de son contenu et l'ait signé.

Article 61

1) Le médecin est tenu de procéder à l'examen médical quotidien des personnes placées en garde à vue nécessitant des soins médicaux. Il est également tenu de procéder à l'examen périodique de toute personne privée de liberté.

2) L'administration et le centre de détention s'assurent qu'un espace et des équipements suffisants sont disponibles pour que les examens et traitements médicaux soient conduits en respectant le caractère privé de la consultation et en l'absence de tiers.

3) Au cours de l'examen médical, le médecin prescrit les médicaments requis et les posologies nécessaires. Lesdits médicaments sont fournis aux détenus, aux personnes en détention préventive ou aux condamnés en présence du personnel médical, du tuteur et sous surveillance, de sorte que les médicaments ne puissent être stockés pour être utilisés à d'autres fins.

Article 62

1) Dans les unités de police qui ne disposent pas de leur propre personnel médical, les soins médicaux sont dispensés par un médecin responsable de la prise en charge médicale des personnes relevant d'autres organes du Ministère de l'intérieur.

2) Si aucun personnel médical du ministère n'est disponible, les cas urgents sont traités par l'unité médicale du Ministère de la santé la plus proche.

3) Les personnes en garde à vue peuvent, sur leur demande écrite, être soignées par leur médecin de famille, après que leur famille ait arrangé un rendez-vous, à condition que ledit médecin vive ou exerce dans la région où se trouve le centre de détention.»

Réponses aux questions posées au paragraphe 2 b) de la liste des points à traiter

31. Globalement, en Roumanie, l'aide juridictionnelle est disponible au civil et au pénal.

32. En principe, le système d'aide juridictionnelle civile est facultatif. Les parties peuvent demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle civile, ou non. Le contrat d'aide juridictionnelle est conclu entre une partie et l'avocat de son choix, conformément aux dispositions de la loi n° 51/1995 relative à l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat.

33. Depuis 2008, la Roumanie dispose d'un système d'aide juridictionnelle permettant de garantir un accès réel à la justice en fournissant des services de défense de qualité assurés par un avocat qualifié. Ce système est conforme aux prescriptions de la directive du Conseil de l'Europe 2002/8/CE du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. L'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 51/2008 concernant l'aide juridictionnelle au civil définit ce système.

34. Ce système repose sur les principes suivants:

1) L'aide juridictionnelle est une mesure de soutien accordé par l'État aux personnes qui sont amenées à devenir parties à un litige pendant devant un tribunal roumain ou une autre autorité juridictionnelle roumaine. Cette mesure est à considérer comme un moyen de permettre à toute personne d'obtenir un accès réel à la justice. L'aide juridictionnelle est sous-tendue par l'idée qu'en aucun cas, le coût de la procédure judiciaire ne devrait entraver l'accès au système judiciaire pour faire reconnaître ou défendre un droit. La réalité de l'accès à la justice, expression des principes démocratiques d'état de droit et de primauté du droit, est une exigence d'intérêt public. C'est pour défendre cet intérêt public que l'État facilite l'accès à la justice, sous certaines conditions et dans certaines limites, au moyen des deniers publics.

2) En principe, ce soutien est accordé aux personnes ayant des difficultés financières, et seulement dans les circonstances suivantes: les frais de justice exacts ou prévisibles seraient de nature, soit à placer le demandeur ou les personnes à sa charge en situation de précarité, soit à rendre l'accès à la justice impossible ou illusoire.

35. La situation financière du demandeur est examinée au cas par cas en tenant compte: de ses sources de revenus, des sources de revenus des membres de sa famille et de leurs obligations financières régulières. La loi prévoit deux présomptions de difficultés financières justifiant l'octroi de l'aide publique:

- Revenus inférieurs à 500 lei roumains (environ 120 euros) par personne;
- Revenus compris entre 500 et 800 lei par personne.

36. L'aide juridictionnelle est totale ou partielle selon les critères susmentionnés. Ces seuils ont été modifiés par la loi n° 251/2011, et le nombre requis de mois de salaire brut inférieur au seuil est passé de 12 à 10.

37. Outre les critères susmentionnés, la loi prévoit aussi la possibilité d'appliquer un critère souple, laissé à l'appréciation du juge. Celui-ci est à appliquer dans les cas où, bien que la situation du demandeur ne soit pas précaire, il est justifié de l'aider à acquitter le coût des formalités judiciaires; (ainsi, dans l'affaire *Weissman c. Roumanie*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le niveau extrêmement élevé des droits de timbre entravait l'accès de cette personne à la justice).

3) L'aide juridictionnelle ne doit pas servir à encourager l'abus de procédure. Cette aide sera utilisée exclusivement à des fins légitimes, justifiées devant la juridiction compétente, d'autant qu'elle est imputée au trésor public. Il convient d'éviter les tentatives d'abus de cette mesure et d'encourager les règlements extrajudiciaires des conflits. Ainsi, conformément à la directive 8/2003/CE:

a) La loi précise les circonstances dans lesquelles l'aide juridictionnelle peut être refusée: lorsque son coût serait disproportionné par rapport à l'objet de l'affaire, lorsque la demande d'aide juridictionnelle n'est pas justifiée par un intérêt légitime ou que l'objet de la demande est contraire à l'ordre public ou constitutionnel.

De plus, si l'affaire peut être réglée par voie de médiation ou par un autre mécanisme alternatif de règlement des différends, la demande d'aide juridictionnelle peut être refusée s'il est établi que le demandeur a précédemment refusé de recourir à la médiation.

Une autre disposition juridique prévoit la possibilité de rejeter la demande d'aide juridictionnelle, en référence à la directive européenne: les États membres

peuvent rejeter toute demande d'aide judiciaire lorsque le demandeur réclame des dommages et intérêts pour atteinte à son image, son honneur ou sa réputation (préjudice non pécuniaires) alors qu'il n'a subi aucun préjudice matériel.

Afin de responsabiliser les demandeurs, la loi dispose encore que le tribunal peut imposer au bénéficiaire de l'aide de restituer les sommes allouées si son manque de diligence pendant le procès a entraîné des retards ou s'il perd son procès pour cette raison, ou encore si une décision de justice définitive établit que son action constituait un abus de procédure.

b) L'aide juridictionnelle a pour objet la défense des intérêts du demandeur, en payant, en tout ou en partie, ses frais de justice, mais aussi les dépens, si le bénéficiaire succombe.

c) La médiation est encouragée pour régler les différends, d'une part en refusant l'aide juridictionnelle aux demandeurs ayant refusé de participer à la procédure de médiation, et d'autre part en offrant la possibilité de rembourser les émoluments du médiateur si, avant l'ouverture du procès, ou au plus tard avant la première audience, la partie demande à engager une procédure de médiation.

4) En ce qui concerne l'autorité compétente pour octroyer cette aide et la procédure d'octroi, le tribunal décide, après avoir recueilli les éléments de preuve pertinents, s'il convient d'accorder l'aide juridictionnelle, et le type d'aide à accorder.

38. La loi contient aussi un système de sanctions. En règle générale, la sanction consiste à rembourser l'aide accordée, mais des peines d'amende sont également applicables: en cas de demande d'aide juridictionnelle entachée de mauvaise foi; de présentation de renseignements falsifiés concernant la situation économique; de manque de diligence au cours du procès entraînant la perte du procès ou des retards de procédure; et en cas d'abus de droits procéduraux.

5) Types d'aide juridictionnelle:

a) Conseils d'avoué;

b) Paiement des frais d'expertise, de traduction, d'interprétation nécessités par le procès et incombant au demandeur, avec l'autorisation du tribunal ou de l'autorité compétente;

c) Montant des honoraires de l'huissier de justice;

d) Exonération, réduction, aménagement ou délais de paiement des taxes judiciaires prévues par la loi, notamment les taxes exigées en cas d'exécution forcée.

39. Les conseils d'un avocat sont accordés à titre complémentaire, en dehors du dispositif général, seulement lorsqu'ils sont jugés indispensables vu la complexité de l'affaire ou le niveau éducatif du demandeur. Les avocats sont désignés par le doyen du barreau à partir d'une liste établie annuellement, en fonction de leurs spécialisations.

6) La loi prévoit également différentes formes d'aide extrajudiciaire: consultations; rédactions de requêtes, pétitions et notifications; ouverture de procédures juridiques similaires devant des autorités ou des institutions publiques autres que les institutions judiciaires ou des institutions ayant des compétences juridictionnelles. La prise en charge des honoraires du médiateur est aussi à considérer comme une forme d'aide extrajudiciaire.

7) Comme la directive 2003/8/CE a été transposée en droit roumain, les citoyens roumains peuvent bénéficier de ses dispositions, mais aussi les autres citoyens des

pays membres de l'Union européenne, ainsi que toute personne ayant son domicile ou sa résidence permanente sur le territoire de l'un quelconque des pays membres.

40. Dans les circonstances particulières, de même que dans le cas de citoyens roumains ou de citoyens de tout pays membre de l'Union européenne ayant leur domicile ou leur résidence permanente en Roumanie, où l'aide juridictionnelle est demandée dans un autre pays membre, des règles spéciales s'appliquent pour déterminer la juridiction compétente et la procédure. Ces règles concernent en particulier les modalités de soumission et de réception des demandes, l'assistance offerte par les États concernés pour conduire ces procédures et couvrir les frais générés par la nature transfrontalière du conflit (traduction).

8) L'aide juridictionnelle est financée par le budget de l'État.

9) Le Ministère de la justice coordonne et contrôle le système d'aide juridictionnelle, puisqu'il administre les ressources budgétaires finançant le système de justice. En tant qu'administrateur du Ministère de la justice, il exerce des fonctions spécifiques de coordination et de contrôle global.

41. Le nouveau code de procédure civile (loi n° 134/2010) définit les obligations des avocats intervenant au niveau du deuxième appel (rédaction de la requête en appel, plaidoiries en deuxième recours). Ces règles sont conformes à la conception du deuxième appel, et tiennent compte de la spécificité de ce recours exceptionnel dans les conditions d'exercice, la procédure et les motifs. Le second appel est limité au réexamen de la légalité formelle.

a) L'aide judiciaire au pénal

i) Droit d'être défendu par un avocat

42. En vertu du Code de procédure pénale, tout accusé ou défendeur a droit à l'assistance d'un avocat pendant les poursuites et le procès au pénal. L'organe judiciaire compétent l'informe de ce droit.

ii) Aide judiciaire obligatoire

43. Certaines circonstances imposent que l'aide judiciaire soit obligatoire. Ces situations sont les suivantes: l'accusé ou le défendeur est un mineur placé en centre correctionnel ou en institut médico-pédagogique; il est détenu ou en état d'arrestation dans une autre affaire; il est placé dans un établissement médical ou obligé de suivre un traitement au titre d'une mesure de sécurité, même si cette mesure a été prise dans le cadre d'une autre affaire; ainsi que dans toute autre circonstance où l'organe chargé des poursuites pénales ou le tribunal juge que l'accusé ou le défendeur ne serait pas en mesure d'assurer seul sa défense.

44. Pendant le procès, l'assistance judiciaire est également obligatoire dans les affaires où la loi prévoit des peines de prison à perpétuité ou des peines minimales de cinq ans de prison.

45. Dans les situations susmentionnées, si l'accusé ou le défendeur n'est pas en mesure de trouver un défenseur, des mesures sont prises pour lui en commettre un.

46. Si l'accusé ou le défendeur ne peut acquitter les honoraires d'un défenseur, l'organe judiciaire compétent se charge également de lui en commettre un.

47. Le Barreau désigne le défenseur public, conformément à la législation applicable.

48. L'avocat désigné conseille les accusés ou défendeurs auxquels il a été commis.

iii) Droits du défenseur

49. Au cours de l'instruction pénale, le défenseur est autorisé à assister à tous les actes de procédure et à déposer toute demande, revendication et tout mémoire jugés nécessaires.

iv) Le nouveau Code de procédure pénale (loi n° 135/2010)

50. Le nouveau code de procédure pénale garantit le droit de la personne détenue ou en état d'arrestation de contacter son avocat et de bénéficier des conditions permettant le respect de la confidentialité de leurs communications verbales, téléphoniques ou électroniques.

51. De plus, conformément au principe des droits de la défense, le défenseur est autorisé à prendre connaissance du dossier de son client à tout moment au cours de l'instruction. Le contenu de ce droit est également régi par la loi et inclut le droit d'étudier le dossier et de consigner par écrit toute donnée ou information.

52. De plus, les circonstances dans lesquelles le procureur est habilité à restreindre l'exercice de ces droits sont également définies.

53. La réglementation actuelle concernant le droit du défenseur d'assister à tous les actes de l'instruction pénale a été maintenue. Les dérogations à ce droit sont clairement définies et sont liées aux situations dans lesquelles: des méthodes d'investigation ou des techniques de surveillance spéciales sont employées; des ordinateurs sont examinés, des fouilles corporelles sont conduites ou des véhicules sont fouillés; en cas de flagrant délit; et lorsque la présence de l'avocat porterait atteinte aux droits de la défense des autres parties ou des parties prenantes au procès. Dans ce dernier cas, l'organe chargé des poursuites pénales demande à l'avocat de communiquer ses questions.

54. Si l'avocat estime que ses droits n'ont pas été respectés pendant l'instruction, la loi prévoit la possibilité que l'avocat dépose une plainte pour contester les décisions du procureur auprès de son supérieur.

Réponses aux questions posées au paragraphe 2 c) de la liste des points à traiter

55. La sanction disciplinaire dénommée isolement pendant une période maximale de dix jours est régie par l'article 71.1) f) de la loi n° 275/2006. Elle est applicable aux détenus dans les circonstances suivantes:

- S'ils ont commis des infractions disciplinaires très graves;
- S'ils commettent des infractions disciplinaires graves de façon répétée;
- S'ils ont des comportements manifestement agressifs ou violents;
- S'ils perturbent gravement l'ordre habituel ou la sécurité du centre de détention.

56. Les sanctions disciplinaires susmentionnées ne peuvent être appliquées aux enfants, aux femmes enceintes et à celles qui ont la garde d'un enfant de moins de 1 an.

57. L'application de sanctions disciplinaires ne saurait restreindre les droits de la défense, le droit de déposer des requêtes, le droit à la correspondance, aux soins de santé, à la nourriture, à la lumière et à la promenade quotidienne.

58. Cette sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans l'aval du médecin. Celui-ci visite le détenu soumis à cette sanction tous les jours, et autant que nécessaire.

Réponses aux questions posées au paragraphe 3 de la liste des points à traiter

59. La durée de la garde à vue et de la détention préventive pendant l'instruction pénale est fixée par la Constitution roumaine (art. 23) et le code de procédure pénale (CPP). Ainsi,

en vertu de l'article 23.3) de la Constitution roumaine, la garde à vue ne doit pas excéder 24 heures; son article 23.5) dispose que pendant l'instruction pénale, la détention préventive ne peut être ordonnée pour une période supérieure à 30 jours et ne peut être prolongée de plus de 30 jours chaque fois; cependant, la durée totale de la détention préventive ne doit pas excéder une durée raisonnable, ni durer plus de 180 jours.

60. Conformément à l'article 136 du CPP, les mesures préventives pouvant être ordonnées par les autorités judiciaires pendant les procédures pénales sont les suivantes: garde à vue, ordre de ne pas quitter la ville, ordre de ne pas quitter le pays et détention préventive. Sur ces quatre mesures préventives, seules deux sont privatives de liberté: la garde à vue et la détention préventive.

61. La mesure préventive de garde à vue peut être ordonnée pour une période maximale de 24 heures; exceptionnellement, elle peut être prononcée à l'encontre d'enfants âgés de 14 à 16 ans, mais pour une période maximale de 10 heures.

62. La détention préventive du défendeur peut être ordonnée pour une période maximale de 30 jours, renouvelable par période de 30 jours au cours de l'instruction pénale; sa durée totale maximale est de 180 jours.

63. La détention préventive des défendeurs âgés de 14 à 16 ans peut être ordonnée pendant l'instruction pour une période maximale renouvelable de 15 jours; la durée totale maximale de la détention préventive de cette catégorie de mineurs est de 60 jours.

64. La détention préventive des mineurs de plus de 16 ans au cours de l'instruction pénale peut être ordonnée pour une période maximale reconductible de 20 jours, qui ne pourra excéder au total 90 jours. Exceptionnellement, la détention préventive d'un défendeur mineur pourra être prolongée au cours de l'instruction pendant une période maximale de 180 jours.

65. Actuellement, les mesures de remplacement de la détention préventive sont l'ordre de ne pas quitter la ville et de ne pas quitter le pays. Dans le NCPP, l'assignation à résidence sera ajoutée à l'arsenal des mesures de remplacement de la détention préventive.

Réponses aux questions posées au paragraphe 4 de la liste des points à traiter

66. Au sein de la police roumaine, le Service de coordination des centres de garde à vue et de détention préventive est une structure spécifiquement chargée de contrôler et surveiller le respect des droits des détenus et les conditions de détention, en tenant compte des recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants au cours de ses visites régulières en Roumanie. À ces fins:

- Différents indicateurs nationaux sont examinés chaque mois et chaque trimestre;
- Des analyses spécifiques sont réalisées.

67. En ce qui concerne le contrôle effectif des centres de détention subordonnés à l'Inspection générale de l'immigration, il est assuré de deux manières spécifiques:

1) Le contrôle de la société civile est effectué en autorisant l'accès de représentants des organisations internationales (Représentation du HCR en Roumanie et de l'Organisation internationale pour les migrations) et des ONG (*Jesuit Refugee Service* Roumanie et NRRC) avec lesquelles l'Inspection générale de l'immigration a conclu des protocoles de coopération ou de partenariat afin de mettre en œuvre des projets financés par l'Union européenne;

2) Le contrôle interne est assuré par la mise en place d'une vidéosurveillance dans les centres de détention et en veillant à la création de commissions des droits de

l'homme dans les établissements dans lesquels des abus commis par le personnel pénitentiaire ont été dénoncés.

68. Le respect des droits portés par la loi concernant l'exécution des peines privatives de liberté est contrôlé par le juge chargé de l'exécution des peines de prison.

69. Les représentants des ONG actives dans le domaine des droits de l'homme sont autorisées à visiter les prisons et à contacter les personnes qui purgent des peines privatives de liberté, avec l'accord du Directeur général de l'administration nationale des établissements pénitentiaires (ci-après ANEP). Les contacts entre les représentants des ONG et les détenus se déroulent dans la confidentialité, mais sous surveillance visuelle².

70. Afin de garantir la bonne organisation et le bon fonctionnement de tous les lieux de détention relevant de l'ANEP, ceux-ci sont soumis à des contrôles, des vérifications et des inspections de routine, occasionnels, inopinés, thématiques et spécialisés. Ces contrôles sont effectués soit d'office, soit suite à des accusations ou des plaintes et servent à vérifier:

- La mise en œuvre des dispositions juridiques et du règlement intérieur;
- L'application du système d'exécution des peines, des mesures provisoires, éducatives et psychosociales;
- La bonne utilisation des ressources humaines, matérielles et financières;
- Comment la sûreté et la sécurité sont garanties;
- Que les irrégularités, abus et situations dangereuses sont évitées, et que l'organisation et le fonctionnement des centres de détention sont adéquats.

71. Les inspections et contrôles sont effectués par les membres de l'organisme d'inspection du Ministre de la justice ou par une autre personne par lui mandatée, des inspecteurs ou les personnes mandatées par l'ANEP, et par le juge chargé de l'exécution des peines privatives de liberté.

72. Le travail des services de probation pénitentiaires est évalué et inspecté par les superviseurs du Département de la probation du Ministère de la justice, qui est l'organe de contrôle du Ministre de la justice, ou par les personnes par lui mandatées.

73. Les observations, conclusions, recommandations et évaluations finales sont consignées dans un rapport soumis au Ministre de la justice, au Directeur général de l'ANEP et au personnel supervisé. Elles peuvent être rendues publiques, avec l'accord des autorités concernées, du Directeur général de l'ANEP et du Ministre de la justice. Les dispositions de la loi n° 182/2002 relative à la protection des informations confidentielles, telle qu'amendée, s'appliquent en conséquence.

74. D'autres autorités ou institutions publiques peuvent conduire des inspections et des contrôles dans les lieux de détention, dans l'exercice de leurs compétences respectives, conformément aux règles relatives à leur organisation et fonctionnement internes³.

Réponses aux questions posées au paragraphe 5 de la liste des points à traiter

75. Les lieux de détention relevant de l'ANEP sont soumis à des contrôles et inspections de routine, occasionnels, inopinés, thématiques et spécialisés. Ces contrôles sont effectués soit d'office, soit suite à des accusations ou des plaintes et servent à vérifier: la mise en œuvre des dispositions juridiques et du règlement intérieur; l'application du régime

² Art. 39 de la loi n° 275/2006.

³ Art. 15 du règlement d'application de la loi n° 275/2006.

pénitentiaire et des mesures préventives visant à garantir les droits des personnes privées de liberté, le respect des droits des personnes vulnérables et à éviter les irrégularités, abus et situations dangereuses; mais aussi que l'organisation et le fonctionnement des centres de détention sont adéquats.

76. La Direction de l'inspection pénitentiaire est une structure spécialisée chargée d'informer concrètement le Directeur général de l'ANEP sur les lois pertinentes et celles relatives à l'exécution des peines, et sur les progrès réalisés dans la recherche de solutions aux problèmes spécifiques des prisons dans toutes les unités subordonnées à cette administration. Dans l'exercice de ses fonctions, elle est habilitée à procéder à des inspections et contrôles inopinés et thématiques. Ceux-ci sont conduits sur ordre du Directeur général de l'ANEP, à la demande des chefs de direction, de départements ou de bureaux de l'ANEP, ou de son propre chef, selon sa planification interne, sur renvoi ou réception d'autres sources d'informations et communications.

77. La Direction de l'inspection pénitentiaire informe également l'organe de contrôle du Ministre de la justice du résultat de ses inspections et de tous les types de contrôle effectués, ainsi que de l'application des mesures énoncées dans les ordres d'inspecter émanant dudit organe de contrôle.

78. Il convient de mentionner que l'exercice par la Direction de l'inspection de ses pouvoirs de contrôle n'exclut pas le droit de l'organe de contrôle du Ministre de la justice d'exercer ses propres pouvoirs de contrôle au sein de l'ANEP et de ses unités subordonnées, conformément à la loi.

79. La loi dispose que dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, la Direction de l'inspection peut accéder sans restriction aux documents, renseignements et données nécessaires, aussi bien au niveau des directions, des départements et bureaux de l'ANEP qu'à celui de ses unités subordonnées.

80. De plus, il existe d'autres directions spécialisées chargées de coordonner, orienter et contrôler l'action dans leurs domaines de compétences respectifs.

81. En vertu de l'article 6 de la loi n° 275/2006, les peines sont exécutées sous la supervision, le contrôle et l'autorité du juge délégué, mandaté à cet effet par le président de la cour d'appel de l'arrondissement dans lequel se trouve l'établissement pénitentiaire. Le ministère public n'exerce aucune compétence dans ce domaine.

Réponses aux questions posées au paragraphe 6 de la liste des points à traiter

82. En vertu des articles 58 à 60 de la Constitution roumaine et de l'article 1.1) de la loi n° 35/1997 relative à l'organisation et au fonctionnement du Bureau du médiateur roumain, rééditée, modifiée et complétée, le Médiateur défend les droits et les libertés des personnes physiques dans leurs relations avec les pouvoirs publics.

83. Pour atteindre ses objectifs juridique et constitutionnel, le Bureau du médiateur roumain reçoit, examine et traite, conformément aux dispositions juridiques applicables, les requêtes que lui adressent toutes les personnes physiques, sans distinction de nationalité, d'âge, de sexe, d'opinion politique ou d'obédience religieuse. Les requêtes sont adressées au Médiateur par écrit, conformément aux prescriptions légales, et peuvent être envoyées par courrier postal, électronique, télécopie, ou être déposées directement auprès du Bureau des relations publiques, qui est le principal point de contact et de dialogue avec les citoyens. De plus, le Bureau du médiateur exerce ses compétences d'office lorsqu'il découvre, par quelque moyen que ce soit, que les droits et libertés de personnes physiques ont été violés.

84. Les personnes privées de liberté (condamnées, placées en garde à vue, en détention préventive ou en centre de rééducation, dans le cas des mineurs) peuvent s'adresser au Médiateur sans restriction. À cette fin, l'article 17.1) de la loi n° 35/1997 relative à

l'organisation et au fonctionnement du Bureau du médiateur roumain, telle que rééditée, modifiée et complétée, dispose: «Le personnel administratif des établissements pénitentiaires, des centres de rééducation pour mineurs, des hôpitaux pénitentiaires, le ministère public et les organes policiers autorisent, sans aucune restriction, les personnes qui purgent une peine privative de liberté, ou placées en garde à vue ou en détention préventives, ainsi que les mineurs en centre de rééducation à s'adresser, de toutes les manières possibles, au Médiateur pour dénoncer des atteintes à leurs droits et libertés, dans les limites des restrictions prévues par la loi.»

85. Le Bureau du médiateur roumain dispose de compétences spéciales à l'égard des questions touchant à l'armée, la justice, la police et les établissements pénitentiaires. Le département spécialisé est dirigé par un adjoint du Médiateur qui est chargé de donner suite aux requêtes déposées par les personnes en détention.

86. Pour donner suite aux requêtes déposées par des personnes privées de liberté, le Médiateur roumain s'appuie sur les modes d'intervention suivants: demandes de renseignements aux pouvoirs publics concernés ou aux autorités supérieures; conduite d'enquêtes; délivrance de recommandations lorsque des atteintes aux droits des personnes privées de liberté sont découvertes; et rédaction de rapports présentés au Parlement. Dans ce contexte, il est à mentionner que les rapports du Médiateur peuvent contenir des recommandations concernant la modification de la législation existante ou toute autre mesure visant à protéger les droits et libertés des personnes privées de liberté.

87. Certains des moyens d'intervention susmentionnés (demande de renseignements, conduite d'enquête, rédaction de rapports spéciaux au Parlement) ont été employés par le Médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, ces méthodes ont servi à donner suite aux requêtes dans lesquelles des personnes privées de liberté affirmaient avoir subi des traitements inhumains ou dégradants, se plaignaient de leurs conditions de détention, du fait que les traitements médicaux administrés n'étaient pas conformes au diagnostic posé, ou que leur régime alimentaire n'était pas adapté à leur pathologie. Les personnes qui purgent une peine de prison ont droit à toutes ces prestations, conformément au droit au respect de la dignité humaine, et doivent bénéficier de conditions d'exécution des peines adéquates. Ces méthodes doivent permettre de garantir que les détenus ne sont pas soumis à des conditions ou des traitements humiliants allant au-delà d'un niveau de souffrance inévitable, inhérent à la condition de détenu; compte tenu des exigences concrètes de la détention, elles doivent néanmoins garantir un niveau de vie et de santé corrects.

88. De surcroît, dans son rapport annuel au Parlement, le Médiateur fournit aussi des renseignements sur les accusations portées par les personnes privées de liberté.

89. Il convient de mentionner également le Rapport spécial sur l'exécution des peines dans les établissements pénitentiaires. Ce rapport, rédigé en 2003 par le Bureau du médiateur à partir des requêtes déposées par les personnes purgeant une peine de prison, a été soumis à la Chambre des députés, au Sénat, au Premier ministre roumain et à l'ex-Direction général des établissements pénitentiaires (renommé Administration nationale des établissements pénitentiaires (ANEP)). Ce rapport spécial proposait l'adoption d'une nouvelle loi sur l'exécution des peines, vu qu'à l'époque, les dispositions obsolètes de la loi n° 23/1969 sur l'exécution des peines étaient encore en vigueur. Il recommandait qu'une telle loi tienne compte des dispositions internationales et constitutionnelles pertinentes, afin de garantir la protection de la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et recommandait également l'adoption d'un règlement d'application de ladite loi. Ce règlement devait répondre à l'exigence d'accessibilité en le publiant au Journal officiel de la Roumaine. Les propositions du Médiateur ont étayé la rédaction d'une nouvelle loi dans ce domaine, destinée à interdire que toute personne privée de liberté soit soumise à la torture ou à des traitements inhumains, dégradants ou abusifs.

90. Il convient de mentionner qu'en vertu de la législation pénale roumaine, le fait de soumettre une personne à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants constitue une infraction pénale.

91. Par conséquent, en cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, c'est le procureur (ou ministère public) qui est compétent pour traiter l'affaire. Dans ce contexte, il convient de mentionner les dispositions de l'article 65.1) du CPP, selon lesquelles c'est au procureur et au tribunal qu'il revient de présenter les éléments de preuve au cours de la procédure pénale. Ainsi, le ministère public, par le biais de ses procureurs, est tenu, pendant l'instruction, de rechercher, évaluer et présenter les éléments de preuve permettant de déterminer si l'infraction présumée a réellement été commise, d'identifier les coupables et d'élucider l'ensemble des circonstances afin de trancher l'affaire avec équité. Pendant le procès, c'est à la cour qu'il revient de décider si les éléments de preuve versés par les parties sont concluants et pertinents en l'espèce.

92. Si le Médiateur estime que les requêtes qu'il a reçues concernant des atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale relèvent de la compétence d'une juridiction particulière, il peut les soumettre, selon le cas, au Ministre de la justice, au Conseil supérieur de la magistrature, au ministère public ou au président du tribunal compétent, en vertu de l'article 18 de la loi n° 35/1997, telle que rééditée, modifiée et complétée.

93. Donc, selon la réglementation en vigueur, en cas d'infraction présumée de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Médiateur roumain peut intervenir sur plainte d'une personne physique ou d'office, et s'il conclut que des personnes purgeant une peine privative de liberté ont été victimes d'une atteinte à la loi, il signale le cas à l'organe compétent pour qu'il détermine la nature des faits.

Réponses aux questions posées au paragraphe 7 a) de la liste des points à traiter

94. Le cadre législatif interne et international de la lutte contre la traite des êtres humains est déterminé par les documents suivants:

- 1) Conventions et protocoles internationaux ratifiés par la Roumanie:
 - La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses deux protocoles, ratifiés conformément à la loi n° 562/2002;
 - La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ratifiée par la loi n° 300/2006;
 - La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la loi n° 18/1990;
 - La Convention n° 182 de l'OIT de 1999, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ratifiée par la loi n° 203/2000;
 - Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié par la loi n° 470/2001.
- 2) Droit interne:
 - La loi n° 678/2001 relative à la prévention et la répression de la traite des êtres humains (modifiée), et la décision gouvernementale n° 299/2003 portant approbation des règles normatives relatives à l'application de ladite loi;
 - La loi n° 272/2004 relative à la protection et la promotion des droits de l'enfant;

- La loi n° 39/2003 relative à la prévention et la répression de la criminalité organisée;
- La décision gouvernementale n° 1654/2006 portant approbation de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (2006-2010) et la décision gouvernementale n° 1720/2006 portant approbation du Plan d'action pour la mise en œuvre de ladite stratégie;
- La décision gouvernementale n° 1238/2007 portant approbation des normes nationales relatives aux services d'assistance spécialisés destinés aux victimes de la traite;
- La décision gouvernementale n° 1443/2004 concernant les modalités du retour des enfants roumains non accompagnés à l'étranger et les mesures visant à garantir leur protection spéciale;
- La décision gouvernementale n° 1295/2004 portant approbation du Plan national d'action pour prévenir et réprimer la traite des enfants;
- La décision gouvernementale n° 1769/2004 portant approbation du plan national d'action visant à éliminer l'exploitation du travail des enfants;
- La décision gouvernementale n° 1504/2004 portant approbation du plan national d'action visant à prévenir et réprimer les violences sexuelles à l'encontre des enfants et leur exploitation sexuelle à des fins commerciales;
- La décision gouvernementale n° 1142/2012 portant approbation de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (2012-2016) et le plan national d'action (2012-2014) pour la mise en œuvre de ladite stratégie;
- La décision gouvernementale n° 49/2011 portant approbation de la méthodologie-cadre pour la prévention et l'intervention de l'équipe et du réseau pluridisciplinaires dans les affaires de violence dirigée contre des enfants et de violences familiales, ainsi que de la méthodologie d'intervention interdisciplinaire et interinstitutionnelle auprès des enfants exploités ou exposés au risque d'exploitation par le travail, des enfants victimes de la traite et des enfants roumains émigrés, ou victimes d'autres formes de violence à l'étranger;
- La décision gouvernementale n° 967/2010 modifiant et complétant la décision gouvernementale n° 1434/2004 concernant les obligations, l'organigramme et le fonctionnement des directions de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance, par laquelle un département spécial est établi dans toutes les directions générales de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance afin de traiter les cas de violence, d'abandon moral, de traite, de migration et rapatriement nécessitant une intervention;
- La loi n° 292 du 20 décembre 2011 relative à l'assistance sociale, qui inclut: des dispositions spécifiques sur le régime des prestations et services sociaux et sur leurs bénéficiaires, parmi lesquels les enfants en danger, les enfants victimes de toute forme de violence et les adultes victimes de la traite; des mesures de prévention et de lutte contre le risque de pauvreté et d'exclusion sociale; des mesures de protection sociale de l'enfant et de la famille, d'aide aux personnes handicapées et âgées; ainsi que des mesures visant à édifier et financer le système institutionnel national de l'assistance sociale, du niveau central au niveau des comtés, et du niveau des communautés au niveau local;

- La décision gouvernementale n° 967/2013 portant organisation et fonctionnement du Ministère du travail, de la famille, de la protection sociale et des personnes âgées (réforme institutionnelle);
- La décision gouvernementale n° 1156/2012 portant approbation de la stratégie nationale pour la prévention et la répression de la violence familiale (2013-2017) et de son plan opérationnel d'application. Ces mesures visent à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, et en particulier, toutes les formes de maltraitance, d'abandon, d'exploitation et de traite.

95. La loi n° 678/2001 sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains est le principal document normatif dans ce domaine. Cette loi contient des mesures de prévention et de répression, des sanctions, ainsi que des mesures de protection, de soutien et d'aide aux victimes de la traite. Les principales dispositions contiennent:

- Une définition claire de l'infraction qualifiée de traite des êtres humains;
- Une liste des autorités chargées de la prévention et la définition de leurs compétences respectives;
- Une liste d'infractions et des peines qu'elles emportent;
- Des méthodes pour protéger et aider les victimes;
- Des mécanismes de coopération internationale.

96. De 2008 à nos jours, les campagnes de prévention de la traite des êtres humains réalisées en Roumanie ont été solidement fondées sur des recherches et des études spécialisées, ainsi que sur des données statistiques concernant les groupes ciblés et les zones à risque, des documents établis en fonction d'indicateurs scientifiques et sociologiques par l'Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains, mais également par d'autres organes et organisations nationaux et internationaux.

97. Les campagnes nationales de prévention répondaient aux besoins d'information de la population et des médias; les messages étaient focalisés sur les risques liés à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail et de mendicité forcée. Des campagnes locales de prévention, faisant aussi intervenir les partenaires institutionnels, ont été adaptées aux particularités locales et régionales de la traite.

98. Dans le pays, entre 2008 et 2012, quelque 68 campagnes de prévention de la traite ont été organisées aux niveaux national et local. Environ 4,35 millions de personnes, pour la plupart des femmes, des adolescents et des enfants, ont bénéficié des informations et de la documentation élaborées.

99. Par la suite, la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (2012-2016) et le Plan national d'action (2012-2014) ont été approuvés en vertu de la décision gouvernementale n° 1142/2012. Il s'agit de descriptifs de programmes conformes aux priorités établies par l'Union européenne dans le domaine de la prévention et la répression de la traite dans le cadre du Programme de Stockholm, de la Stratégie pour la sécurité interne et de la récente stratégie de l'Union européenne pour l'élimination de la traite. La stratégie nationale a été élaborée avec la participation de toutes les autorités centrales et les organisations de la société civile concernées, mais pour l'essentiel, elle s'aligne sur la politique de l'Union européenne.

100. Les objectifs stratégiques relèvent de quatre types d'action, à savoir: a) la prévention; b) la protection, le soutien et la réinsertion sociale des victimes; c) la lutte contre la traite des êtres humains et contre la traite des mineurs; d) la coopération internationale et interinstitutionnelle.

101. Les actions susmentionnées visent à: renforcer la prévention et la participation de la société civile à la mise en œuvre; améliorer la qualité de la protection des victimes et de l'aide visant à leur réinsertion sociale; améliorer les capacités institutionnelles des organes chargés des poursuites pénales en matière d'enquête sur les infractions, principalement dans le domaine de la traite des enfants et de la traque des profits; renforcer les compétences en matière de collecte et d'analyse des données sur la traite; optimiser et étendre la coopération institutionnelle pour soutenir la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la traite. Ces objectifs sont atteints grâce aux actions concrètes entreprises par le Ministère de l'intérieur, les autres ministères et les ONG dans le cadre du Plan national d'action (2012-2014). Ces documents visent donc à: développer et mettre en œuvre des campagnes stratégiques de prévention ciblant les groupes à risque identifiés; informer les catégories professionnelles de prestataires de services susceptibles d'entrer en contact avec les victimes (notaires, transporteurs de passagers, personnel hôtelier, etc.); et accroître la participation des médias à l'effort de diffusion des messages visant à informer le public sur la traite.

102. En ce qui concerne les mineurs victimes de la traite, la législation roumaine leur réserve des mesures de protection spécifiques, conformément à la réglementation du régime national de protection et de promotion des droits de l'enfant. Le Plan national d'action (2012-2014) vise à accroître le nombre des enfants victimes de la traite bénéficiant des services disponibles dans le cadre de la procédure de gestion de ces affaires. De plus, afin de réduire la demande de victimes de la traite, le même document de politique générale prévoit des mesures visant à contrôler l'activité économique des secteurs professionnels dans lesquels on observe des flux de main d'œuvre importants (construction, agriculture, foresterie, tourisme, etc.). La réduction de la demande est aussi l'un des thèmes abordés dans les campagnes de prévention qui tentent de décourager la demande de victimes de toutes les formes d'exploitation. Parmi les principales actions en faveur des femmes et des mineurs victimes de la traite faisant intervenir le Ministère de l'intérieur, on notera l'amélioration de l'identification précoce et de l'orientation des victimes vers les prestataires de services aux fins d'évaluation standardisée des risques; la normalisation de l'aide au rapatriement; la modification du mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de la traite conformément aux nouvelles normes; et la formation des spécialistes participant au mécanisme de mise en œuvre des changements.

103. Les activités élaborées dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains sont à l'origine des données figurant au tableau n° 4 des annexes au présent rapport.

Réponses aux questions posées au paragraphe 7 b) de la liste des points à traiter

104. Les financements alloués aux campagnes locales et nationales de prévention de la traite provenaient du budget du Ministère de l'intérieur, de projets financés par l'Union européenne et de fonds collectés par les ONG auprès de leurs parrains.

Réponses aux questions posées au paragraphe 7 c) de la liste des points à traiter

105. Au niveau national, depuis 2008, l'Agence nationale de lutte contre la traite des êtres humains applique avec succès le Système intégré de suivi et d'évaluation des victimes de la traite des êtres humains, un outil important pour toutes les personnes concernées permettant: d'évaluer les besoins des victimes et les orienter vers des services spécialisés de soutien aussitôt après leur identification; de surveiller l'assistance qui leur est apportée; de suivre les progrès de leur réinsertion sociale et évaluer le phénomène de la traite, identifier son évolution et mettre les données à la disposition des personnes intéressées. Les données statistiques se trouvent au tableau n° 1.

106. Pour les données statistiques concernant l'action du ministère public et des tribunaux, il convient de se référer à l'annexe.

Réponses aux questions posées au paragraphe 7 d) de la liste des points à traiter

107. En 2012, un cours de formation dans le cadre de Schengen a été organisé sur la lutte contre la traite des êtres humains, à l'intention:

- Du personnel de la police roumaine travaillant dans les structures centrales et locales de lutte contre la criminalité organisée;
- De l'ensemble du personnel de la police des frontières chargé du contrôle aux postes frontière et du personnel d'exécution chargé aux niveaux local et central de la prévention et la répression des migrations clandestines et de la criminalité transfrontalière.

108. Les objectifs de cette formation étaient: l'identification des facteurs de vulnérabilité et de risque de devenir victime de la traite; l'amélioration des compétences en matière de collecte des données concernant la traite; la compréhension du mécanisme national d'identification et d'orientation; et la mise en œuvre de l'acquis de Schengen en lien avec le problème de la traite des êtres humains.

109. Les activités de formation ci-après ont également été menées pendant la période à l'examen:

- Avec le soutien du Bureau européen d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX), un séminaire sur la lutte contre les migrations clandestines et la traite des êtres humains dans l'espace Schengen a été organisé à Bucarest les 23 et 24 février 2009, en présence de 50 participants de la police et de la police des frontières roumaines;
- Huit policiers ont participé à un séminaire de formation sur la traite des personnes organisé par des États membres de l'UE sous les auspices du Collège européen de police (CEPOL).

110. De plus, dans le cadre du projet de la Commission européenne Euromed Police, deux stages de formation axés sur la traite des êtres humains ont été organisés en Roumanie, à Bucarest, à l'intention de 60 policiers ayant des responsabilités dans ce domaine (octobre et novembre 2012).

111. Depuis 2011, le centre de formation polyvalent de Schengen a organisé sept stages sur la traite des êtres humains, dont les thèmes étaient notamment les suivants:

- 1) Lutte contre la traite des êtres humains; coopération en matière de prévention et de répression des migrations clandestines; crime organisé en Europe du Sud-Est en rapport avec l'Association des pays et territoires d'outre-mer de l'union européenne (OCTA);
- 2) Aspects de la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains concernant l'espace Schengen;
- 3) Contrôle des frontières, visas, migrations et droit d'asile;
- 4) Prévention et répression de la criminalité transfrontalière;
- 5) Lutte contre les stupéfiants, les migrations clandestines et la traite des êtres humains dans les Balkans orientales.

112. En 2012, des stages de cinq jours consacrés à la lutte contre la traite et les migrations clandestines ont été organisés au Centre de formation et de perfectionnement professionnel de la police «Nicolae Golescu» à Slatina. Quelque 38 policiers et 5 agents de police des brigades de lutte contre la criminalité organisée et des unités territoriales de la police y ont participé.

113. Entre 2008 et 2013, chaque année, l'Académie de police AL. I. Cuza de l'Université de Bucarest prépare les futurs policiers à la lutte contre la traite des personnes et le trafic d'organes humains dans le cadre du programme d'enseignement spécialisé de son département de police.

114. De juin 2011 à juillet 2012, un programme national financé par l'UE intitulé «Renforcer l'aptitude du Ministère du travail, de la famille, de la protection sociale et des personnes âgées à garantir la coordination de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en Roumanie» a été mis en œuvre. Il avait pour objet de soutenir les pouvoirs publics roumains dans la mise en œuvre des recommandations faites à l'État partie à l'occasion de l'examen en 2009 de son dernier rapport périodique concernant l'application de ladite convention.

115. L'une des recommandations faites à la Roumanie par le Comité des Nations Unies avait trait à la poursuite des efforts déployés pour garantir «la formation de toutes les catégories professionnelles qui travaillent avec et pour les enfants, et en particulier celles chargées d'appliquer la loi, les enseignants, le personnel médical, les travailleurs sociaux, le personnel des établissements de protection de l'enfance et les médias (...)».

116. À cet égard, dans le cadre de ce programme, plus de 38 sessions de formation ont été organisées à tous les niveaux, principalement dans le but de former les membres des différentes professions des secteurs concernés par les droits de l'enfant, comme celui de la justice, de la police, de la protection sociale, de l'administration publique, etc.

117. Parmi les thèmes abordés au cours de ces sessions de formation se trouvait aussi la traite des êtres humains; ceci a aidé les spécialistes y participant à adopter une meilleure approche et à mieux traiter les cas d'enfants et d'adultes victimes de la traite.

118. Dans le cadre de ses attributions, le Ministère du travail, de la famille, de la protection sociale et des personnes âgées s'est chargé de former les spécialistes travaillant dans les services locaux de protection de l'enfance à différents aspects des services pouvant être fournis aux victimes qui leur sont adressés, et à la manière dont ils pourraient coopérer avec d'autres institutions compétentes pour assurer une protection et des services adéquats aux victimes.

Réponses aux questions posées au paragraphe 8 a) de la liste des points à traiter

a) Cadre juridique applicable dans ce domaine

119. Le code pénal en vigueur érige en infraction pénale le fait de frapper et porter atteinte à l'intégrité physique d'un membre de sa propre famille [1]:

- Frapper un membre de sa propre famille ou diriger contre lui tout autre acte violent qui lui inflige une souffrance physique [art. 180.1) et 180.11)];
- Frapper un membre de sa propre famille ou diriger contre lui tout autre acte violent qui lui inflige des lésions corporelles rendant nécessaires des soins médicaux d'une durée maximale de 20 jours [art. 180.2) et 180.21)];
- Lésions corporelles: actes qui portent atteinte à l'intégrité physique ou à la santé dirigés contre l'un des membres de sa propre famille et nécessitant des soins médicaux d'une durée maximale de 60 jours [art. 181.11)];
- Préjudice corporel grave: actes qui portent atteinte à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne, nécessitant des soins médicaux d'une durée supérieure à 60 jours, ou qui entraînent l'un des conséquences suivantes: perte d'un sens ou cessation du fonctionnement d'un organe, infirmité physique ou psychique permanente, défiguration, avortement [art. 182].

120. Le fait de commettre ces infractions en recourant à la violence contre un membre de sa propre famille est considéré comme une circonstance aggravante en vertu de l'article 75 b) du code pénal.

121. L'article 112 du code pénal contient une mesure de protection consistant à interdire le retour au domicile familial pendant une période déterminée [art. 112 g)]. Conformément à l'article 1181 du code pénal, à la demande de la partie lésée, le tribunal peut décider d'interdire le retour au foyer d'une personne condamnée à une peine d'au moins un an de prison pour avoir frappé ou soumis à tout autre acte violent l'un des membres de sa famille, lui infligeant ainsi des lésions corporelles ou un traumatisme psychique, s'il juge que la présence de l'auteur des actes au foyer met réellement en danger les autres membres de sa famille. Cependant, l'interdiction susmentionnée ne saurait excéder une période de deux ans.

122. Les dispositions de la loi n° 217/2003⁴ concernent la prévention de la violence au foyer et la lutte contre ce fléau. Cette loi définit les institutions compétentes dans ce domaine, leurs fonctions, leurs sources de financement, les sanctions, etc. L'ordonnance de protection doit être considérée comme une nouveauté dans ce domaine (chap. IV de la loi). Ainsi, sur la foi des éléments de preuve déposés en l'espèce, le tribunal peut ordonner l'une des mesures suivantes (à titre d'exemple):

- L'expulsion de l'agresseur du domicile familial;
- Le remplacement de la victime et de ses enfants dans le foyer familial;
- La limitation du droit de l'agresseur d'utiliser le domicile familial, lorsque le bâtiment peut être divisé, pour être utilisé séparément par les deux parties;
- L'interdiction faite à l'agresseur d'aller dans certains endroits ou régions déterminés où la victime est également susceptible de se rendre;
- L'obligation faite à l'agresseur de rester à une certaine distance de la victime ou du domicile de la victime, de ses enfants, ses parents, de leur domicile ou de l'établissement scolaire fréquenté par les enfants.

123. Outre ces mesures, le tribunal peut aussi décider d'obliger l'agresseur à recevoir des conseils et un suivi psychologiques ou un traitement psychiatrique.

b) Mesures visant à prévenir la victimisation des enfants

124. Au cours de l'année 2008:

- Quelque 850 plans d'action des unités de formation de la police mis en œuvre à l'échelle nationale traitaient la question de la sécurité des élèves dans les établissements scolaires;
- 4 projets et 3 plans d'action ont été mis en place pour prévenir la mendicité parmi les enfants.

125. En 2009:

- 42 programmes traitant de la victimisation des enfants ont été mis en œuvre dans tout le pays;
- Une campagne nationale a été élaborée pour sensibiliser le public aux risques liés à l'utilisation d'Internet par les enfants, intitulée «La sécurité des jeunes sur Internet»,

⁴ Relative à la prévention et la répression de la violence au foyer.

par Microsoft Roumanie et le Ministère de l'éducation, le Centre Focus et l'organisation *Save the children*.

126. En 2010:

- 42 programmes traitant de la victimisation des enfants ont été mis en œuvre dans tout le pays;
- Une campagne nationale de prévention de la victimisation des enfants intitulée «Quand je ne peux pas parler» a été organisée en novembre en collaboration avec l'association des permanences téléphoniques d'aide aux enfants;
- Un document intitulé «Prévenir l'exploitation du travail des enfants» a été rédigé pour améliorer la formation des policiers.

127. En 2011:

- 42 programmes traitant de la victimisation des enfants ont été mis en œuvre dans tout le pays;
- Le mécanisme de subventions de l'EEE a financé «Qui est vraiment ton ami sur Internet?», volet du projet lancé par la police roumaine et la police norvégienne intitulé «Développement des capacités de prévention et d'instruction des affaires de pédopornographie sur Internet».

128. Cette campagne nationale, déployée entre février et décembre 2011, comportait deux volets: l'un concernant les médias, avec des émissions télévisées, des annonces publicitaires diffusées à la télé et à la radio, des informations en ligne, notamment sur les réseaux sociaux; et l'autre portant sur des interventions préventives, menées par les policiers responsables de l'analyse et la prévention de la criminalité dans tous les comtés et dans la municipalité de Bucarest dans 50 établissements scolaires et 600 classes. La campagne de prévention s'est achevée sur une manifestation organisée au Palais national de l'enfance, le 14 décembre 2011.

129. Résultat de cette campagne: 864 réunions ont été organisées dans les établissements scolaires, en présence de 32 038 élèves.

130. La campagne d'information intitulée «Alerte à l'enlèvement d'enfant» a été élaborée dans le cadre du projet CALLERT, visant à créer un mécanisme institutionnel d'action spécialisé dans les affaires d'enlèvement d'enfant et d'enfants portés disparus.

131. Une vidéo, un message radiophonique et plus de 30 000 dépliants ont été diffusés, 5 000 affiches ont été placardées dans le but de promouvoir ce mécanisme et de sensibiliser les citoyens.

132. Un concours «Créatif et préventif», focalisé sur la prévention de la victimisation des enfants, a permis à 82 enfants de participer à des ateliers de création de dessins animés, de journalisme et de peinture au Palais national de l'enfance. Ce concours était précédé d'activités informatives ayant trait à la prévention de la violence dans les écoles, aux dangers dans la rue et la cour de récréation, à la sécurité sur Internet, aux gangs et l'entourage, et enfin à la sécurité routière.

133. En 2012:

- 42 programmes traitant de la victimisation des enfants ont été mis en œuvre dans tout le pays, ainsi que 163 campagnes d'information, 105 plans d'action et 73 projets.
- La campagne nationale d'information «Vacances en sécurité» visait à améliorer la sécurité des élèves pendant les vacances d'été.

c) Mesures visant à prévenir la violence au foyer

134. En 2008, 12 programmes et 14 campagnes de prévention ont été organisés au niveau national.

135. En 2009:

- 10 programmes et 16 campagnes de prévention ont été exécutés au niveau national.
- Le projet intitulé «Prévention de la violence au foyer en milieu rural» a été mis en œuvre entre septembre 2008 et septembre 2009 en coopération avec la police néerlandaise, dans le cadre d'un mémorandum d'accord bilatéral concernant les affaires intérieures. Ce projet vise à renforcer le professionnalisme des policiers participant à la prévention et aux interventions par l'acquisition de méthodes et de techniques de prévention modernes utilisées dans les pays de l'UE, en se référant à l'expérience néerlandaise.

136. En 2010, quelque 19 projets et 36 campagnes de prévention de la violence au foyer ont été réalisés au niveau national.

137. En 2011, ce sont 15 projets et 4 campagnes de même nature qui ont été menés à bien dans tout le pays.

138. En 2012, à l'échelle nationale, il y a eu 20 projets et campagnes focalisés sur la prévention de la violence au foyer.

Réponses aux questions posées au paragraphe 8 b) de la liste des points à traiter

139. Pour les renseignements statistiques en rapport avec l'action du Ministère de l'intérieur, du ministère public, des tribunaux et du Ministère du travail, de la famille, de la protection sociale et des personnes âgées, il convient de se reporter aux statistiques se trouvant dans l'annexe au présent rapport.

Réponses aux questions posées au paragraphe 8 c) de la liste des points à traiter

140. La loi n° 217/2003 définit certaines mesures visant à protéger les victimes de la violence au foyer. En vertu de l'article 6 de cette loi, les victimes de violence au foyer ont droit:

- a) Au respect de leurs personnalité, dignité et vie privée;
- b) À des informations concernant leurs droits;
- c) À une protection spéciale adaptée à leur situation et leurs besoins;
- d) À des services de conseil psychosocial, de rétablissement, de réinsertion sociale et à une prise en charge médicale gratuite, conformément à la loi;
- e) À une aide juridictionnelle et des conseils juridiques gratuits, conformément à la loi.

141. En vertu de l'article 7.2) de la loi n° 217/2003, les services administratifs publics centraux et locaux sont tenus, dans leurs domaines de compétences respectifs, de s'assurer que les victimes de violence au foyer exercent leur droit à l'information en recevant les renseignements nécessaires, au vu de leurs besoins, au sujet:

- a) Des institutions et ONG qui assurent des conseils psychosociaux ou toute autre forme d'aide et de protection destinée aux victimes, en fonction de leurs besoins;
- b) De l'organe chargé des poursuites pénales auprès duquel elles peuvent déposer une plainte;

- c) Du droit à l'aide juridictionnelle et de l'institution qu'elles doivent contacter pour exercer ce droit;
- d) Des conditions et procédures d'octroi de l'aide juridictionnelle;
- e) Des droits procéduraux de la partie lésée et de la partie civile;
- f) Des conditions et procédures d'octroi d'une indemnité financière par l'État énoncées par la loi.

142. La loi n° 217/2003 a introduit la possibilité de créer des unités chargées de prévenir et combattre la violence au foyer⁵ et d'offrir des services sociaux gratuits aux victimes de ce type de violence.

143. Les centres d'hébergement d'urgence (refuges) sont des unités d'assistance sociale, dotées ou non de la personnalité morale, de type résidentiel, qui garantissent la protection, l'hébergement, des soins et une écoute aux victimes de violence au foyer. Ils proposent gratuitement, pour une durée déterminée, une assistance familiale à la victime et aux mineurs à sa charge, une protection contre l'agresseur, une assistance et des soins médicaux, le gîte et le couvert, des conseils psychosociaux et des conseils juridiques.

144. Les victimes sont accueillies dans les refuges uniquement en cas d'urgence, ou avec l'accord écrit du directeur de la Direction générale de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance, lorsqu'il convient de prendre la mesure de protection consistant à éloigner la victime de l'agresseur. Ce dernier se voit interdire l'accès au refuge dans lequel est accueillie la victime (art. 17).

145. Les centres de convalescence pour victimes de violence au foyer sont des unités d'assistance sociale, dotées ou non de la personnalité morale, de type résidentiel, qui offrent un hébergement, des soins, des conseils juridiques et psychosociaux, un soutien pour l'adaptation à la vie active, et des services d'insertion professionnelle, de réadaptation sociale et de réinsertion aux victimes de violence au foyer (art. 18).

146. En vertu de l'article 23 de la loi n° 217/2003, une personne dont la vie, l'intégrité physique ou psychique, ou la liberté sont menacées par la violence d'un membre de sa famille peut demander au tribunal de prononcer une ordonnance de protection temporaire, comportant l'une ou plusieurs des mesures, obligations ou interdictions suivantes:

- a) Expulsion temporaire de l'agresseur du domicile familial, même s'il est propriétaire du bien immobilier;
- b) Retour de la victime, et, le cas échéant, des enfants, dans le domicile familial;
- c) Limitation du droit de l'agresseur d'utiliser le domicile familial à une partie du logement commun lorsqu'il est possible de le diviser de manière à éviter que l'agresseur entre en contact avec la victime;
- d) Ordre donné à l'agresseur de respecter une distance minimum déterminée entre lui et la victime, les enfants de la victime ou d'autres parents de la victime, le domicile, le lieu de travail ou l'établissement éducatif de la personne protégée;

⁵ 1 a) Centres d'hébergement d'urgence;
b) Centres de convalescence pour victimes de violence au foyer;
c) Centre d'aide aux agresseurs;
d) Centre chargé de prévenir et combattre la violence au foyer;
e) Centres d'information et de sensibilisation de la population.

- e) Interdiction faite à l'agresseur de se rendre en certains endroits déterminés ou dans des zones où la personne protégée se rend fréquemment ou périodiquement;
- f) Interdiction de tout contact, y compris téléphonique, postal ou autre avec la victime;
- g) Obligation faite à l'agresseur de remettre à la police toute arme en sa possession;
- h) Émancipation des mineurs ou établissement de leur résidence.

147. La loi n° 211/2004⁶ contient des mesures concernant l'information des victimes d'infractions pénales quant à leurs droits, les conseils psychosociaux, l'aide juridictionnelle et l'indemnisation financière accordée par l'État aux victimes de certaines infractions pénales. Ces mesures sont les suivantes.

148. En ce qui concerne les conseils psychologiques destinés aux victimes, il convient de mentionner le fait qu'ils sont gratuits, et qu'ils sont assurés, à la demande, par les services pour la protection des victimes et la réinsertion sociale des auteurs d'infraction; ils sont destinés aux victimes d'infractions pénales telles que les voies de fait et autres actes violents, à celles ayant subi des lésions corporelles infligées par un membre de la famille (art. 180, par. 11 et 21 et art. 181.11) du code pénal); aux victimes ayant subi un préjudice corporel grave (art. 182 du code pénal); et aux victimes d'infractions pénales commises intentionnellement ayant subi de ce fait un préjudice corporel grave.

149. Les conseils psychologiques gratuits sont destinés aux victimes d'infractions pénales commises sur le territoire roumain; ou si l'infraction a été commise à l'étranger, la victime doit être un ressortissant roumain ou un étranger résidant légalement en Roumanie pour bénéficier de la gratuité de ce service.

150. Le Bureau national de protection des témoins de la police roumaine est chargé d'appliquer les mesures de protection et d'assistance prévu dans le programme de protection des témoins, conformément à l'article 2 c) de la loi n° 682/2002 y afférente. Entre 2008 et 2012, aucune mesure de ce genre n'a été prise par ce bureau.

Article 3

Réponses aux questions posées au paragraphe 9 de la liste des points à traiter

151. Avant de prendre la décision de refouler une personne vers son pays d'origine ou d'exécuter une mesure de refoulement, la procédure préalable tient compte de toute situation dans le pays d'origine susceptible de mettre en danger la vie ou l'intégrité de la personne concernée, et permet notamment d'établir si elle risque d'y être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

152. De plus, à titre individuel, les personnes ont la possibilité d'introduire un recours en justice contre la décision de refoulement, en faisant valoir qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles seraient exposées aux risques susmentionnés.

153. Pour les mesures de protection fournies aux victimes par le Ministère du travail, de la famille, de la protection sociale et des personnes âgées, il convient de se reporter aux données statistiques fournies dans l'annexe au présent rapport.

⁶ Loi relative à certaines mesures visant à assurer la protection des victimes d'infractions pénales, telle qu'amendée.

Réponses aux questions posées au paragraphe 10 a) de la liste des points à traiter

154. Prière de se référer au tableau sur les demandes d'asile enregistrées entre 2008 et 2012.

Réponses aux questions posées au paragraphe 10 b) de la liste des points à traiter

155. La loi n° 122/2006 sur l'asile en Roumanie ne prévoit pas la détention des demandeurs d'asile. De ce fait, ceux-ci ne sont jamais placés en détention pour la seule raison qu'ils ont demandé une protection internationale.

156. Cependant, des situations exceptionnelles justifiant le placement de demandeurs d'asile en détention sont explicitement définies dans l'Ordonnance gouvernementale n° 194/2002 relative au régime des étrangers en Roumanie, telle qu'amendée et complétée ultérieurement.

Réponses aux questions posées au paragraphe 10 c) de la liste des points à traiter

157. Toutes les demandes d'asile soumises ont été acceptées. Pour plus de détails, voir le tableau sur les demandes d'asile enregistrées entre 2008 et 2012.

Réponses aux questions posées au paragraphe 10 d) de la liste des points à traiter

158. Non applicable.

Réponses aux questions posées au paragraphe 10 e) de la liste des points à traiter

159. Prière de se reporter au tableau sur les expulsions.

Réponses aux questions posées au paragraphe 10 f) de la liste des points à traiter

160. Aucun cas de ce type ne s'est présenté, puisque dans une telle situation, les étrangers ont demandé l'asile, et après examen des motifs invoqués, ils ont bénéficié d'une certaine protection en Roumanie.

Réponses aux questions posées au paragraphe 11 a) de la liste des points à traiter

161. Il n'y a pas eu lieu de recevoir des assurances diplomatiques des États d'origine des immigrés devant être refoulés puisqu'il n'a été procédé à aucun refoulement vers des pays où ces risques existaient.

Réponses aux questions posées au paragraphe 11 b) à 11 e) de la liste des points à traiter

162. Non applicable.

163. Aucun cas de refoulement de demandeurs d'asile n'a été enregistré depuis l'examen du précédent rapport.

Réponses aux questions posées au paragraphe 12 a) de la liste des points à traiter

164. La loi n° 122/2006 relative à l'asile en Roumanie ne contient aucune disposition autorisant la détention des demandeurs d'asile. Donc, les demandeurs d'asile ne sont jamais placés en détention pour la seule raison qu'ils ont demandé une protection internationale. De plus, les demandeurs ont le droit de séjourner en Roumanie pendant l'examen de leur demande, et quinze jours après l'achèvement de la procédure d'examen (si elle débouche sur un refus de l'asile).

165. Si la demande d'asile est rejetée à l'issue d'une procédure d'examen accélérée à la frontière, l'étranger doit quitter le territoire dès que la procédure d'examen est achevée.

166. Cependant, des situations exceptionnelles justifiant le placement de demandeurs d'asile en détention sont explicitement définies par l'Ordonnance gouvernementale n° 194/2002 relative au régime des étrangers en Roumanie, telle qu'amendée et complétée ultérieurement.

Réponses aux questions posées au paragraphe 12 b) de la liste des points à traiter

167. Pendant les procédures de refoulement, les personnes jouissent des droits suivants: liberté d'accès aux tribunaux; des mesures sont prises pour garantir leur présentation devant le tribunal à toutes les audiences fixées par avance, et des ONG assurent leur accès aux conseils, à la représentation en justice et à l'assistance d'un interprète.

168. Tous les coûts liés à ces activités sont supportés par le Fonds européen d'aide au rapatriement et cofinancés par l'État roumain. Cette catégorie d'étrangers jouit d'autres droits reconnus par les lois nationales, notamment: celui de rester en contact avec les avocats de son choix, les membres de sa famille et la mission diplomatique de leur pays d'origine, d'obtenir des soins de santé gratuits, le respect de leur religion, etc.

169. L'article 17 f) de la loi relative à l'asile garantit aux demandeurs d'asile le droit d'être informés de leurs droits et obligations pendant la procédure d'asile. Ces informations doivent être fournies dans une langue que le demandeur comprend ou que l'on est raisonnablement en droit de présumer qu'il comprend. Cet article énonce d'autres droits reconnus au demandeur pendant toute la durée de la procédure, comme le droit d'être conseillé par le HCR et/ou les ONG, le droit d'être assisté par un avocat, et le droit de bénéficier gratuitement des services d'un interprète pendant toutes les phases de la procédure.

Réponses aux questions posées au paragraphe 12 c) de la liste des points à traiter

170. La décision concernant la demande d'asile prise par le service de l'immigration est motivée en fait et en droit, et contient des renseignements sur la procédure d'appel, notamment sur le délai imparti pour interjeter appel et la juridiction devant laquelle faire appel de la décision de rejet de la demande (art. 14). Ces renseignements sont traduits dans une langue comprise du demandeur d'asile ou dans une langue qu'il est raisonnablement présumé comprendre.

171. Les tribunaux sont seuls habilités à connaître des appels interjetés contre les décisions de refus d'asile prises par l'administration.

Réponses aux questions posées au paragraphe 13 de la liste des points à traiter

172. Le refoulement des demandeurs d'asile n'est possible que dans le cadre du Règlement de Dublin (Règlement (CE) 343/2002 du Conseil en date du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers) et des accords de réadmission.

173. Il n'existe pas d'autre dispositif prévoyant le refoulement des demandeurs d'asile.

Réponses aux questions posées au paragraphe 14 de la liste des points à traiter

a) Démarches des autorités roumaines

174. En sa qualité de membre de la communauté occidentale, la Roumanie est profondément attachée aux notions d'état de droit et aux institutions démocratiques

chargées de promouvoir et défendre les droits de l'homme. C'est dans cet esprit que les autorités roumaines compétentes ont abordé ces questions jusqu'à ce jour.

175. À ce jour, les pouvoirs publics roumains ne disposent d'aucun renseignement indiquant que des centres de détention secrets de la CIA existeraient sur notre territoire, ou que les aéroports roumains auraient été utilisés par la CIA pour transporter ou détenir des prisonniers soupçonnés de terrorisme.

176. À ce jour, aucune preuve n'a pu être produite concernant le cas de personnes ou d'organes officiels étrangers impliqués dans la détention ou le transport illégal de détenus en Roumanie.

177. En décembre 2005, le sénat roumain a nommé une commission d'enquête pour faire la lumière sur ces allégations. Le rapport de la commission a été soumis au débat puis adopté par le sénat le 22 avril 2008 (56 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions). Les conclusions du rapport indiquent clairement ce qui suit:

- Il n'ya eu aucune base secrète américaine en Roumanie;
- En Roumanie, il n'a jamais existé de centres de détention de prisonniers autres que les prisons;
- Il n'y a jamais eu de personnes détenues en Roumanie, avec ou sans papiers, assimilables à ces prisonniers;
- Il n'y a eu aucune infraction aux procédures de contrôle des avions militaires ou civils;
- La possibilité que par négligence, certains vols n'aient pas été contrôlés ou pas enregistrés est exclue;
- Il ne s'est jamais produit que les procédures d'atterrissage prescrites par les conventions internationales ne soient pas appliquées à des aéronefs;
- Il n'est jamais survenu qu'une quelconque institution roumaine ait, sciemment, par omission ou par négligence, été impliquée dans le transport clandestin de prisonniers par air ou via les aéroports roumains;
- Conformément aux dispositions internationales, les vols civils en provenance des États-Unis d'Amérique ou de tout autre pays n'auraient pas pu transporter, laisser monter ou prendre à bord des personnes assimilables à des prisonniers sur le territoire roumain ou sous la responsabilité des pouvoirs publics roumains;
- Une enquête parlementaire extrêmement approfondie a été diligentée à propos des allégations des médias concernant l'existence de centres de détention de la CIA ou de vols transportant des personnes détenues illégalement en Roumanie;
- L'objet des escales en Roumanie n'a rien à voir avec un éventuel transport de prisonniers sur notre territoire national;
- Les pouvoirs publics roumains ont fait preuve d'une totale transparence et disponibilité pour clarifier les accusations portées contre notre pays à ce propos.

b) Plainte déposée au nom de Abd al-Rahim Hussayn Muhammad al-Nashiri

178. À propos de la plainte déposée devant les organes judiciaires roumains (bureau du procureur de la Haute cour de cassation et de justice):

- Le 7 juin 2012, Abd al-Rahim Hussayn Muhammad al-Nashiri, actuellement détenu à la prison de Guantanamo, a saisi les autorités judiciaires roumaines d'une notification par l'intermédiaire de *Open Society Justice Initiative*, prétendant qu'il

avait été détenu dans une prison de la CIA en Roumanie. Une enquête est actuellement en cours. Les autorités compétentes prendront toutes les mesures nécessaires pour élucider cette affaire, dans le respect total de la légalité et des droits de l'homme.

179. À propos de la plainte déposée contre la Roumanie devant la Cour européenne des droits de l'homme:

- Cette affaire a été communiquée au gouvernement, qui a présenté ses observations quant à l'admissibilité et sur le fond des plaintes reçues par la Cour européenne.

c) Parallèle avec d'autres États

180. Il serait hasardeux de vouloir comparer l'évolution de la situation en Roumanie et dans d'autres pays.

181. Les pouvoirs publics roumains ne font aucun commentaire sur les enquêtes conduites ou en cours dans d'autres États, chacun ayant ses spécificités.

Articles 5 à 8

Réponses aux questions posées au paragraphe 15 de la liste des points à traiter

182. Aucune demande d'extradition motivée par la torture n'a été présentée.

Réponses aux questions posées au paragraphe 16 de la liste des points à traiter

183. L'extradition est régie par la Constitution roumaine (art. 19), lue en conjonction avec la loi n° 302/2004 relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale. Le droit roumain est très souple en ce qui concerne les procédures d'extradition. Les motifs de refus sont établis par la loi. L'extradition de ressortissants roumains est autorisée sous certaines conditions. De plus, si l'extradition est refusée en raison de la nationalité de la personne demandée ou parce que celle-ci a le statut de réfugié politique, la loi roumaine prévoit le transfert de la procédure; donc, l'obligation d'extrader ou de poursuivre est un principe appliqué conformément au droit roumain.

184. De plus, compte tenu de la gravité de l'infraction, la condition que la torture constitue une infraction pour laquelle l'État partie peut extrader est également remplie, puisque la loi n° 302/2004 fixe un niveau d'exigence très bas (voir son article 26: quatre mois pour l'exécution de la peine et un an pour l'engagement des poursuites ou du procès).

185. Extraits de la loi n° 302/2004 relative à la coopération judiciaire en matière pénale:

«Article 18 – Personnes extradables

Pourront être extradées à la demande d'un État étranger, les personnes se trouvant sur le territoire roumain visées par des poursuites pénales ou traduites en justice après avoir commis une infraction, ou recherchées pour purger une peine ou parce qu'elles sont visées par une mesure préventive dans l'État requérant.

Article 19 – Catégories de personnes non extradables

1) Les catégories de personnes suivantes ne peuvent être extradées de Roumanie:

a) Les citoyens roumains, si les conditions mentionnées à l'article 24 ne sont pas réunies; les personnes qui bénéficient de l'asile en Roumanie;

b) Les ressortissants étrangers jouissant de l'immunité de juridiction en Roumanie, conformément aux conditions et limitations établies par les instruments et autres accords internationaux;

c) Les ressortissants étrangers convoqués à l'étranger pour être entendus en tant que parties, témoins ou experts par un organe judiciaire roumain, sous réserve qu'ils bénéficient de l'immunité prévue par les instruments internationaux.

2) La qualité des citoyens roumains ou des réfugiés politiques en Roumanie est évaluée à la date où la décision sur l'extradition devient définitive. Si cette qualité est reconnue entre la date où la décision sur l'extradition devient définitive et la date convenue pour la remise de l'intéressé, une nouvelle décision est prise en l'espèce.

Article 20 – Extradition de citoyens roumains

1) Les citoyens roumains peuvent être extradés de Roumanie conformément à des conventions internationales multilatérales auxquelles la Roumanie est partie et au principe de réciprocité, uniquement si l'une au moins des conditions suivantes sont réunies:

a) La personne requise est domiciliée dans l'État requérant à la date où la demande d'extradition est présentée;

b) La personne requise a aussi la nationalité de l'État requérant;

c) La personne requise a commis les actes sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou les actes étaient dirigés contre un citoyen d'un tel État, si l'État requérant est membre de l'Union européenne.

2) Dans les cas prévus aux points 1 a) et 1 c), si l'extradition est demandée aux fins de poursuites ou de procès pénaux, une condition supplémentaire s'applique: l'État requérant doit fournir des garanties jugées suffisantes que dans l'éventualité où la personne extradée serait condamnée à une peine de prison par un jugement judiciaire définitif, elle serait transférée en Roumanie pour y purger la peine prononcée.

3) Les citoyens roumains peuvent également être extradés conformément à des accords bilatéraux et sur la base de la réciprocité.

4) S'il est conclu que les conditions énoncées aux paragraphes 1) à 3) ci-dessus sont réunies, le Ministère de la justice peut demander aux autorités compétentes de l'État requérant de produire un certificat.

Article 21 – Motifs impérieux de refuser l'extradition

1) L'extradition sera refusée si:

a) Le droit à un procès équitable reconnu par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ou par un autre instrument international pertinent n'a pas été respecté;

b) Il existe des raisons sérieuses de penser que l'extradition est requise pour poursuivre ou punir une personne en raison de sa race, sa religion, son sexe, sa nationalité, sa langue, ses opinions politiques ou idéologiques, ou son appartenance à un certain groupe social;

c) La situation de la personne risque de s'aggraver pour l'une des raisons indiquée ci-dessus au point b);

d) La demande d'extradition est soumise au sujet d'une affaire pendante devant une juridiction extraordinaire autre que celles créées en vertu d'instruments internationaux pertinents, ou pour purger une peine imposée par une telle juridiction;

e) Elle concerne une infraction de nature politique ou une infraction liée à une infraction politique;

f) Elle concerne une infraction militaire qui n'est pas considérée comme une infraction en droit commun.

2) Ne sont pas considérées comme des infractions politiques:

a) Les tentatives d'assassinat de dirigeants d'un État ou de membres de sa famille;

b) Les crimes contre l'humanité, tels que définis dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies;

c) Les infractions définies à l'article 50 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, à l'article 51 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, à l'article 129 de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et à l'article 147 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

d) Toutes les violations similaires des lois de la guerre qui ne sont pas définies dans les Conventions de Genève mentionnées au point c);

e) Les infractions mentionnées à l'article 1^{er} de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, adoptée à Strasbourg le 27 janvier 1977 et dans les autres instruments internationaux pertinents;

f) Les infractions mentionnées dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 17 décembre 1984 par l'Assemblée générale des Nations Unies;

g) Toute autre infraction dont le caractère politique a été supprimé par les traités, conventions et accords internationaux auxquels la Roumanie est partie.

Article 22 – Motifs optionnels de refuser l'extradition

1) L'extradition peut être refusée lorsque les actes ayant motivé la demande sont l'objet d'une procédure pénale pendante ou lorsque ces actes sont susceptibles d'être l'objet d'une telle procédure en Roumanie;

2) L'extradition d'une personne peut être refusée ou reportée lorsque la remise d'une telle personne risque vraisemblablement d'entraîner des conséquences particulièrement graves pour elle, en particulier en raison de son âge ou son état de santé. Si l'extradition est refusée pour ces motifs, l'article 25.1) s'applique en conséquence.

Article 23 – Transfert de la procédure pénale en cas de refus d'extrader

1) Le fait de refuser d'extrader un ressortissant roumain ou un réfugié politique oblige la Roumanie, si l'État requérant le demande, à soumettre l'affaire à ses autorités judiciaires compétentes pour que la personne soit poursuivie ou jugée, s'il y a lieu. À ces fins, l'État requérant doit adresser à ses frais au Ministère de la justice de Roumanie les dossiers, renseignements et pièces en rapport avec l'infraction. L'État requérant est informé de l'issue de sa requête.

2) Si la Roumanie choisit de refuser d'extrader un ressortissant étranger poursuivi ou condamné dans un État tiers à raison de l'une des infractions visées à l'article 85.1) ou de toute autre infraction pour laquelle la loi de l'État requérant prévoit une peine spéciale maximale d'au moins cinq ans, la Roumanie est tenue d'examiner sa compétence et au besoin, elle doit entamer une action pénale d'office, sans exception possible ni délai. Les autorités roumaines se prononcent dans les mêmes conditions que celles prévues par la législation roumaine applicable aux infractions graves.

Article 24 – Double incrimination

1) L'extradition ne pourra être accordée que si les faits pour lesquels la personne poursuivie ou condamnée dont l'extradition est demandée constituent une infraction à la fois en droit de l'État requérant et en droit roumain;

2) Par dérogation au paragraphe 1) ci-dessus, l'extradition peut être accordée même si les actes visés ne constituent pas une infraction pénale en droit roumain, si, pour ce type d'actes, la condition de double incrimination ne s'applique pas en vertu d'un instrument international auquel la Roumanie est partie;

3) Les différences de classifications juridiques et de dénomination d'une même infraction dans les droits des deux États sont sans pertinence, sauf si un instrument international ou, en l'absence d'un tel instrument, une déclaration de réciprocité en dispose autrement.

Article 26 – Gravité de la sanction

L'extradition aux fins de poursuites ou de procès au pénal sera accordée par la Roumanie si les actes en cause emportent, en droit de l'État requérant et en droit roumain, des peines d'au moins un an de prison; elle sera accordée aux fins de purger une peine si celle-ci est d'une durée d'au moins quatre mois.»

Article 9

186. La Roumanie est partie à une gamme d'instruments internationaux, régionaux et bilatéraux. Une liste de ces instruments, classés selon le type de coopération requise (exemple: extradition, entraide judiciaire) est disponible sur le site Internet du Ministère roumain de la justice à l'adresse: http://www.just.ro/Sectiuni/Cooperarejudiciar%C4%83interna%C5%A3ional%C4%83/Cooperarejudiciar%C4%83interna%C5%A3ional%C4%83_penala/tabid/606/Default.aspx.

187. Habituellement, la Roumanie fait usage des instruments multilatéraux; des traités bilatéraux afférents à la coopération judiciaire internationale ont été conclus avec seulement un petit nombre de pays.

Article 10

Réponses aux questions posées au paragraphe 17 de la liste des points à traiter

188. Au niveau du Ministère de l'intérieur, les mesures de formation du personnel chargé de la prévention de la torture et des peines inhumaines ou dégradantes ont été intensifiées en programmant et en organisant des cours dans les établissements d'enseignement.

189. Les programmes de formation initiale du personnel ont été visés et approuvés par le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'éducation nationale; ils incluent des thèmes en rapport avec la prévention de la torture et des peines inhumaines et dégradantes.

190. De 2008 à 2012, l'Institut d'études du maintien de l'ordre et de la sécurité publics a formé au total 936 fonctionnaires, qui ont ainsi reçu une formation adéquate aux droits de l'homme, et notamment à la prévention de la torture et des mauvais traitements. On estime que 660 policiers ont reçu une formation dans ce domaine, dans le cadre de la formation supervisée par EUPOL et l'ONU. L'Institut d'études du maintien de l'ordre et de la sécurité publics a organisé un stage de formation de cinq jours sur la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants à l'intention du personnel chargé des transfèrements de détenus, du maintien de l'ordre et de la police judiciaire.

191. La structure du stage et les thèmes traités ont été déterminés au cours de plusieurs ateliers faisant intervenir des spécialistes des différentes structures du Ministère de l'intérieur, des représentants du Ministère de la justice (ANEP) et de la société civile (Centre rom pour la politique de santé, Satispen, Association carousel). Ce stage avait pour objet de sensibiliser les policiers et les participants à la protection des droits de l'homme reconnus par l'ONU, le Conseil de l'Europe et le système juridique roumain, à l'importance de respecter les droits des personnes soumises à une mesure privative de liberté et à l'interaction entre elles et la police, afin de corriger les erreurs et de prévenir les abus et les mauvais traitements, les traitements dégradants et la torture.

192. De 2010 à nos jours, 10 stages de formation ont été organisés sur le thème de la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à l'intention de 200 agents et officiers de police chargés des transfèrements de détenus, du maintien de l'ordre et de la police judiciaire.

193. Au niveau de la police nationale, une centaine d'actions de formation et d'évaluation de l'ensemble des policiers a été organisée pour mieux faire connaître les dispositions du nouveau code pénal (NCP) et du nouveau code de procédure pénale (NPP).

194. Le programme de formation professionnelle des policiers inclut les thèmes suivants:

- Droits et libertés fondamentaux des citoyens européens;
- Rôle des services chargés d'appliquer les lois dans la prévention de la discrimination sexiste;
- Protection et promotion des droits de l'homme dans la lutte contre la traite des êtres humains;
- Les sévices sexuels sur enfants.

195. Dans le programme d'enseignement de l'école de formation des agents de police Vasile Lascar de Campina, de même qu'à l'école Septimus Muressan de Cluj-Napoca (années 2012-2014), les thèmes spéciaux suivants concernant les droits de l'homme ont été traités:

- Droits de l'homme: perspective historique et règles de base;
- La protection juridique des groupes vulnérables (enfants, femmes, personnes handicapées);
- Les droits de l'homme dans le travail de la police;
- La protection juridique des réfugiés et des apatrides;
- La protection et l'autoprotection contre la victimisation;
- Certaines mesures visant à protéger les victimes de crimes;
- L'information des victimes au sujet de leurs droits;
- La rédaction des procès-verbaux informant les victimes de leurs droits.

196. En 2011, le centre d'enseignement et de formation de la police Nicolae Golescu à Slatina, un institut de formation spécialisé subordonné au GIRP, a dispensé plusieurs formations concernant la détention et la garde à vue, en mettant particulièrement l'accent sur les institutions de l'Union européenne, notamment dans le domaine des droits de l'homme.

197. De plus, le diplôme universitaire de maîtrise permet d'étudier de manière approfondie et spécialisée la thématique des droits de l'homme et ses conséquences pour le travail actuel de la police, qui est inscrite au programme d'enseignement.

198. Les programmes des doctorats spécialisés en maintien de l'ordre et en droit comprennent également l'étude continue et approfondie des droits de l'homme.

199. Entre 2008 et 2013, chaque année, à l'Université de Bucarest, le département de droit public de l'école de police Al. I. Cuza a enseigné aux futurs policiers les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'intitulé de la matière étudiée était: «La protection juridique des droits de l'homme». Cette matière est étudiée pendant un trimestre par les étudiants en première et deuxième années, consacrées à l'étude du droit, dans le cadre de l'unité de cours n° 5 «droits civils et politiques». L'unité de cours consacrée aux conséquences des droits civils et politiques pour l'action policière comporte 8 heures d'enseignement (4 cours magistraux et 4 séminaires). Sur ces 8 heures, 2 cours magistraux et 2 séminaires traitent du droit à l'intégrité physique et psychologique et de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

200. Le Protocole d'Istanbul de 1999 figure parmi les documents bibliographiques dont la lecture est recommandée pour le cours intitulé «Protection juridique des droits de l'homme», dans le cadre du diplôme de deuxième cycle. Ces références n'indiquent que le cadre juridique général dans lequel sont étudiés les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

201. De plus, la préparation dans ce domaine est également assurée par le Département de police, par le biais du programme analytique d'études d'éthique et de déontologie, de maintien de l'ordre, d'investigation et de théorie pénales, et de tactiques pénitentiaires.

202. À propos de l'action de formation au sein de l'ANEP, il convient de mentionner ce qui suit:

203. Après avoir évalué les besoins de formation du personnel travaillant auprès des mineurs dans les centres de rééducation et les prisons pour mineurs et jeunes délinquants, et analysé les recommandations du Comité contre la torture, il a été établi qu'il convenait d'organiser un cours spécifique pour cette catégorie de personnel.

204. Ce cours, dispensé par le Centre de formation et de spécialisation des fonctionnaires de la prison d'Arad en 2012, visait essentiellement à développer les compétences en communication relationnelle avec les mineurs et les jeunes délinquants, et à enseigner les normes, règles et critères de l'Union européenne en matière de respect des droits de l'homme applicables aux personnes privées de liberté.

205. Ce cours a été dispensé aux fonctionnaires ayant un statut spécial, aux officiers et agents des centres de rééducation (Buzias, Gaesti, Tg. Ocna) et de plusieurs quartiers de prison dans lesquels sont détenus des mineurs et jeunes délinquants (Bacau, Craiova, Gherla, Tichilesti, Tg. Mures). Au total, 148 personnes ont bénéficié de cette formation, dont 67 en exercice dans le secteur opérationnel, 65 dans le secteur de la réinsertion sociale et 16 dans le secteur médical.

206. Le but était qu'à la fin du cours, les participants aient atteint les objectifs opérationnels suivants:

- Comprendre les relations entre communication et image de soi, communication et besoins humains et leur influence sur le développement des relations avec les personnes privées de liberté;
- Identifier, à l'aide d'exemples, les divers obstacles à la communication avec les mineurs et les jeunes délinquants;
- Repérer les différents styles de communication et les attitudes adoptées pendant la communication;
- Identifier les personnes qui ont une mauvaise image d'elles-mêmes;
- Comprendre l'intérêt de l'éloge adressé aux mineurs et des évaluations des jeunes;
- Utiliser la critique de manière constructive;
- Savoir utiliser l'écoute active;
- Appliquer les points essentiels de la méthode de règlement des conflits par la négociation;
- Reconnaître les techniques visant à exercer une influence;
- Connaître les spécificités psychoémotionnelles des mineurs et des jeunes détenus et les troubles du comportement chez l'adolescent;
- Utiliser des techniques appropriées pour travailler avec les enfants et les jeunes délinquants;
- Connaître l'approche européenne des peines privatives de liberté, basée sur le respect des droits de l'homme;
- Se familiariser avec les règles, règlements et normes des institutions européennes visant à garantir le respect des droits de l'homme.

207. Sur les plateformes de téléenseignement des unités pénitentiaires ont été publiés des documents thématiques visant à prévenir la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus, conformément aux normes applicables et aux critères définis par le Comité européen pour la prévention de la torture. L'ensemble du personnel des établissements pénitentiaires a accès à ces informations.

208. De plus, au cours des dernières années, l'accent a été mis, dans la formation du personnel, sur le développement des compétences en communication relationnelle avec les détenus et sur la connaissance des normes, règles et critères de l'Union européenne concernant le respect des droits de l'homme des personnes purgeant une peine privative de liberté.

209. De plus, le programme d'enseignement des instituts pédagogiques qui préparent le personnel pénitentiaire inclut des matières consacrées à ces règles et règlements européens.

210. Ces activités prennent des formes complexes dans le secteur opérationnel (c'est-à-dire pour le personnel chargé de la surveillance, les gardes de sécurité et le personnel chargé d'escorter les détenus); il convient donc de distinguer deux aspects fondamentaux: l'amélioration des fondements juridiques et la mise en œuvre des dispositions juridiques (grâce à la formation du personnel).

a) **Fondements juridiques**

211. L'ordonnance n° 1676/2010 du Ministre de la justice a approuvé le règlement relatif à la sécurité des lieux de détention relevant de l'ANEP; cet acte normatif dispose, en son article 15 que dans la planification, l'organisation, la gestion et l'exécution des missions en situations d'urgence, il convient de se référer aux documents suivants:

- Le manuel de procédure du négociateur pour gérer les incidents graves;
- Le manuel pratique de gestion des incidents: Volume I – Gestion des incidents de fonctionnement; Volume II – Gestion des incidents graves;
- Manuel relatif aux structures associées aux mesures de sécurité spéciales, à la coercition, au contrôle et au recours aux moyens et techniques de contention.

212. Le chapitre VII (art. 290 à 302) de ce même acte normatif (règlement relatif à la sécurité dans les lieux de détention relevant de l'ANEP) régit les procédures d'intervention et de contention prévues par l'article 198.2) du règlement d'exécution de la loi n° 275/2005, approuvé conformément à la décision du gouvernement n° 1897/2006, telle que modifiée et complétée.

213. Le chapitre VII du règlement susmentionné définit les incidents, le rapport entre nécessité et proportionnalité, ainsi que la durée d'application des procédures d'intervention et de la contention. Les règles à appliquer avant, pendant et après les interventions concernant les incidents de fonctionnement y sont également précisées.

214. Le mode d'action-type pour régler les incidents et incidents de fonctionnement graves est défini dans les manuels susmentionnés.

215. À la fin 2009, les documents suivants ont été rédigés dans le cadre du projet PHARE RO 2005/018-147.01.04.07.01: «Le développement des établissements pénitentiaires en Roumanie: Manuel du négociateur; Manuel de gestion des incidents (Vol. 1- Incidents de fonctionnement et Vol. 2 – Incidents graves); le Plan de formation à moyen et long terme pour les négociateurs et le personnel intervenant dans la gestion des situations de crise»⁷.

216. La décision n° 500/03.06.2011 approuvée par le Directeur général de l'ANEP régit toutes les situations nécessitant une action de prévention et une intervention d'urgence, les incidents graves et les incidents de fonctionnement, alors que les actes normatifs susmentionnés ne traitaient que des activités à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Cette décision porte approbation du Manuel relatif aux mesures de prévention et aux interventions en cas d'incident se produisant pendant le transport motorisé de détenus.

217. À ce stade, la prochaine étape naturelle consistait à élaborer un Manuel pour les structures associées aux mesures de sécurité spéciales, de coercition et de contrôle, et sur l'utilisation des moyens et techniques de contention, en deux volumes:

- Volume I – Sécurité personnelle, approuvé par la décision n° 429/08.04.2011 du Directeur général de l'ANEP;
- Volume II – Intervention des structures spécialisées, approuvé par la décision n° 566/26.08.2011 du Directeur général de l'ANEP.

218. Le volume I inclut notamment des chapitres distincts concernant la description de l'immobilisation, les techniques d'immobilisation, les considérations médicales, ainsi que des renseignements concernant le recours aux techniques et moyens de contention.

219. Le volume II traite notamment de la réponse des structures associées chargées des mesures de sécurité spéciales, la coercition et le contrôle en cas d'incident de

⁷ Il s'agit notamment d'organiser des stages de formation visant à enseigner des méthodes de règlement des crises et à améliorer les compétences professionnelles du personnel de l'ANEP. Ces deux manuels ont été conçus et structurés de manière à présenter des notions conformes à la vision actuelle de la direction de ladite administration quant au règlement des incidents et aux interventions, dans le cadre de la réorganisation des prisons en fonction de leur profil et de la régionalisation administrative territoriale.

fonctionnement, d'incident grave ou d'incident se produisant pendant le transport des détenus.

b) Mise en œuvre des dispositions juridiques

220. Conscients du fait que ces manuels ne peuvent être mis en pratique sur-le-champ, un plan de formation à moyen et long termes des négociateurs et du personnel chargé de la gestion des incidents a été préparé. Ce plan de formation professionnelle et les manuels élaborés sont essentiels pour permettre au personnel carcéral d'acquérir les compétences théoriques et pratiques requises pour gérer au mieux les incidents en prison. Ce plan est structuré de la manière suivante, afin de couvrir toutes les principales phases du règlement des incidents, qui dépendent du groupe ciblé:

- Formation des négociateurs: formation initiale et continue au règlement des incidents graves;
- Formation initiale et continue du personnel du secteur de la sécurité et du personnel pénitentiaire à la gestion des incidents graves et des incidents de fonctionnement.

221. Parallèlement, ce plan prévoit des stages de formation consacrés au travail en équipe, à la coordination en cas d'incident en prison, aux tactiques d'intervention en cas d'incident, à l'utilisation des moyens de contention, à la sécurité personnelle, aux premiers soins, etc.⁸.

c) Gardiens de prison et sous-unité du transfèrement de détenus

222. À la fin 2011, quatre stages de formation ont été organisés pour le personnel chargé d'escorter les détenus transférés d'un centre pénitentiaire à un autre; ces stages ont été suivis par les cadres dirigeants, les fonctionnaires et les agents qui exécutent ce type de missions. Ce travail s'est poursuivi avec deux modules de formation organisés en 2012 et 2013.

223. Lors de ces stages, une nouvelle méthode de travail a été introduite, avec des présentations théoriques, des documents audiovisuels, des exercices et des démonstrations de spécialistes. Chaque participant a pu pratiquer et employer les moyens et techniques d'immobilisation et s'exercer à donner les premiers soins.

224. À l'origine, ce programme de formation a été conçu pour contenir 30 % de théorie et 70 % d'exercices pratiques et de présentations vidéo, mais il est amené à évoluer pour reposer sur 100 % d'exercices pratiques.

d) Amélioration de la gestion des incidents par le développement des compétences professionnelles du personnel chargé des activités d'exécution

225. En janvier 2011, un processus complexe de formation a débuté pour les membres des unités subordonnées à l'ANEP et le personnel d'exécution. Ce module de formation a été élaboré principalement pour les membres des structures associées chargées des mesures de sécurité spéciale, de la coercition et du contrôle, mais d'autres représentants du secteur des activités d'exécution, des cadres dirigeants et administratifs y ont également participé pour savoir comment agir dans différentes situations et comment compléter les mesures prises par le personnel spécialisé dans le cadre d'interventions planifiées ou en réponse à une situation donnée. Quelque 894 personnes ont participé à cette activité (fonctionnaires et agents).

⁸ Ceci concerne uniquement la période 2012-2013.

226. En 2012, outre la formation régionale des structures d'intervention spécialisées, 257 travailleurs de ce secteur ont été convoqués pour participer à sept sessions de formation.

e) Formation du personnel d'appui technique

227. En 2012, plus de 80 fonctionnaires dotés d'un statut spécial ont été formés en vue de développer leur talent de négociateurs.

228. Comme chaque fois que se produit un incident, la scène doit être filmée par le personnel chargé des activités d'exécution à l'aide d'une caméra vidéo, en 2012, huit stages de formation à l'enregistrement vidéo ont été organisés à l'intention de 110 membres du personnel pénitentiaire chargés des activités d'exécution, agents techniques, agents de sécurité et membres de la sous-unité du transfèrement des détenus.

f) Prévisions pour 2013

229. La stratégie de développement du système pénitentiaire pour la période 2013-2016 est issue du processus d'ancrage des orientations futures pour cette période.

230. L'objectif stratégique n° 1 consiste à garantir la sécurité du système administratif pénitentiaire et à normaliser les modalités d'application du régime pénitentiaire, ce qui nécessite d'intensifier la formation théorique et pratique du personnel d'exécution pour qu'il mette en œuvre les nouvelles règles et instructions concernant la sécurité et la politique carcérale, en particulier la politique de gestion des incidents et l'utilisation des équipements et moyens disponibles. Le résultat attendu est, d'une part, la mise en place d'un régime carcéral sûr pour les détenus, le personnel et la collectivité, et d'autre part, le respect de la dignité humaine des détenus.

231. Afin d'approfondir la mise en œuvre du manuel de gestion des incidents (en deux volumes) et du manuel pour les structures associées aux mesures de sécurité spéciales, de coercition et de contrôle (en deux volumes), en 2013, de nouveaux modules de formation centralisée seront élaborés:

1) Pour les structures associées aux mesures de sécurité spéciales de coercition et de contrôle: 8 modules de formation destinées à environ 1 134 membres de ces structures et du personnel d'exécution;

2) Pour les négociateurs: 15 séances de formation destinées à 259 membres du personnel;

3) Pour les opérateurs vidéo: 13 séances de formation destinées à 206 membres du personnel.

Réponses aux questions posées au paragraphe 18 de la liste des points à traiter

232. Comme les nouvelles mesures mentionnées ci-dessus sont en application depuis assez peu de temps, pour l'heure, aucune méthode n'a été conçue pour mesurer l'efficacité et l'incidence des programmes de formation sur la réduction du nombre de cas torture, de violence et de mauvais traitements.

Article 11

Réponses aux questions posées au paragraphe 19 de la liste des points à traiter

233. Les règles applicables à l'audition des défendeurs ou accusés sont ainsi libellées au chapitre II, section 2 du CPP (réédité en 1997, tel que modifié et complété):

- Avant d'être entendu, l'accusé se voit demander ses nom, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, les noms et prénoms de ses parents, sa nationalité, son niveau d'instruction, sa situation à l'égard du service militaire, l'adresse de son lieu de travail, son métier, l'adresse de son domicile actuel, si son casier judiciaire est vierge, ainsi que toute autre information jugée nécessaire pour déterminer ses circonstances personnelles [art. 70.1)];
- L'accusé est ensuite informé des accusations portées contre lui, de la classification juridique de l'infraction, de son droit d'être assisté par un avocat, ainsi que de garder le silence, sachant que toutes ses déclarations pourront être retenues contre lui. Si le défendeur ou l'accusé décide de s'exprimer, il lui est demandé de déclarer tout ce qu'il sait au sujet des actes et des accusations en l'espèce [art. 70.2)];
- Si l'accusé accepte de faire la déclaration prévue à l'article 7.2), l'organe chargé des poursuites lui demande, avant de procéder à son interrogatoire, de faire une déclaration écrite au sujet des chefs d'accusation retenus contre lui [art. 70.3)];
- L'accusé est également informé de l'obligation de signaler sous trois jours et par écrit son éventuel changement d'adresse, et ce, tout au long de la procédure pénale [art. 70.4)];
- Chaque accusé est entendu séparément. S'il y a plusieurs accusés dans une même affaire pénale, ils sont entendus séparément [art. 71.1) et 71.2)];
- Il est d'abord demandé à l'accusé de déclarer tout ce qu'il sait au sujet de l'affaire [art. 71.3)];
- Son audition ne saurait se résumer à la lecture ou au rappel de ses déclarations antérieures en l'espèce [art. 71.4)];
- Il n'est pas autorisé à soumettre ou à lire une déclaration écrite à l'avance. Cependant, il peut s'aider de notes pour les détails difficiles à mémoriser [art. 71.5)].

234. Le NCPP, quant à lui, prévoit de nouvelles mesures concernant l'audition des personnes, qui consistent notamment à:

- Garantir la dignité et la protection de la santé des personnes tout au long de la procédure d'audition;
- Informer le suspect ou l'accusé de ses droits par écrit avant son audition pour respecter son droit à un procès équitable;
- Enregistrer au moyen d'appareils audio et audiovisuels l'audition du suspect/de l'accusé pendant la phase de l'instruction pénale.

235. Il existe un code commun de procédure à l'usage des représentants de la gendarmerie roumaine et de la police roumaine concernant l'escorte jusqu'au poste de police des personnes ayant commis des infractions au cours de rassemblements. Cette procédure définit des méthodes standardisées qui protègent tous les droits reconnus aux personnes conduites dans les postes de police. Elle contient des formulaires précisant la condition physique de la personne conduite au poste (signes éventuels de violence ou de souffrance causées par les actes des représentants du Ministère de l'intérieur).

236. Les personnes condamnées sont admises en établissement pénitentiaire en vertu d'un ordre d'écrou après vérification de leur identité.

237. Les personnes condamnées sont accueillies en centre pénitentiaire avec leur dossier individuel préparé par les organes chargés de l'exécution des peines privatives de liberté.

238. L'admission des condamnés se fait dans une salle spécialement équipée; les femmes sont séparées des hommes et les mineurs, des adultes.

239. Aussitôt, l'administration pénitentiaire est tenue d'informer la personne désignée par le/la condamné(e) de son lieu de détention. Cette information est communiquée par écrit ou par téléphone et le fait est mentionné dans le procès-verbal⁹.

240. De plus, le chapitre 4 du règlement d'exécution de la loi n° 275/2006 énonce des règles strictes concernant: l'admission et l'enregistrement des personnes privées de liberté, c'est-à-dire les documents devant accompagner le détenu à son arrivée sur le lieu de détention; la prise de photographies et des empreintes digitales; le recueil d'échantillons biologiques; l'enregistrement de l'admission dans l'établissement; le casier judiciaire (contenu, personnes autorisées à prendre connaissance des photocopies, règles de traitement); la protection des données personnelles; l'organisation des locaux destinés à l'admission des détenus; la fouille des détenus et de leur bagage; les mesures sanitaires et hygiéniques; la confirmation de la communication concernant la présence du détenu dans le lieu de détention; la prise de contact avec les règles de conduite; les droits et obligations; le bilan de santé et les mesures prises en raison du surpeuplement carcéral.

241. De plus, ce domaine d'activité est régi par l'ordonnance n° 1676/2010 du Ministre de la justice portant approbation des règles de sécurité dans les centres de détention relevant de l'ANEP. L'acte réglementaire susmentionné prévoit une action reposant sur deux piliers: l'organisation de l'admission des détenus dans l'établissement pénitentiaire et les missions liées à l'admission des personnes privées de liberté dans les lieux de détention.

Réponses aux questions posées au paragraphe 20 de la liste des points à traiter

242. La sanction disciplinaire dénommée «isolement» pour une durée maximale de 10 jours est définie à l'article 71.1) f) de la loi n° 275/2006; elle s'applique aux personnes détenues ou placées en garde à vue:

- Qui commettent des infractions à la discipline particulièrement graves; ou
- Qui commettent des infractions disciplinaires répétées;
- Qui sont manifestement agressives ou violentes; ou
- Qui perturbent gravement l'ordre habituel ou la sécurité du centre de détention. Les sanctions disciplinaires susmentionnées ne peuvent être appliquées aux enfants, aux femmes enceintes et à celles qui ont la garde d'un enfant de moins de 1 an.

243. L'application de sanctions disciplinaires ne saurait restreindre les droits de la défense, le droit de déposer une requête, le droit à la correspondance, aux soins de santé, à la nourriture, à la lumière et à la promenade quotidienne.

244. La sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans l'aval du médecin. Celui-ci visite le détenu soumis à cette sanction tous les jours, et chaque fois que cela est nécessaire.

245. De plus, les peines collectives et les châtiments corporels sont interdits. Les moyens de contention et les moyens dégradants ou humiliants ne sauraient servir de sanction disciplinaire.

246. Les atteintes à la discipline sont constatées par le personnel de l'administration pénitentiaire et sont consignées dans un rapport d'incident.

247. Le rapport d'incident est ensuite présenté au chef de la section dans laquelle la personne est détenue dans les 24 heures suivant la découverte de l'incident. Le fait d'omettre de soumettre le rapport susmentionné engage la responsabilité disciplinaire du fautif.

⁹ Art. 29 de la loi n° 275/2006.

248. La procédure disciplinaire est engagée par le chef de la section dans laquelle la personne est détenue, qui signale également le fait à la commission disciplinaire.
249. La commission disciplinaire est présidée par le vice-directeur de la sécurité et du régime pénitentiaire; elle est composée du vice-directeur de l'éducation et de l'assistance psychosociale et d'un superviseur élu annuellement par les autres surveillants.
250. Le directeur de l'établissement pénitentiaire désigne, dans les 24 heures suivant la saisie de la commission disciplinaire, un membre du personnel de la prison autre que le superviseur pour conduire l'enquête préliminaire. La personne désignée présente ses conclusions à la commission sous cinq jours.
251. La commission disciplinaire, après avoir entendu le détenu et toute autre personne ayant connaissance des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise rend une décision écrite dans laquelle elle impose une sanction disciplinaire, ou, selon le cas, elle classe le dossier disciplinaire sans suite.
252. La sanction disciplinaire imposée tient compte de la gravité de l'infraction, du caractère du détenu, de toute autre infraction disciplinaire précédente, et de son attitude après l'infraction et pendant la procédure disciplinaire.
253. La sanction disciplinaire imposée est mentionnée dans un registre spécial; l'action disciplinaire et la décision de la commission sont mentionnées dans le dossier personnel du/de la condamné(e).
254. Si, au cours de la procédure disciplinaire, la commission disciplinaire apprend qu'une infraction pénale a été commise, elle saisit l'organe chargé des poursuites compétent.
255. Le/la condamné(e) peut saisir le juge de l'exécution des peines de prison d'un recours contre la sanction décidée par la commission disciplinaire dans les trois jours suivant la communication de ladite décision.
256. La personne condamnée est entendue sur son lieu de détention au moment où sa plainte est traitée.
257. Le juge délégué à l'exécution des peines de prison peut procéder à l'audition de toute autre personne nécessaire pour établir la vérité.
258. Ledit juge règle la contestation dans une décision motivée dans les trois jours suivant la réception de la plainte; deux solutions s'offrent à lui:
- a) Il juge la plainte justifiée et ordonne l'annulation, la révocation ou le remplacement de la sanction disciplinaire imposée par la commission disciplinaire de la prison;
 - b) Il rejette la plainte comme étant infondée.
259. Le/la condamné(e) et l'administration pénitentiaire peuvent contester la décision du juge délégué en saisissant le tribunal dans le ressort duquel se trouve la prison, dans les trois jours suivant la communication de ladite décision.
260. L'appel est traité en application des dispositions de l'article 460, paragraphes 2 à 5 du CPP.
261. La plainte déposée devant le juge délégué et de la cour d'appel n'ont pas d'effet suspensif sur l'application de la sanction disciplinaire, sauf s'il s'agit d'une mesure de mise au secret.

262. La décision du tribunal est définitive¹⁰.

Réponses aux questions posées au paragraphe 21 de la liste des points à traiter

263. La police roumaine a approuvé la mise en place d'un programme pluriannuel de rénovation et de construction des centres de détention et de détention préventive répondant aux besoins actuels de places en prison, en s'efforçant parallèlement à mettre les établissements en conformité avec les normes internationales minimales concernant les conditions de détention. En ce qui concerne les taux d'occupation des centres de détention et de détention préventive relevant de la police roumaine, il convient de mentionner que le 15 mai 2013, le contrôle quotidien de la Division de la coordination des centres de détention et de détention préventive a montré que sur 2 228 places disponibles, 1 468 étaient occupées, 83 par des femmes, 1 385 par des hommes, et 15 par des mineurs.

264. Pour ce qui est des demandeurs d'asile, il convient de préciser qu'ils sont accueillis dans des centres d'hébergement OUVERTS.

265. Dans les centres de garde à vue, aucun problème de surpeuplement ni aucun cas de tuberculose n'est signalé.

266. Le 29 mai 2013, seulement 4 % des places dans les centres de garde à vue étaient occupées.

267. La capacité totale des centres de garde à vue est de 162 places, dont seulement 66 occupées.

- L'assistance médicale et les médicaments sont fournis gratuitement aux détenus; ils sont entièrement pris en charge par le budget de l'État ou la Caisse nationale d'assurance maladie;
- Les détenus bénéficient d'un examen médical à leur admission et périodiquement au cours de la détention, à leur demande ou en cas de besoin;
- Pour les cas où les examens médicaux ne pourraient être effectués par le personnel médical des centres de détention de la police (faute de personnel spécialisé), des accords de coopération peuvent être conclus entre les inspections de district de la police et les services des urgences des hôpitaux de comté pour assurer l'assistance médicale requise au moment de l'admission dans le centre de détention de la police;
- Compte tenu des recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants au cours de sa visite du 5 au 16 septembre 2010, des normes opérationnelles relatives aux traitements médicaux et pharmaceutiques des personnes placées sous la garde du Ministère de l'intérieur ont été approuvées;
- Dans le contexte de l'incidence croissante de la tuberculose en Roumanie, 76 nouveaux cas de tuberculose ont été signalés parmi les détenus en 2012. Conformément au protocole de gestion des cas de tuberculose, les détenus présentant des symptômes de tuberculose sont adressés aux pneumologues spécialisés du Ministère de la santé ou de l'administration pénitentiaire pour recevoir conseils et traitement. Le traitement est assuré dans des cliniques spécialisées. Les cellules des centres de détention sont désinfectées et les personnes en contact avec les détenus tuberculeux sont suivies par des médecins;

¹⁰ Art. 71 à 74 de la loi n° 275/2006.

- Pour améliorer les soins de santé fournis dans les centres de détention de la police, entre 2009 et 2010, le projet intitulé «Acquérir des connaissances, des pratiques et des comportements concernant la prévention des MST, du VIH et du sida pour aider les personnes vulnérables en détention préventive», financé par le Fonds global pour la lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et la malaria a été mis en œuvre dans les centres de détention de la police;
- Ce projet avait principalement pour objet de former le personnel médical et les gardiens de prison en poste dans les centres de détention dans le domaine de la prévention des MST, du VIH/sida et de la toxicomanie;
- Vingt centres de détention de la police situés à Bucarest et dans les districts de Roumanie ont participé à ce projet au cours de la période mentionnée.

268. Ce projet a permis de former 42 membres du personnel médical à la prévention des MST, du VIH et de la toxicomanie, et les formateurs se sont adressés aux personnes appartenant à des groupes vulnérables placés en détention, ainsi qu'au personnel d'encadrement travaillant dans les centres de détention de la police lors de sessions d'information et d'éducation sur la prévention du VIH.

269. En ce qui concerne l'ANEP, l'objectif prioritaire est de limiter les conséquences du surpeuplement dans les centres de détention.

270. Pour limiter cet impact dans le sud du pays, le Centre de rééducation Gaesti a été réorganisé pour devenir une prison «ouverte» de 200 places, en vertu de la décision du Gouvernement n° 1155 du 27 novembre 2012.

271. L'ANEP fait preuve d'une attention constante au développement des infrastructures carcérales, conformément aux dispositions de la loi et aux normes européennes applicables à la détention. Ses efforts sont focalisés sur:

- L'identification de bâtiments dans les lieux de détention pouvant être transformés pour accroître le nombre de cellules (travaux d'entretien et de réfection);
- L'acquisition de nouveaux terrains publics en vue de construire de nouveaux lieux de détention;
- L'investissement public et/ou en partenariat public/privé en vue de créer de nouveaux lieux de détention.

272. En outre, au sein de l'ANEP a été créée une commission chargée d'élaborer et d'appliquer des mesures pour accroître les capacités d'accueil du système pénitentiaire.

273. Suivant ces lignes directrices, une série de travaux a été achevée de manière à augmenter les capacités d'accueil du système pénitentiaire. Ces travaux sont réalisés conformément aux normes européennes en vigueur.

274. En 2012, quelque 1 201 nouvelles places de prison ont été mises en service (établissement pénitentiaire de Iasi: 200 places; établissement pour mineurs et jeunes délinquants de Tichilesti: 312 places; établissement pénitentiaire de Vaslui: 259 places; pénitencier de Gaesti: 370 places; établissement pour mineurs et jeunes délinquants de Craiova: 60 places).

275. En 2013, pas moins de 1 199 nouveaux lits vont être installés (établissement pénitentiaire de Vaslui: 285 places; établissement pénitentiaire de Gaesti: 160 places et 754 places supplémentaires obtenues grâce à des travaux d'entretien).

276. Avec l'appui du Ministère de la justice, un projet lié à la construction de deux nouvelles prisons a été présenté et examiné avant de le soumettre à la CEB pour qu'elle accepte de le financer. Parallèlement, un plan de travail a été structuré concernant la mise

en œuvre du contrat de financement et une estimation du coût de la construction des deux prisons, à Berceni (Ploiesti) et Caracal a été réalisée.

277. De plus, en vertu de la loi n° 178/2010 relative aux partenariats public/privé, l'ANEP a présenté au Ministère de la justice deux projets de construction de deux nouvelles prisons, en deux endroits à déterminer ultérieurement.

278. Voici d'autres actions à mener pour réduire le surpeuplement carcéral:

- Travaux de réparation dans le pavillon n° 4 de la prison de Codlea et dans le pavillon de détention n° 2 de la prison de Margineni: en phase de planification technique. Les achats en vue de l'exécution des ces travaux vont bientôt commencer;
- Transformation du pavillon scolaire de la prison de Gaesti en lieu de détention: au stade de l'approbation de la documentation concernant l'intervention; l'école sera reconstruite dans le CTE de l'ANEP;
- Pavillon de détention n° 4 de la prison de Gherla: en phase de conception;
- Pavillons des sections VI et V de la prison de Timisoara: en phase d'expertise technique;
- Deux nouvelles prisons dans les régions de Berceni et Caracal, d'une capacité de 1 000 places par prison: au stade de la conception à l'ANEP. Le CTE a rendu un avis de principe;
- Projets dans le cadre d'un mécanisme de financement (2009-2014) EEE/Norvège: «Renforcement des capacités au MYP de Bacau pour assurer sa conformité avec les instruments pertinents de défense des droits de l'homme» et «création d'un centre communautaire thérapeutique à Gherla»: en phase de conclusion des accords de partenariat.

279. Le tableau ci-dessous indique le nombre de détenus, de places et le taux d'occupation dans les établissements pénitentiaires, par rapport au nombre de personnes en détention dans ces unités, en excluant les personnes placées dans les centres de rééducation et les hôpitaux pénitentiaires.

<i>Année</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>
Total	29 782	30 936	31 941

<i>Année</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>16 avril 2013</i>
Capacité d'accueil selon les critères de la Convention européenne des droits de l'homme et du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	17 367	18 029	18 339
Capacités d'accueil selon l'OMJ	25 033	25 734	26 301

<i>Année</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>16 avril 2013</i>
Taux d'occupation selon les critères de la Convention européenne des droits de l'homme et du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants	171,49 %	171,59 %	174,17 %
Taux d'occupation selon l'indice de l'OMJ	118,97 %	120,21 %	121,44 %

280. Le nombre de détenus a augmenté entre 2008 et 2013, principalement pour les raisons suivantes:

- Le nombre de personnes privées de liberté a recommencé à augmenter depuis 2008; en effet, la situation socioéconomique et la baisse du niveau de vie de la population roumaine ont alimenté la criminalité;
- Depuis 2003, des amnisties et grâces collectives ont occasionné des lacunes dans la responsabilité pénale et l'exécution des condamnations;
- Transfèrement de personnes condamnées à l'étranger pour qu'elles continuent à purger leur peine en Roumanie;
- Extradition de personnes en vertu d'instruments internationaux auxquels la Roumanie est partie, ou sur la base d'accords mutuels, ou en l'absence de tels accords, en vertu de la loi.

a) Soins dans les unités médicales

281. À leur admission, les détenus bénéficient d'un bilan médical complet visant à mieux connaître leur état de santé, détecter tout trouble lié à une maladie infectieuse contagieuse évolutive, une maladie infectieuse ou chronique, et prescrire un régime alimentaire et les médicaments qui s'imposent en urgence. En même temps, les détenus sont informés des programmes thérapeutiques disponibles pour les toxicomanes et des programmes de prévention des maladies contagieuses et des MST.

282. L'accès au médecin se fait à la demande du patient et ne saurait être restreint d'une quelconque manière par les gardiens. L'examen médical est conduit dans le respect de la confidentialité; la présence d'un surveillant est demandée uniquement dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la sécurité de la personne qui procède à l'examen est en danger. Dans les prisons, la surveillance médicale assurée par le personnel infirmier est disponible en permanence. Depuis 2009, en composant le 112, un service ambulancier et une assistance médicale d'urgence sont fournis avec une efficacité maximale.

283. Pour les détenus atteints d'une affection aiguë ou chronique, les recommandations des spécialistes sont appliquées dans les unités de soins de santé primaire (traitements médicaux et suivi périodique de l'évolution, conseils diététiques et alimentation spécifique pour les patients atteints de maladie chronique, de tuberculose, dystrophie, diabète, VIH/sida, pour les femmes enceintes et les mères allaitantes).

284. La surveillance des détenus souffrant de troubles psychiatriques prend la forme d'un examen de suivi périodique assuré par un psychiatre ou un médecin du réseau des soins de santé ambulatoires ou hospitaliers, travaillant tous deux pour le réseau de santé spécifique de l'ANEP. (Il existe trois départements psychiatriques pour les détenus souffrant de maladie chronique ou aiguë dans les hôpitaux pénitentiaires de Jilava, Colibasi, et Poarta Alba; ainsi qu'un département de détoxification pour toxicomanes à l'hôpital pénitentiaire de Rahova). Les risques de suicide et de décompensation induisant des troubles psychiatriques sont suivis dès l'admission en conjonction avec le Département de l'assistance psychosociale.

285. Les détenus qui refusent de s'alimenter sont examinés quotidiennement et chaque fois que nécessaire par le personnel médical; ils sont informés des risques pour leur santé et lorsque l'état du patient l'exige, il est procédé à une intervention d'urgence pour corriger les déséquilibres métaboliques et les transporter à l'hôpital.

286. En cas de violence, l'assistance médicale est fournie immédiatement; le médecin est tenu, après examen du patient, de signaler le cas aux autorités compétentes et de faciliter, à la demande du détenu ou du tribunal, la conduite d'un examen médico-légal.

b) Soins dentaires en prison

287. Voici des renseignements concernant les soins dentaires dans le système pénitentiaire.

- Un cabinet dentaire est installé dans tous les centres pénitentiaires, équipé de manière à assurer des soins de qualité professionnelle;
- On dénombre seulement 22 cabinets dentaires dotés de leurs propres dentistes, et 15 cabinets disposent d'un docteur travaillant au titre d'un contrat de services;
- Dans les sept autres centres, les soins dentaires sont assurés soit localement (Centre de rééducation de Targu Ocna et hôpital pénitentiaire de Dej), soit avec l'aide de docteurs des établissements voisins (Margineni: docteur de la prison de Gaesti; PMY de Tichilesti: docteur de la prison de Slobozia; SNPAP de Targu Ocna: docteur de l'hôpital pénitentiaire de Targu Ocna; prison de Jilava: docteur de l'hôpital pénitentiaire de Jilava);
- L'ensemble des 22 docteurs employés par le système sont chargés d'assurer des services médicaux et travaillent sous contrat pour la CASAOPSN AJ¹¹; les premiers contrats avec cette caisse d'assurance ont été conclus en 2004;
- Il y a six laboratoires de dentisterie au sein du système: deux centres sont dotés de leur propre laboratoire, avec des spécialistes et des employés qui prennent en charge les besoins des patients des autres centres qui ne sont pas équipés de laboratoires, et quatre laboratoires où des docteurs travaillent sous contrat en réservant leurs services aux patients de ces centres.

288. Par ailleurs, les dispositions juridiques (décret gouvernemental n° 1897/2006) concernant la prise en charge par l'État de la totalité du coût des prothèses dentaires en cas de perte de 50 % de la surface de mastication ont été remplacées par l'article 28.6) du décret gouvernemental n° 1113/2010, qui dispose:

«À la demande de la personne privée de liberté dont la surface de mastication a gravement diminué pendant son incarcération, avec des répercussions sur sa digestion (troubles constatés par un médecin spécialisé du système pénitentiaire) et si, au vu de ses revenus, ladite personne n'est pas en mesure d'assumer le coût de la prothèse dentaire, sa part des dépenses est prise en charge par le budget du centre, dans les limites des fonds affectés à ces fins, ou par d'autres sources, conformément à la loi.»

289. Les soins de santé spécialisés sont assurés soit dans les hôpitaux pénitentiaires, soit par des unités spécialisées du système public de santé.

290. Les soins hospitaliers sont assurés dans les six hôpitaux pénitentiaires et dans les centres du Ministère de la santé ou des ministères couverts par la CASAOPSN AJ.

291. Afin d'améliorer l'accès des personnes privées de liberté aux services médicaux du système public de santé, des protocoles d'accord de coopération seront bientôt conclus à la fois au niveau central (Ministère de l'intérieur, Ministère de la défense nationale, Service roumain du renseignement, Ministère de la santé) et au niveau local, avec les différentes structures médicales territoriales.

¹¹ Il s'agit d'une caisse d'assurance maladie spéciale qui couvre certaines catégories professionnelles (les juges, certaines catégories de fonctionnaires, etc.).

292. Depuis mai 2013, l'hôpital pénitentiaire de Rahova compte un département supplémentaire, spécialisé dans le traitement des maladies chroniques par la thérapie cinétique.

293. Tous les soins médicaux dispensés aux détenus ne le sont qu'avec leur consentement (conformément à la loi sur les droits du patient), et les renseignements concernant l'état de santé du patient sont confidentiels.

c) Prévention et contrôle des maladies transmissibles

i) La tuberculose dans les prisons roumaines

294. Dans le système carcéral roumain, grâce à la diminution du surpeuplement, aux mesures visant à améliorer les conditions de détention et à la mise en œuvre d'actions dans le cadre de projets financés par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, l'incidence de la tuberculose parmi les prisonniers est en baisse depuis 2002, année où elle était de 20 fois supérieure à celle observée dans l'ensemble de la population; cette année, cette incidence n'était plus que de six fois supérieure à la moyenne.

295. Entre le début de 2013 et aujourd'hui, 50 nouveaux cas de tuberculose pulmonaire ont été détectés parmi la population privée de liberté (40 dans les prisons, 10 dans les maisons d'arrêt de la police), et 11 cas de rechute (tous enregistrés dans les prisons).

ii) Résumé des actions de lutte antituberculeuse mises en œuvre dans les prisons dans le cadre de projets financés par le Fonds mondial

296. Les actions de lutte contre la tuberculose dans les établissements pénitentiaires roumains ont été menées dans le cadre de projets financés par le Fonds mondial dans les prisons. Au cours de la deuxième tranche du financement, la Roumanie a bénéficié d'un don, conformément à l'accord ROM-202-G02-T-00, conclu entre le Ministère de la santé et le Fonds mondial le 6 juin 2002. En vertu de cet accord, le système pénitentiaire a reçu des fonds au titre de l'accord auxiliaire TB4/4 du 4 avril 2004, modifié le 30 juin 2006 (TB4/F2), signé par le Ministère de la santé, principal bénéficiaire des fonds et maître d'œuvre de ce projet focalisé sur la lutte contre la tuberculose au sein de l'ANEP.

297. Les actions de lutte antituberculeuse ainsi financées étaient focalisées sur:

1) Les infrastructures: limiter les réservoirs d'infection dans les prisons en installant des cellules à air contrôlé (AIIR: système d'isolement des locaux pour éviter la propagation des maladies transmissibles par l'air) et prélèvements d'expectorations pour analyse cytologique (48 salles de prélèvements et 112 cellules à air contrôlé);

2) Développement des ressources humaines pour mettre en œuvre la lutte contre la tuberculose: formation du personnel non médical (507 surveillants ont été formés, ainsi que 264 éducateurs formés à la prévention de la tuberculose).

298. Le 1^{er} octobre 2007, la Roumanie a reçu un nouveau don du Fonds mondial, dans le cadre du sixième cycle de financement (ROM-607-G04-T). Le projet financé vise à introduire des actions innovantes, tout en poursuivant certaines autres ayant fait leurs preuves au cours du deuxième cycle. Les projets novateurs mis en œuvre dans les prisons concernent principalement:

- Structures: développement des capacités administratives:

- a) Nomination de comités de lutte contre la tuberculose aux niveaux central (administration) et local (prisons);

- b) Formation du personnel à la lutte antituberculeuse;

- c) Visites de supervision et de suivi des actions de lutte contre l'infection;
- Développement méthodologique de la superstructure:
 - d) Procédures standardisées de lutte antituberculeuse;
 - e) Plan antituberculeux spécifique pour chaque établissement pénitentiaire;
 - f) Registre des risques d'infection par la tuberculose;
 - g) Outil de contrôle du plan de lutte antituberculeux;
 - h) Plan opérationnel pour la supervision et le suivi des actions antituberculeuses.

iii) *Programmes de prévention de l'infection par le VIH parmi les détenus et en particulier parmi les consommateurs de drogues injectables*

299. Toutes les personnes privées de liberté qui le souhaitent peuvent bénéficier du test de dépistage du VIH et de conseils avant et après le test. Le dépistage est volontaire et ne peut se faire qu'avec le consentement éclairé de l'intéressé, principalement au moyen du test de dépistage rapide. Si le test est positif, il est ensuite confirmé par un test en laboratoire. Les personnes infectées par le VIH reçoivent un diagnostic et un traitement antirétroviral, ainsi qu'un suivi périodique dans les cliniques spécialisées du réseau de santé publique. Le traitement est gratuit.

300. Depuis 2008, les préservatifs masculins sont disponibles en prison.

301. Compte tenu du nombre croissant de consommateurs de drogues injectables, avec l'appui technique et financier de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, depuis 2008 un projet pilote a été élaboré dans le système pénitentiaire, basé sur la substitution par de la méthadone et l'échange des seringues. Actuellement, ces programmes sont financés par le budget de l'État et sont disponibles dans cinq établissements (hôpitaux pénitentiaires de Rahova et de Jilava, et prisons de Jilava et de Giurgiu). Quinze détenus sont traités à la méthadone.

302. On notera, parmi les nouveautés, la mise en œuvre d'un projet de dépistage, appuyé par la société Merck, intitulé «l'hépatite C, une maladie guérissable». Les résultats de ce projet serviront de fondements aux futures stratégies visant à surveiller l'incidence de l'hépatite C en prison et à lutter contre cette maladie.

Réponses aux questions posées au paragraphe 21 b de la liste des points à traiter

303. Au 31 mars 2013, les ressources humaines étaient affectées comme suit:

- 7 760 fonctionnaires et agents dans le secteur de la sécurité de la détention et du régime carcéral;
- 631 fonctionnaires et agents dans le secteur de la réinsertion sociale;
- 551 fonctionnaires et agents dans le secteur médical;
- 3 206 fonctionnaires et agents déployés dans les autres secteurs.

304. Actuellement, la structure du réseau de santé propre à l'ANEP est constituée comme suit:

a) Au niveau central: la Direction médicale

- 1) Service des soins de santé destinés aux détenus;
- 2) Service des soins de santé destinés au personnel.

b) Au niveau territorial:

- 1) Branche des soins de santé primaire pour les personnes privées de liberté: 38 cabinets médicaux (avec des dispensaires locaux pour la distribution des médicaments);
- 2) Branche des soins dentaires: 33 cabinets et 6 laboratoires de dentisterie;
- 3) Branche des soins hospitaliers: 6 hôpitaux pénitentiaires et des unités de soins ambulatoires (nombre total de lits: 1 297).

	<i>Fonctionnaires</i>		<i>Agents</i>		<i>Civils</i>		<i>Nombre total de postes dans le secteur médical</i>	
	<i>P</i>	<i>O</i>	<i>P</i>	<i>O</i>	<i>P</i>	<i>O</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
31 décembre 2010	353	188	766	571	33	18	1 152	777
31 décembre 2011	354	185	765	603	32	17	1 151	805
31 décembre 2012	354	163	763	579	32	16	1 149	758
Postes vacants		191		184		16		391
Taux d'occupation des postes		46 %		75,8 %		50 %		65,9 %

305. En raison de la pénurie de main d'œuvre observée dans le domaine médical, la Direction médicale s'est focalisée sur la coopération avec les organisations professionnelles (écoles de médecine et de soins infirmiers, associations professionnelles, etc.) pour aider les établissements subordonnés qui manquent gravement de personnel (par exemple, les prisons de Barcea Mare, Tichilesti, Vaslui, Gaesti, Cr.Tg. Ocna, SNAP Tg. Ocna, qui manquent de médecins résidents). Cette direction a signé plus de 20 contrats de prestation de services médicaux en milieu carcéral, 16 contrats de prestation de services dentaires, 5 contrats de prestation de services médicaux généraux et 6 contrats de prestation de services infirmiers.

306. Dans le contexte des compressions budgétaires, l'ANEP a cherché des solutions pour soutenir le financement de l'action médicale en adoptant une série d'actions concernant la caisse d'assurance CASAOPSNAJ, qui ont permis:

- De redimensionner les contrats entre les prisons et les hôpitaux;
- De débloquer le remboursement des services de soins de santé primaire fournis aux personnes privées de liberté;
- De réguler le financement des soins de santé primaire.

307. Les efforts de la Direction médicale ont débouché sur l'obtention de fonds supplémentaires (+10 à 15 %) pour certains hôpitaux pénitentiaires (Jilava, Rahova) et le remboursement des soins de santé primaire, ainsi que la signature de contrats de prestation de services médicaux entre le réseau de santé privé et la caisse d'assurance CASAOPSNAJ. Le montant total des fonds attribués en 2012 était réparti comme suit:

- Services de santé hospitaliers: 17 384 336 lei roumains;
- Services médicaux paracliniques: 28 289 lei;
- Services médicaux cliniques: 780 137 lei;
- Services médico-dentaires: 189 399,81 lei;
- Services de soins de santé primaire: 2 747 078,94 lei.

308. Entre 2012 et la période actuelle, la Direction médicale n'a enregistré aucune plainte de personne privée de liberté victime de torture ou de mauvais traitement.

309. En ce qui concerne les victimes d'agression, le mécanisme fonctionnel en vigueur dans le système pénitentiaire vise à:

- Soumettre le plus rapidement possible la victime de brutalités (de quelque nature qu'elles soient) à un examen médical;
- Présenter la victime au service des urgences le plus proche pour obtenir son examen par un spécialiste (examen radiographique et analyse par un chirurgien, examen gynécologique, IRM, etc.), selon la gravité et la nature des brutalités;
- Informer le service administratif (directeur, vice-directeur, directeur de la sécurité de la détention et du régime pénitentiaire, qui prépare une note d'information pour le procureur) et le juge délégué;
- Présenter, le plus rapidement possible, le détenu à l'expertise médico-légale. Le résultat de cet examen est mentionné dans le registre médical;
- Informer le personnel du département éducatif et psychosocial pour obtenir sa coopération et prendre des mesures spécifiques afin qu'il fournisse une évaluation et des conseils psychosociaux en l'espèce;
- Au besoin, placer la victime à l'infirmerie pour appliquer le traitement recommandé par les médecins spécialisés.

Réponses aux questions posées au paragraphe 21 c) et 21 d) de la liste des points à traiter

310. L'ANEP n'applique aucun type de peine de substitution.

Réponses aux questions posées au paragraphe 22 de la liste des points à traiter

311. Ce type d'établissements relève de deux catégories:

a) Les centres de rééducation

<i>Établissements</i>	<i>Nombre total de détenus</i>	<i>Nombre de lits</i>	<i>Capacité légale d'accueil</i>	<i>Taux d'occupation par rapport à la capacité d'accueil</i>
Centre de rééducation de Buzias	92	108	108	85,19 %
Centre de rééducation n° 1 de Targu Ocna	100	107	98	102,04 %

b) Les établissements pénitentiaires pour mineurs et jeunes délinquants

<i>Établissements</i>	<i>Nombre total de détenus</i>	<i>Nombre de lits</i>	<i>Capacité d'accueil selon le CPT/CEDH</i>	<i>Capacité d'accueil selon l'OMJ n° 433/C/2010</i>	<i>Taux d'occupation par rapport à la capacité d'accueil</i>
PMTBacau	911	992	544	835	109,10 %
PMT Craiova	517	580	399	504	102,58 %
PMT Targu Mures	492	625	192	258	190,70 %
PMJD de Tichilesti	301	471	382	390	77,18 %
Total	2 221	2 668	1 517	1 987	111,78 %

312. Les données présentées ont été enregistrées le 30 avril 2013.

Réponses aux questions posées au paragraphe 23 de la liste des points à traiter

313. Le code d'éthique et de déontologie policières a été approuvé par la décision gouvernementale n° 991/2005. En vertu de son article 18 (respect de la dignité humaine), en aucune circonstance, les policiers n'utilisent, n'encouragent ou ne tolèrent les actes de torture, les peines ou châtiments inhumains ou dégradants, ou la contrainte corporelle ou psychologique. Si un policier apprend, de quelque manière que ce soit, qu'un tel acte a été commis par un autre policier, il prend les mesures qui s'imposent, au vu des circonstances, pour mettre fin aux actes et informer sa hiérarchie.

Réponses aux questions posées au paragraphe 24 de la liste des points à traiter

314. La législation roumaine en vigueur concernant les armes à feu et les munitions a été rédigée en 1996; elle est relativement à jour et conforme, dans une large mesure, aux normes internationales applicables dans ce domaine.

315. Dans ce contexte, il existe deux types de textes législatifs: le cadre juridique général concernant les armes à feu et les munitions et la législation spécialisée régissant l'organisation et le fonctionnement de certaines institutions publiques; il s'agit des organes spécialisés dans le domaine de la défense, du maintien de l'ordre et de la sûreté nationale.

316. Il convient d'indiquer ce qui suit à propos du cadre législatif en vigueur. La loi n° 295/2004 relative aux armes et aux munitions a remplacé la loi n° 17/1996 relative aux armes à feu et aux munitions, à l'exception de ses articles 46 à 52, régissant l'usage des armes, qui demeurent en vigueur dans toutes les institutions où des personnes occupent des postes nécessitant l'exercice de la force publique et portent des armes de défense et de sécurité. Ces articles demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une loi spéciale soit adoptée pour régir les conditions de port et d'utilisation des équipements disponibles.

317. L'article 47 de la loi n° 17/1996 précise les circonstances dans lesquelles les armes à feu peuvent être utilisées. Ainsi, les personnes qui portent une arme à feu sont autorisées à l'utiliser dans l'exercice de leurs fonctions pour s'acquitter de leurs obligations, de leur devoir ou de leur mission militaire:

a) Contre ceux qui attaquent le personnel militaire en service; dans l'exercice de fonctions de garde/de sécurité, d'escorte militaire ou de protection; pour maintenir ou restaurer l'état de droit; ou contre ceux qui, du fait de leurs actes, mettent en péril, par surprise, l'objet protégé;

b) Contre les individus qui attaquent des personnes investies de l'autorité publique ou des personnes protégées conformément à la loi;

c) Contre les individus qui tentent illégalement de s'introduire dans, ou de sortir de locaux ou annexes militaires, de locaux ou de zones gardés visiblement délimités en vertu des dispositions applicables;

d) Pour immobiliser l'auteur d'une infraction pénale qui tente de s'échapper après avoir commis son forfait;

e) Contre tout type de transport utilisé par les individus mentionnés ci-dessus aux points b) et c), et contre les conducteurs de ces véhicules, s'ils refusent de s'arrêter en dépit des signaux règlementaires des organes compétents, et s'il existe des motifs sérieux de penser qu'ils ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale;

f) Pour immobiliser ou retenir les personnes au sujet desquelles il existe des preuves ou des motifs sérieux de penser qu'elles ont commis des infractions pénales, qui

contre-attaquent ou tentent de contre-attaquer avec une arme ou d'autres objets susceptibles de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes;

g) Pour empêcher les personnes en état d'arrestation d'échapper à la surveillance de leur gardien ou de s'enfuir;

h) Contre les groupes de personnes ou les personnes isolées qui tentent de pénétrer dans le siège ou les locaux des pouvoirs et institutions publics sans autorisation;

i) Contre ceux qui attaquent les militaires ou les empêchent de conduire leurs missions de combat;

j) Dans l'exécution d'une intervention antiterroriste dirigée contre des objectifs attaqués ou pris d'assaut par des terroristes, dans le but de retenir ou d'éliminer ces derniers, de libérer des otages ou de rétablir l'ordre public.

318. De plus, l'article 48 de la loi n° 17/1996 dispose que les personnes autorisées à posséder, porter et utiliser des armes, quelles qu'elles soient, à des fins de sécurité ou d'auto-défense, peuvent les utiliser en situation de légitime défense ou en cas d'état de nécessité, conformément à la loi.

319. Il est à noter que l'article 49 régit les mises en demeure précédant l'usage des armes à feu disponibles, et que les articles 51 et 52 énoncent les conditions d'utilisation des armes à feu. Celles-ci peuvent être utilisées pour refréner les personnes contre lesquelles elles sont dirigées. L'arme doit toujours viser les jambes, afin d'éviter le décès de la personne ciblée, et dans la mesure du possible, elle ne doit pas être utilisée contre les enfants, les femmes et les personnes âgées. Les armes à feu ne doivent pas être utilisées contre les enfants et les femmes visiblement enceintes, sauf dans les circonstances où ces personnes procèdent à une attaque à main armée ou à une attaque groupée qui met en danger la vie ou l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes, qui viole le territoire, l'espace aérien ou les eaux territoriales d'un État voisin.

320. De plus, la loi n° 218/2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de la police roumaine, telle que modifiée et complétée, la loi n° 550/2004 relative à l'organisation et au fonctionnement de la gendarmerie roumaine et le décret d'urgence du Gouvernement n° 104/2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la police roumaine des frontières, approuvé et modifié par la loi n° 81/2002, telle que modifiée et complétée, régissent l'usage des armes à feu dans l'exercice de fonctions réglementaires.

321. Ci-dessous sont présentées des dispositions législatives spéciales régissant l'organisation et le fonctionnement de certaines institutions publiques:

- Les dispositions de la loi n° 218/2002 sont applicables aux organes suivants: l'Inspection générale de la police roumaine, ses divisions territoriales, la Direction générale de la police de Bucarest, les inspections de la police de comté, les établissements de formation initiale et continue du personnel, et les autres organes dont la coopération est requise par la police. En vertu des dispositions susmentionnées, les policiers sont autorisés à faire usage de leur arme à feu dans les circonstances et conditions énoncées par la loi;
- La loi n° 550/2004 précise les circonstances dans lesquelles le personnel militaire de la gendarmerie roumaine est autorisé à faire usage de ses armes à feu, dans l'exercice de ses fonctions (art. 29);
- Le décret d'urgence du Gouvernement n° 104/2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la police roumaine des frontières a été modifié par la loi

n° 280/2011¹² qui introduit des règles concernant l'usage des armes à feu (chap. V, sect. 3 – Usage des armes à feu). La jurisprudence de la Cour européenne de justice a été prise en considération dans la rédaction des règles susmentionnées (ex: arrêt rendu dans l'affaire *Nachova et al. contre Bulgarie*). Cette loi dispose que les officiers de police des frontières sont autorisés à faire usage de leur arme à feu en cas de légitime défense ou dans l'état de nécessité, mais aussi quand les autres moyens de contrainte ou de contention sont sans effet, en cas de nécessité absolue dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire dans les circonstances suivantes:

a) Pour assurer la protection de toute personne contre des actes imminents, illicites et violents pouvant entraîner la mort ou des lésions graves, ou pour éviter qu'une infraction pénale ne soit commise avec violence, d'une manière qui menace gravement la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui;

b) Lorsqu'une personne ayant commis une infraction pénale avec violence résiste à son arrestation, refuse de s'immobiliser, tente de s'enfuir et si le fait de laisser cette personne en liberté pourrait mettre en danger la vie ou l'intégrité physique d'autrui;

c) Pour exécuter un mandat d'arrêt, si la personne visée tente de s'enfuir et si le fait de laisser cette personne en liberté pourrait mettre en danger la vie ou l'intégrité physique d'autrui;

d) Pour empêcher une personne en état d'arrestation d'échapper à ses gardiens ou de s'enfuir, si le fait de laisser cette personne en liberté pourrait mettre en danger la vie ou l'intégrité physique d'autrui;

e) Contre un groupe de personnes ou des personnes qui tentent d'entrer sans y être autorisées et par la violence dans le siège ou les locaux des pouvoirs et institutions publics, perturbant ainsi gravement l'ordre public ou en mettant en danger la vie ou l'intégrité physique d'autrui;

f) Contre tout moyen de transport utilisé par la ou les personnes mentionnées aux points a) et e), et contre les conducteurs de ces véhicules qui refusent de s'arrêter aux panneaux signalétiques d'arrêt;

g) Contre les animaux qui constituent un danger évident pour la vie ou l'intégrité physique de leur propriétaire ou d'autrui.

Articles 12 et 13

Réponses aux questions posées au paragraphe 25 de la liste des points à traiter

322. La Commission présidentielle pour l'analyse de la dictature communiste en Roumanie a été établie sur décision présidentielle en 2006, pour analyser le régime communiste roumain et rédiger un rapport exhaustif sur ledit régime, concevoir des

¹² Portant modification de la loi n° 265/2010 portant modification du décret d'urgence du Gouvernement n° 104/2001 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la police roumaine des frontières et portant abrogation de l'article 4.4) dudit décret d'urgence.

N° 105/2001 relative aux frontières roumaines, modifiant et complétant le décret d'urgence du Gouvernement.

N° 104/2001 relative à l'organisation et au fonctionnement de la police roumaine des frontières et au décret d'urgence du Gouvernement.

N° 105/2001 relative aux frontières roumaines.

stratégies offrant des solutions pratiques pour identifier les problèmes et informer le chef de l'État de l'avancement de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport. Dans les conclusions du rapport soumis au chef de l'État le 18 décembre 2006 et partiellement assumé devant les chambres réunies du Parlement, se trouvaient aussi certaines recommandations: condamner officiellement le régime communiste comme étant illégitime et criminel; dénoncer nommément les coupables de crimes et d'abus, et engager une action législative permettant d'enquêter sur les crimes et les abus commis sous le régime communiste. Tout au long de ce rapport, plusieurs personnes sont nommément désignées, principalement au sommet de la hiérarchie du parti communiste roumain et du Service de sécurité, comme étant les principaux coupables des horreurs commises sous le communisme roumain, en mentionnant aussi la biographie de certaines des personnes incriminées. Cependant, le mandat de la Commission ne prévoyait pas la mise en œuvre de mesures concrètes pour procéder aux modifications du cadre juridique qui auraient permis de traduire les coupables en justice.

323. Après l'acceptation du contenu du rapport définitif, la responsabilité de permettre l'ouverture d'enquêtes et la condamnation des coupables revenait principalement aux pouvoirs publics. L'un des points les plus importants consistait à «déclarer, sur la foi des preuves actuellement disponibles, que les crimes et les abus commis sous le régime communiste étaient des crimes contre l'humanité, imprescriptibles par nature». Cependant, la condamnation pénale des responsables des abus et crimes commis sous le régime communiste s'est heurtée à une série d'obstacles juridiques, la justice étant dans l'incapacité de trouver une solution immédiate quant au moyen de sanctionner les auteurs de la répression.

324. L'amnistie accordée par Nicolae Ceausescu en 1988 interdisait de juger les infractions commises avant cette date, et les peines imposables étaient inférieures à dix ans de prison, à l'exception du génocide et des crimes de guerre, imprescriptibles selon le code pénal communiste. Les infractions concernées étaient: l'homicide (cinq ans de prison, prescriptible), la torture (huit ans de prison, prescriptible), les lésions corporelles (trois ans, prescriptibles), les voies de fait et autres actes de violence (cinq ans, prescriptibles), les coups et blessures aggravés (huit ans, prescriptibles), les coups et blessures ayant entraîné la mort (dix ans de prison, prescriptibles), la détention arbitraire (huit à dix de prison, prescriptible), le cambriolage (cinq ans, prescriptible), la violation du secret de la correspondance (trois ans, prescriptible), les abus de pouvoir portant atteinte aux intérêts d'autrui (trois ans, prescriptibles), les arrestations et enquêtes abusives (trois ans, prescriptibles), etc.

325. Ainsi, du fait de cette amnistie, seules les infractions qualifiées d'homicide, d'assassinat et d'incitation au meurtre commises avant le 26 janvier 1988 et les crimes imprescriptibles pouvaient être jugés.

326. Les crimes contre l'humanité ne font pas partie des crimes imprescriptibles dans le Code pénal socialiste. Seuls font partie de cette catégorie le génocide (qui ne fait pas référence au génocide de groupes politiques, alors que la majorité des crimes et des abus de l'ex-régime communiste étaient principalement dirigés contre de tels groupes), les crimes de guerre (qui ne concernent pas les crimes commis en temps de paix, comme ceux commis par les communistes) et les traitements inhumains (dirigés exclusivement contre certaines catégories de personnes, comme les blessés, les malades, le personnel sanitaire civil de la Croix-Rouge et des organisations assimilées, les naufragés, les prisonniers de guerre et plus généralement, toute autre personne tombée entre les mains de l'ennemi). Bien que la Roumanie ait signé la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la Résolution 2391 (XXIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, datée du 26 novembre 1968, ratifiée par la Roumanie en 1969, devenue applicable au niveau international en 1970, la catégorie des crimes contre l'humanité n'a pas été

insérée dans le Code pénal socialiste, ni dans les codes de l'ère postcommuniste, et il a fallu attendre 2012 pour qu'elle le soit.

327. En mars 2012, la loi n° 27/16 modifiant et complétant le Code pénal roumain et la loi n° 286/2009 portant code pénal sont entrées en vigueur. L'approche adoptée clarifie les dispositions du code pénal sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et contre la paix, en précisant que les auteurs de ces actes peuvent être traduits en justice, quelle que soit la date à laquelle lesdits actes ont été commis. La loi établit également l'imprescriptibilité de l'homicide, de l'assassinat et du meurtre. En vertu de la loi actuelle, les crimes du communisme pourraient donc encore être jugés, s'ils relèvent de la catégorie des crimes contre l'humanité.

328. En décembre 2005, le Gouvernement roumain a délivré la décision n° 1724 (ultérieurement modifiée et complétée) portant création de l'Institut d'enquête sur les crimes du communisme roumain. Les objectifs fondamentaux de cet institut consistent à «conduire une enquête scientifique et identifier les crimes, abus et violations des droits de l'homme commis tout au long du régime communiste en Roumanie, et à notifier les infractions aux organes compétents». Ledit institut a conduit une série d'investigations focalisées sur les crimes, abus et autres violations des droits et des libertés fondamentales commis entre le 6 mars 1945 et le 22 décembre 1989, en application des articles 3 et 4 de la décision gouvernementale n° 1724/2005. Ainsi, entre 2006 et 2009, le bureau du procureur de la haute cour de cassation et de justice (section du procureur militaire) a été saisi de six plaintes visant certaines catégories sociales et professionnelles: des fonctionnaires des services de sécurité, pénitentiaires et de milice, des médecins, des procureurs qui recrutaient des informateurs parmi les élèves et les enfants, ainsi que les personnes responsables des mauvais traitements et de la détention arbitraire des prisonniers politiques et de l'organisation d'attaques au colis piégé sur ordre du président de la République socialiste de Roumanie Nicolae Ceausescu, entre 1974 et 1989, dirigées contre des figures célèbres de la dissidence anticommuniste telles que Monica Lovinescu, Virgil Ierunca, et Vlad Georgescu. Ces plaintes concernent aussi l'interrogatoire sous la torture de personnes arrêtées entre 1945 et 1989 pour leur extorquer des renseignements, et l'internement abusif de personnes parfaitement saines d'esprit dans les hôpitaux psychiatriques. La majorité des plaintes déposées par l'Institut d'enquête ont été déboutées et ont débouché sur un non-lieu. Les plaintes pénales déposées par l'Institut d'enquête, un organe gouvernemental, ont néanmoins servi à maintenir la question de la nécessité de condamner les crimes du communisme à l'ordre du jour, et à assimiler ces actes à des crimes contre l'humanité. L'Institut a toujours milité en faveur de la recherche de solutions juridiques pour obtenir la condamnation des crimes et abus commis au cours du régime communiste.

329. Entre 2010 et 2012, le nouvel institut né de la fusion de l'Institut d'enquête sur les crimes du communisme roumain et de l'Institut national de la mémoire des exilés roumains, dénommé IICMER, a dû renoncer à l'un de ses objectifs initiaux, consistant à saisir le bureau du procureur lorsque des crimes et abus politiques commis entre 1945 et 1989 étaient identifiés. En août 2012, par sa décision n° 768, le Gouvernement roumain a restitué au nouvel institut ses attributions pour «enquêter scientifiquement et identifier les crimes, abus et violations des droits de l'homme commis tout au long du régime communiste en Roumanie, et notifier les infractions aux organes compétents». Le même document dispose aussi que le nouvel Institut d'enquête «réunit les données, preuves documentaires et témoignages concernant tous les actes contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales commis sous le régime communiste, et il les transmet au bureau du procureur, quelles que soient l'époque et les circonstances des faits». Actuellement, l'Institut d'enquête fait la lumière sur les activistes du parti, les fonctionnaires et les magistrats qui travaillaient pour les structures répressives du parti et de l'État, et il identifie les abus et les crimes commis, ordonnés ou inspirés par les personnes qui occupaient ces postes. En vertu de cette même décision du Gouvernement, le personnel spécialisé du

ministère public et du Ministère de l'administration et de l'intérieur est habilité à siéger au sein de l'Institut.

330. Après avoir recouvré ces attributions, le nouvel Institut d'enquête a repris ses activités d'investigation. Cette année, il a engagé une procédure d'enquête spécifique dans une affaire concernant 35 personnes qui détenaient des postes d'encadrement dans les structures répressives, soupçonnées d'avoir commis des crimes politiques sous le régime communiste. Dans le cadre des enquêtes conduites au cours de la dernière période, l'Institut ICCMER a identifié de nombreux actes susceptibles d'avoir des conséquences pénales commis par 35 fonctionnaires de la Division générale des établissements pénitentiaires dans l'exercice de leurs fonctions entre 1950 et 1964. Il existe des présomptions fondées concernant les crimes graves commis par ces personnes dans les établissements pénitentiaires, camps et colonies disciplinaires où ils étaient en poste. Dans ces affaires, les actes de ces 35 personnes réunissent cumulativement les éléments constitutifs de l'assassinat ou du génocide. Les personnes concernées sont aujourd'hui âgées de 81 à 99 ans et vivent en Roumanie. Actuellement, l'Institut ICCMER est en possession de leurs données d'identification, noms et adresses précis. En fonction des éléments de preuve issus de ces enquêtes et recherches concernant les auteurs potentiels de crimes dans le système carcéral roumain pendant la période communiste, les enquêtes seront élargies pour inclure d'autres personnes qui occupaient des postes de direction dans les structures répressives. Lorsque l'ICCMER aura achevé ces travaux, il informera les organes chargés des poursuites pénales et remettra tous les éléments de preuve collectés au ministère public.

331. L'ICCMER se propose aussi de conduire certaines investigations *in situ* pour tenter d'obtenir toutes les données et informations pouvant aider à la reconstitution des faits et à la détermination de la culpabilité de certains individus ayant participé aux crimes collectifs commis par les institutions répressives sous le régime communiste roumain. La majorité des affaires concernent des personnes assassinées ou exécutées sur commande, sans avoir été jugées par un quelconque tribunal pénal. Parallèlement, il est envisagé d'enquêter sur le cas de personnes décédées pour différentes raisons pendant leur détention dans les établissements pénitentiaires communistes. Un aspect important des investigations *in situ* consistera à rechercher et identifier l'endroit où ont été inhumées les victimes, le plus souvent dans des lieux cachés et isolés, sans informer les parents ou les ayants droits; dans bien des cas, ces lieux sont demeurés inconnus. Par ailleurs, les enquêtes s'attacheront aussi à découvrir et récupérer des objets et des biens pouvant être directement liés à différentes formes de résistance anticomuniste apparues au fil du temps sur le territoire de la Roumanie.

Réponses aux questions posées au paragraphe 26 de la liste des points à traiter

332. Les données statistiques concernant l'action du Ministère de l'intérieur figurent au tableau n° 3.

333. Les statistiques judiciaires relatives aux organes chargés des poursuites informent sur l'action des procureurs:

- Investigations criminelles et supervision des enquêtes pénales;
- Activité judiciaire dans les affaires pénales et civiles;
- Suite donnée aux plaintes, notifications, requêtes et observations des citoyens.

334. Les statistiques judiciaires concernant les organes du ministère public chargés des poursuites sont préparées par le Bureau du procureur de la Haute cour de cassation et de justice dans le cadre d'un système unifié d'enregistrement des statistiques sur des formulaires spécifiques. Tous les bureaux du procureur rattachés aux tribunaux locaux, aux tribunaux, cours d'appel, et les directions, sections et autres départements du bureau du

procureur rattachés à la Haute cour de cassation et de justice, y compris le bureau du procureur militaire, sont tenus d'utiliser ces formulaires.

335. Les formulaires, la méthodologie de base et les techniques de collecte des renseignements ont été adaptés à la suite de modifications législatives touchant aux attributions des bureaux du procureur. Les formulaires statistiques reflètent la nécessité d'adapter les statistiques judiciaires à la demande des usagers. La transparence des statistiques judiciaires concernant le ministère public se traduit par une diffusion plus large de l'information en direction d'un plus grand nombre d'usagers.

336. Tous les bureaux du procureur présentent des rapports statistiques sur leurs trois activités de base chaque trimestre et chaque année.

337. Des formulaires spécifiques ont été élaborés pour chaque activité.

338. Les formulaires utilisés par le ministère public sont des «tableaux statistiques complexes» contenant une multitude d'indicateurs classés verticalement par «unité statistique» selon l'objet enregistré, et une multitude d'indicateurs classés horizontalement en fonction de l'activité du procureur.

339. Dans le formulaire résumé (P1/P2) sur les poursuites pénales et la supervision des enquêtes pénales réalisées par le procureur, l'objet du rapport statistique est exprimé dans des unités statistiques classées suivant les titres du code pénal et suivant les principales infractions contenues sous ces titres, en indiquant le sous-total par titre et le total des sous-totaux dans la rubrique «nombre total d'infractions».

340. Outre la classification en fonction des titres du code pénal, le formulaire résumé (P1/P2) contient aussi une autre unité statistique consacrée aux infractions pénales définies dans des lois spéciales.

341. Chaque bureau du procureur saisit les données concernant sa propre activité sur le formulaire statistique.

342. Les formulaires statistiques remplis doivent être vérifiés pour s'assurer que les données sont correctement enregistrées. Ces vérifications consistent principalement à s'assurer de l'exactitude arithmétique des données, la corrélation entre les indicateurs et la logique de fond des données.

a) La vérification arithmétique ou mathématique consiste à contrôler que les totaux des données permanentes collectées sont corrects, de même que les sous-totaux par groupes d'indicateurs dans le formulaire résumé et les totaux par groupes;

b) La vérification de la corrélation entre les différents indicateurs consiste à contrôler que certains indicateurs partiels sont correctement indiqués dans les totaux des indicateurs groupés, et à contrôler la corrélation entre certains indicateurs des formulaires de base et ces mêmes indicateurs transposés et indiqués dans d'autres formulaires, dérivés des premiers. La vérification est opérée au moyen de «clés de vérification» figurant dans les colonnes dans lesquelles les indicateurs sont désignés;

c) La vérification de la logique de fond consiste à contrôler l'exactitude de l'enregistrement statistique en fonction des indicateurs spécifiques à chaque activité.

343. Dans tous les cas, la vérification de l'exactitude des données saisies sur les formulaires statistiques est effectuée par les personnes affectées à la saisie de ces données statistiques; elles doivent les vérifier, les signer et certifier l'exactitude des données enregistrées.

344. Le contrôle effectué par le directeur du bureau du procureur s'attache à vérifier l'exactitude de l'enregistrement mais aussi des «clés» requises dans le formulaire.

345. Pour enregistrer les statistiques concernant les activités de poursuites pénales et de supervision des enquêtes, le ministère public utilise le formulaire statistique P1/P2 pour tous les types d'infraction pénale (y compris la traite des êtres humains et les violences dirigées contre les femmes et les enfants). Ce formulaire contient 106 indicateurs, ainsi qu'une annexe criminologique de 28 indicateurs. Parmi les indicateurs statistiques utilisés se trouvent le groupe d'âge, le sexe et la nationalité (roumain/étranger) des défendeurs adressés aux tribunaux; pour les victimes, sont indiqués le fait d'être mineur, le sexe et la nationalité (roumain/étranger).

346. Les données concernant la nationalité et/ou l'appartenance ethnique des défendeurs et des victimes ne sont pas enregistrées.

347. Nous n'enregistrons pas non plus les données concernant les condamnations.

348. Les 106 indicateurs statistiques sont communs à toutes les infractions pénales pour lesquelles des données sont collectées, et notamment à celles mentionnées dans les questions posées au paragraphe 26.

349. En ce qui concerne les données statistiques concernant les condamnations définitives, les applications utilisées par le Ministère de la justice dans les tribunaux indiquent, dans le module consacré aux statistiques pénales, le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision de justice définitive et le type de peine imposée dans les affaires de torture et de mauvais traitements, de traite, de violence familiale, de violence sexuelle et d'infraction motivée par la discrimination. Les renseignements statistiques sont aussi collectés et classés dans des rapports semestriels et annuels (Prière de se référer à l'annexe contenant les renseignements statistiques pour l'année 2012).

Réponses aux questions posées au paragraphe 27 a) de la liste des points à traiter

350. Toute personne est habilitée à déposer une plainte, sans aucune restriction, contre le personnel du Ministère de l'intérieur, y compris en faisant usage du site Internet officiel du ministère.

351. Toutes les plaintes sont traitées avec sérieux, célérité et impartialité, et, au besoin, elles débouchent sur la sanction du ou des coupables.

352. Le procureur est compétent pour conduire les poursuites pénales dans les affaires de torture et de mauvais traitement, conformément à l'article 209.3) du CPP en vigueur. Si l'organe chargé des poursuites est saisi d'une information comme il est prévu à l'article 221 du CPP, il s'assure que l'affaire ressort de sa juridiction, conformément à l'article 210 du CPP. Au cas où l'affaire ne serait pas de son ressort (en vertu de l'article 209.3) du CPP), il transmet le dossier à son superviseur pour qu'il informe l'organe compétent.

Réponses aux questions posées au paragraphe 27 b) de la liste des points à traiter

353. En vertu de l'article 65 de la loi n° 360/2002 relative aux fonctionnaires de police, un policier contre lequel est engagée une procédure pénale, ou qui est jugé sans avoir été arrêté ni placé en détention, et qui bénéficie d'une libération conditionnelle sous caution, continue d'exercer les fonctions assignées par son supérieur hiérarchique, mais son salaire est réduit. En cas de détention préventive, il est mis à pied.

Réponses aux questions posées au paragraphe 28 de la liste des points à traiter

354. Chacun peut porter plainte auprès des organes judiciaires pour obtenir la défense de ses intérêts légitimes.

355. Toute personne victime d'actes de torture peut porter plainte ou faire un rapport, comme il est dit aux articles 222 et 223 du CPP.

356. En effet, la Constitution consacre le principe du droit de chacun d'accéder aux organes judiciaires pour obtenir la défense de ses droits, libertés et intérêts légitimes. L'exercice de ce droit ne saurait être limité. Le règlement équitable de l'affaire dans des délais raisonnables est garanti (art. 21).

357. En vertu du principe constitutionnel susmentionné, la loi n° 304/2004 relative à l'organisation judiciaire (rééditée) dispose:

«Article 6 – Chacun peut saisir la justice pour obtenir la défense de ses droits, libertés et intérêts légitimes et exercer son droit à un procès équitable. L'accès à la justice ne saurait être limité.»

358. De plus, l'article 51 de la Constitution roumaine consacre le droit d'adresser des plaintes aux pouvoirs publics. L'exercice de ce droit ne saurait être soumis à impôt. Les pouvoirs publics répondent aux plaintes déposées dans le respect des conditions légales. L'article 52 de la Constitution roumaine dispose qu'une personne dont les droits ou intérêts légitimes sont lésés par les pouvoirs publics, un document administratif ou faute d'avoir répondu dans les délais prescrits par la loi à une plainte, est en droit de voir ses intérêts légitimes reconnus, d'obtenir l'annulation du document contesté et réparation du préjudice causé.

359. L'article 1.1) de la loi n° 554/2004 relative au règlement des litiges administratifs complète les dispositions susmentionnées en ces termes:

«Toute personne qui considère que l'un de ses droits ou intérêts légitimes est lésé par une autorité publique ou un acte administratif, ou faute d'avoir donné suite dans les délais prescrits par la loi à une plainte, peut saisir le tribunal compétent pour connaître des litiges administratifs en vue d'obtenir l'annulation de l'acte, la reconnaissance du droit revendiqué ou de la légitimité de l'intérêt en cause, et la réparation en justice du préjudice subi. L'intérêt légitime peut être de nature privée ou publique.»

360. De plus, en ce qui concerne le droit des personnes détenues ou condamnées à une peine privative de liberté de porter plainte auprès d'un mécanisme indépendant, il convient de mentionner que la loi n° 275/2006 relative à l'exécution des peines et autres mesures ordonnées par les tribunaux au cours des procédures pénales dispose ce qui suit:

«Article 44 – Droit de porter plainte

- 1) Les personnes qui purgent une peine privative de liberté conservent le droit de porter plainte.
- 2) Les plaintes et les réponses aux plaintes sont confidentielles; les communications afférentes ne sauraient être interceptées ou entravées.
- 3) Aux fins de la présente loi, le terme «plainte» inclut toute requête, revendication ou notification adressée aux pouvoirs publics, organes judiciaires, tribunaux, cours ou organisations internationales.

Article 45 – Droit à la correspondance

- 1) Les personnes qui purgent une peine privative de liberté conservent le droit à la correspondance.
- 2) La correspondance est confidentielle; le courrier ne peut être ouvert ou intercepté que dans les limites et les conditions prévues par la loi.
- 3) Afin d'éviter l'introduction dans les établissements pénitentiaires de substances toxiques, d'explosifs ou d'autres objets similaires dont la possession est interdite, le courrier peut être ouvert, sans être lu, en présence du condamné.

4) La correspondance peut être interceptée et ouverte s'il existe des preuves convaincantes qu'une infraction est commise. La personne condamnée à une peine privative de liberté est immédiatement informée de ce fait, et le courrier intercepté est classé dans un dossier spécial conservé par l'administration pénitentiaire.

5) L'interception et l'ouverture du courrier en vertu du paragraphe 4) ci-dessus sont autorisées exclusivement sur ordre écrit et motivé du juge de l'exécution des peines privatives de liberté.

6) La correspondance entre le détenu et son avocat, les ONG actives dans le domaine de la défense des droits de l'homme, les tribunaux et les organisations internationales dont la compétence est acceptée et reconnue par la Roumanie est exclue des dispositions des paragraphes 3) et 4) ci-dessus.

7) Les personnes condamnées à des peines privatives de liberté sont autorisées à envoyer et recevoir des courriers rédigés dans leur langue maternelle, dans le respect des dispositions des paragraphes 1) à 6) ci-dessus.

Article 46 – Mesures visant à garantir l'exercice du droit de porter plainte et du droit à la correspondance

1) Pour garantir le droit de porter plainte et le droit à la correspondance, le directeur de l'établissement pénitentiaire est tenu de s'assurer que les condamnés ont accès au matériel nécessaire; des boîtes aux lettres sont installées dans les établissements pénitentiaires.

2) Les plaintes et le courrier sont collectés par le personnel du prestataire de services postaux, qui est autorisé à pénétrer à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

3) Le personnel du prestataire de services postaux est accompagné à l'intérieur de l'établissement par une personne spécialement désignée à cet effet par le directeur de l'établissement.

4) La réponse aux plaintes et courriers adressés par la personne privée de liberté est aussitôt remise au destinataire, contre signature d'un récépissé.

5) Les frais occasionnés par l'exercice du droit de plainte et du droit à la correspondance sont assumés par la personne privée de liberté. Si la personne est impécunieuse, sont pris en charge par l'administration pénitentiaire les frais liés à l'exercice du droit de porter plainte auprès des organes judiciaires, des tribunaux ou des organisations internationales dont la compétence est acceptée et reconnue par la Roumanie, ou du droit de les informer, ainsi que les frais liés à l'exercice du droit de correspondre avec la famille, le défenseur et les ONG actives dans le domaine de la défense des droits de l'homme.

6) Les dispositions de l'article 42.12) s'appliquent en conséquence.

361. En vertu du droit de porter plainte, toute personne visée par une mesure de garde à vue peut, en vue de défendre ses droits et intérêts, adresser des plaintes, revendications et notifications à toute personne, institution, organisation gouvernementale ou ONG autorisées, au niveau local, national ou international. Les personnes privées de liberté sont informées des conditions d'exercice de ce droit, dès leur admission dans le centre de détention et tout au long de la durée de leur peine, par le personnel administratif ou toute autre personne autorisée.

362. Toute personne visée par une mesure de détention préventive peut s'adresser, oralement ou par écrit, au juge délégué à l'exécution des peines, au directeur du centre de détention ou aux personnes par lui désignées. Elle est entendue par le juge délégué, les

inspecteurs ou tout autre représentant dûment mandaté, en l'absence du personnel du centre de détention. L'audience a lieu suivant le calendrier fixé par le juge délégué, ou chaque semaine, suivant le calendrier fixé par le directeur du centre.

363. Les frais occasionnés par l'exercice du droit de plainte et du droit à la correspondance sont assumés par la personne privée de liberté. Si elle est impécunieuse, les frais liés à l'exercice de ces droits sont pris en charge par l'administration pénitentiaire, conformément aux articles 46.5) et 46.6) de la loi. Les frais liés à l'exercice du droit de plainte par courrier postal spécial sont entièrement à la charge de la personne privée de liberté¹³.

364. En vertu de l'article 53 du règlement d'application de la loi n° 275/2006, le Directeur général de l'ANEP a délivré la décision n° 498/04.06.2007 relative à la procédure de distribution du matériel nécessaire à l'exercice du droit de porter plainte et du droit à la correspondance.

Réponses aux questions posées au paragraphe 28 b) et 28 c) de la liste des points à traiter

365. Si un policier viole les droits de l'homme en se rendant coupable d'une infraction liée à des mauvais traitements (comportement abusif, arrestation arbitraire et méthodes d'investigation interdite consistant à soumettre une personne à des mauvais traitements ou à la torture), en vertu de l'article 209 du CPP, les poursuites sont conduites exclusivement par le procureur. Les organes de police n'ont aucune compétence pour enquêter sur ce type d'affaire.

366. Si les plaintes concernent les infractions susmentionnées, les organes de police informent le procureur qui est compétence pour exercer les poursuites dans l'affaire en cause. S'il le juge nécessaire, ce dernier délivre une ordonnance en vertu de l'article 217.4) du CPP pour que les actes d'instruction soient conduits par la police judiciaire.

367. Nonobstant, entre 2008 et 2012, quatre plaintes ont été déposées (l'une visant un officier et les trois autres, des sous-officiers) contre la Gendarmerie roumaine. Quatre membres du personnel militaire ont été condamnés à raison de comportements abusifs à onze mois de prison; ils ont été suspendus de leurs fonctions et libérés de leurs obligations.

368. De plus, en 2012, une femme philippine a porté plainte contre un officier de l'Inspection générale de l'immigration (ci-après IGI) en raison de son comportement agressif. Elle a allégué qu'elle avait été frappée en lui cognant la tête contre une table et privée de liberté.

369. Comme l'IGI n'a aucune compétence en matière judiciaire, l'affaire a été déférée au commissariat n° 14, puisque une plainte pénale y avait été déposée dans cette affaire. Le commissariat en question était aussi compétent pour enquêter sur ce type d'affaires.

370. En 2012 également, un Tunisien s'est plaint d'avoir été menacé par le directeur du centre de détention dans lequel il avait été placé, et d'avoir été frappé par trois fonctionnaires de police de ce même centre.

371. Comme l'IGI n'a aucune compétence en matière judiciaire, l'affaire a été déférée au bureau du procureur compétent.

372. Les personnes privées de liberté placées dans un centre de détention préventive et de garde à vue peuvent porter plainte auprès des organes compétents dans l'exercice de leurs droits de porter plainte et à la correspondance (ces deux droits étant garantis et consacrés

¹³ Art. 50 et 52 du Règlement d'application de la loi n° 275/2006.

par la loi n° 275/2006). De surcroît, les personnes privées de liberté peuvent déposer différentes plaintes directement auprès de l'administration du centre. Ces plaintes sont enregistrées et traitées ou transmises aux organes compétents. En dehors des informations fournies ci-dessus, nous ne disposons d'aucun renseignement supplémentaire concernant le nombre réel de plaintes, car les détenus peuvent les adresser directement par courrier aux organes compétents.

373. La suite donnée aux plaintes par la Direction de l'inspection des prisons, conformément à l'article 2 de l'ordonnance gouvernementale n° 27/2002 portant réglementation du traitement des plaintes, en fonction du type de plaignant et de l'objet de la plainte, est un aspect important:

- De la bonne application des règles régissant le régime carcéral pour les personnes privées de liberté et les enfants placés en centre de rééducation, conformément à la législation, la réglementation, les codes, ordonnances, décisions, règlements, etc. en vigueur au moment où la plainte est déposée;
- Du bon exercice de la fonction publique dans le système pénitentiaire, conformément aux dispositions de la loi n° 293/2004 relative aux fonctionnaires ayant un statut spécial au sein de l'ANEP, telle qu'ultérieurement modifiée et complétée.

374. Beaucoup de personnes privées de liberté portent plainte, et un grand nombre de plaintes contiennent des allégations qui ne sont ni justifiées, ni confirmées. Bien qu'une partie des problèmes mentionnés dans les plaintes relèvent de la compétence de l'administration du centre de détention concerné, les plaignants n'informent ni le personnel du centre, ni les juges délégués de ces problèmes.

375. Les plaintes concernant la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants sont très peu nombreuses par rapport au nombre total de plaintes (leur nombre est négligeable par rapport au millier de plaintes traitées en moyenne par an). Aucune allégation n'a été confirmée à ce jour.

376. La loi n° 275/2006 relative à l'exécution des peines et autres mesures ordonnées par les tribunaux au cours des procédures pénales énonce la procédure suivante pour le dépôt des plaintes des personnes placées en détention préventive:

«Article 38 – Exercice de leurs droits par les personnes condamnées à des peines privatives de liberté

1) L'exercice de leurs droits par les personnes condamnées à des peines privatives de liberté ne saurait être limité au-delà des conditions et limites fixées par la Constitution et les lois.

2) Les personnes privées de liberté peuvent contester les mesures visées au présent chapitre prises par l'administration pénitentiaire pour limiter leurs droits en portant plainte devant le juge délégué à l'exécution des peines privatives de liberté, dans les dix jours suivant la notification de la mesure les concernant.

3) Le condamné est obligatoirement entendu sur le lieu de détention par le juge délégué à l'exécution des peines privatives de liberté.

4) Le juge de l'exécution des peines est habilité à procéder à toutes les auditions qui lui semblent nécessaires pour établir la vérité.

5) Dans un délai de dix jours à compter de la réception de la plainte, le juge de l'exécution des peines traite la plainte dans un jugement motivé avant dire droit en adoptant l'une des possibilités suivantes:

- a) Il reconnaît le bien-fondé de la plainte et ordonne l'annulation, la révocation ou la modification des mesures prises par l'administration pénitentiaire;
 - b) Il rejette la plainte comme étant dénuée de fondement.
- 6) Le jugement avant dire droit prononcé par le juge de l'exécution des peines est communiqué au condamné dans les deux jours suivant sa délivrance.
 - 7) Le condamné peut interjeter appel du jugement avant dire droit rendu par le juge de l'exécution des peines auprès du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'établissement pénitentiaire, dans les cinq jours suivant la communication du jugement avant dire droit.
 - 8) L'appel est examiné conformément aux dispositions de l'article 460.2) à 460.5) du CPP.
 - 9) L'arrêt du tribunal de première instance est définitif.

Article 39 – Respect de la personne condamnée à une peine privative de liberté

- 1) Le respect de la personne condamnée à une peine privative de liberté est garanti par le juge de l'exécution des peines
- 2) Les représentants des organisations syndicales actives dans le domaine de la protection des droits de l'homme sont autorisés à visiter les établissements pénitentiaires et à contacter les personnes qui y purgent une peine, avec l'accord du directeur général de l'ANEP.
- 3) Les rencontres entre les représentants des ONG visées au paragraphe 2) ci-dessus et les prisonniers sont strictement confidentielles et sont placées sous vidéosurveillance.»

Réponses aux questions posées au paragraphe 28 d) de la liste des points à traiter

- 377. Les procédures décrites au point a) s'appliquent également aux mineurs détenus.
- 378. La police roumaine ne dispose d'aucune procédure spéciale pour le dépôt de plaintes par des mineurs détenus et les règles susmentionnées s'appliquent également à leur cas.
- 379. Les détenus peuvent déposer différentes plaintes directement auprès de l'administration du centre de détention. Ces plaintes sont enregistrées et traitées ou déferées devant les organes compétents pour qu'ils les traitent. Dans ce contexte, nous ne disposons d'aucune information sur le nombre de ces plaintes, puisque les détenus sont en mesure de les adresser directement aux organes compétents.
- 380. En ce qui concerne les demandeurs d'asile, il convient d'indiquer qu'à l'Inspection générale de l'immigration, il n'existe aucun mécanisme spécial pour porter plainte. Si une plainte est à déposer, la procédure générale s'applique. La plainte est déposée à la police nationale pour qu'elle enquête sur l'affaire, ou auprès du procureur pour qu'il engage des poursuites.
- 381. Les demandeurs d'asile sont hébergés dans des centres d'accueil et de traitement des procédures d'asile qui sont des établissements OUVERTS.
- 382. Les mineurs non accompagnés ne sauraient être placés dans des centres de détention. La seule possibilité est de les placer dans le même centre de détention que leur famille.
- 383. Au cours de la période à l'examen, aucune plainte concernant des actes de torture ou des mauvais traitements n'a été enregistrée.
- 384. Les dernières mesures législatives ont maintenu les dispositions interdisant l'extradition des ressortissants étrangers lorsqu'il existe des motifs sérieux de penser qu'ils

seront soumis à la torture s'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine. Les dispositions pertinentes dans ce contexte sont l'article 92.1) f) de l'ordonnance gouvernementale n° 194/2002 relative au statut des ressortissants étrangers en Roumanie, approuvée avec des modifications ultérieures, et complétée par la loi n° 357/2003. En vertu des dispositions susmentionnées, le retour de toute personne est interdit s'il existe des «craintes justifiées que sa vie serait menacée ou qu'elle risquerait de subir des actes de torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans l'État dans lequel elle doit être renvoyée».

385. La détermination de ces circonstances relève de la compétence des tribunaux.

386. De plus, si le ressortissant étranger est placé en détention pour garantir son retour et s'il est avéré qu'il risque d'être torturé dans l'État dans lequel il doit être renvoyé, la mesure de détention le concernant prend fin *de jure*. Ainsi, l'article 93.61) dispose que la mesure de détention prend fin *de jure* si, ultérieurement, des craintes justifiées pour la vie du ressortissant étranger en question apparaissent, ou si émergent des motifs sérieux de penser qu'il risquerait de subir des actes de torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans l'État dans lequel il doit être renvoyé, ou s'il a déposé une demande de protection.

387. Le Bureau roumain de l'immigration est habilité à ordonner le refoulement des étrangers en situation irrégulière et des personnes dont la demande d'asile a été refusée.

388. La décision de retour peut être contestée dans un délai de dix jours suivant sa notification devant la Cour d'appel de Bucarest, si la décision émane de l'Inspection générale de l'immigration, ou devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'autorité territoriale qui a délivré la décision. La cour se prononce sur le recours dans les trente jours suivant la date de sa réception. La décision de la cour d'appel est irrévocable.

Réponses aux questions posées au paragraphe 28 e) de la liste des points à traiter

389. La loi n° 487/2002 relative à la santé mentale et la protection des personnes atteintes de maladies mentales (rééditée) dispose:

«Article 41

- 1) Toute personne atteinte de maladie mentale est en droit de recevoir les meilleurs soins médicaux et psychiatriques disponibles.
- 2) Toute personne souffrant de maladie mentale a le droit d'exercer l'ensemble des droits civils, politiques, économiques et sociaux qui lui sont reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans tous les autres instruments internationaux pertinents auxquels la Roumanie a adhéré ou est partie, sauf dans les circonstances prévues par la loi.
- 3) Toute personne atteinte de maladie mentale a le droit, dans toute la mesure du possible, de vivre et travailler dans la société. L'administration publique locale garantit, par le biais de ses organes compétents, l'insertion ou la réinsertion professionnelle de ces personnes, en tenant compte de leur état de santé et de leurs capacités de réinsertion sociale et professionnelle.
- 4) Toute personne atteinte de maladie mentale a droit à la prise en charge de la collectivité, au sens de la présente loi.

Article 42

- 1) Toute personne atteinte de maladie mentale a droit:
 - a) À la reconnaissance de sa qualité de personne humaine, conformément à la loi;

- b) Au respect de sa vie privée;
 - c) À la liberté de communiquer, en particulier au sein des unités de soins de santé; d'adresser et recevoir des messages privés sans aucune censure; de recevoir les visites privées d'un conseiller ou de représentants légaux ou conventionnés, et quand cela est possible, d'autres visiteurs; d'accéder aux services postaux et téléphoniques, aux journaux, à la radio et la télévision;
 - d) À la liberté de pensée, d'opinion et de conviction religieuse.
- 2) L'environnement et les conditions de vie dans les unités de soins psychiatriques sont aussi semblables que possible à ceux de la vie normale pour des personnes de ces âges.
- 3) Pendant leurs temps de loisirs, les patients atteints de maladie mentale ont le droit:
- a) D'accéder à des outils pédagogiques;
 - b) D'acheter ou recevoir des objets nécessaires à la vie quotidienne, aux loisirs et à la communication;
 - c) D'accéder aux moyens permettant de s'occuper activement, en fonction de leur milieu socioculturel, d'être encouragés à utiliser ces moyens et mesures à des fins de réinsertion professionnelle et pour faciliter leur réinsertion dans la société.
- 4) Les patients ne sauraient être contraints d'exécuter des travaux forcés.
- 5) L'activité des patients dans les unités de soins psychiatriques ne saurait permettre leur exploitation physique ou psychique.»

Réponses aux questions posées au paragraphe 29 de la liste des points à traiter

390. Le Ministère de l'intérieur ne dispose d'aucun renseignement à ce sujet.

Réponses aux questions posées au paragraphe 30 de la liste des points à traiter

391. Le cadre juridique d'application du droit pénal, les gardes de sécurité, les surveillants et l'escorte des personnes privées de liberté constituent le dispositif mis en place par l'administration pénitentiaire pour assurer la protection individuelle et collective, à la fois des détenus et du personnel¹⁴.

392. Au cours de l'exécution des peines, toute forme de discrimination motivée par la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, les opinions, l'appartenance politique, les croyances, la fortune, l'origine sociale, l'âge, le handicap, la pathologie chronique non infectieuse, le VIH/sida ou pour tout autre motif est interdite. Le non respect de ces dispositions est sanctionné en droit pénal¹⁵.

393. Dans les établissements pénitentiaires, le Directeur général de l'ANEP peut décider d'établir des quartiers intérieurs ou extérieurs, en fonction des peines de prison à exécuter, des catégories de condamnés et des besoins particuliers de protection de certaines catégories de condamnés¹⁶.

¹⁴ Art. 195 du règlement d'application de la loi n° 275/2006.

¹⁵ Art. 195 du règlement d'application de la loi n° 275/2006.

¹⁶ Art. 195 du règlement d'application de la loi n° 275/2006.

394. La répartition des détenus dans les quartiers et les cellules tient compte: des mesures de sécurité visant à garantir l'ordre et la discipline et de la nécessité de protéger les mineurs et les jeunes délinquants, les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles du développement, les personnes vulnérables, les non-fumeurs et les personnes visées à l'article 17 de la loi susmentionnée qui, pour les raisons énoncées, doivent être protégées des autres catégories de détenus¹⁷.

395. L'examen médical des personnes condamnées à des peines privatives de liberté est réalisé en prison, au moment de l'admission et régulièrement, pendant l'exécution de la peine. L'examen médical est réalisé dans le respect de la confidentialité.

396. Si le médecin qui procède à l'examen médical découvre que le condamné a été soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à des mauvais traitements, il est tenu de signaler le cas au procureur, et de consigner ses conclusions dans le registre médical, ainsi que les déclarations du condamné au sujet de ces actes ou de toute autre agression dont il déclare avoir été victime.

397. Dans les circonstances susmentionnées, la personne condamnée à une peine privative de liberté a le droit de demander à être examinée, sur le lieu de détention, par un médecin-légiste ou un médecin extérieur au système pénitentiaire désigné par le condamné. Les conclusions de ce médecin sont consignées dans le dossier médical du condamné et un certificat médico-légal est annexé audit dossier, après que le condamné a pris connaissance de son contenu et l'a signé¹⁸.

398. L'ordonnance n° 1676/2010 du Ministre de la justice a approuvé le règlement relatif à la sécurité des lieux de détention relevant de l'ANEP; cet acte normatif dispose en son article 15 que dans la planification, l'organisation, la gestion et l'exécution des missions en situation d'urgence, il convient de se référer aux documents suivants:

- Le Manuel de procédures du négociateur pour gérer les incidents graves;
- Le Manuel de gestion des incidents: Volume I – Gestion des incidents de fonctionnement; Volume II – Gestion des incidents graves;
- Manuel relatif aux structures associées aux mesures de sécurité spéciales, à la coercition, au contrôle et au recours aux moyens et techniques de contention.

399. Le chapitre VII (art. 290 à 302) de ce même acte normatif (règlement relatif à la sécurité dans les lieux de détention relevant de l'ANEP)) régit les procédures d'intervention et de contention prévues par l'article 198.2) du règlement d'application de la loi n° 275/2005 approuvé conformément à la décision gouvernementale n° 1897/2006, telle que modifiée et complétée.

400. Le chapitre VII du règlement susmentionné définit les incidents, le rapport entre nécessité et proportionnalité, ainsi que la durée d'application des procédures d'intervention et du recours à la contention. Les règles à appliquer avant, pendant et après les interventions concernant les incidents de fonctionnement y sont également précisées.

401. Le mode d'action-type pour régler les incidents et incidents de fonctionnement graves est défini dans les manuels susmentionnés.

402. À la fin 2009, les documents suivants ont été rédigés dans le cadre du projet PHARE RO 2005/018-147.01.04.07.01: «Le développement des établissements pénitentiaires en Roumanie: Manuel du négociateur; Manuel de gestion des incidents (Vol. 1 – Incidents de

¹⁷ Art. 195 du règlement d'application de la loi n° 275/2006.

¹⁸ Art. 51 de la loi n° 275/2006.

fonctionnement et Vol. 2 – Incidents graves); le Plan de formation à moyen et long termes pour les négociateurs et le personnel intervenant dans la gestion des situations de crise¹⁹.

403. À propos de la vulnérabilité de certaines catégories de personnes privées de liberté, il convient de signaler que les mineurs qui purgent une peine privative de liberté dans les unités subordonnées à l'ANEP constituent une catégorie nécessitant une intervention spéciale en vertu du droit pénal. Leur rééducation requiert des activités et des méthodes de travail rééducatives spéciales intégrées dans une approche adaptée aux besoins particuliers de leur développement psychosomatique et personnel.

404. C'est pourquoi, dans sa décision n° 403 du 22 février 2012 portant directives relatives au traitement des mineurs condamnés à une peine de prison, le Directeur général de l'ANEP a pris plusieurs mesures visant à garantir que la détention et l'éducation des mineurs tend à minimiser les conséquences nuisibles de la privation de liberté. Ces mesures sont notamment les suivantes:

«[...]»

8) Des mesures sont prises en faveur des mineurs identifiés comme étant à risque: sensibilisation et suivi, isolement/séparation de la communauté, victimes présumées d'incidents.

9) Tous les mineurs donnant des signes de vulnérabilité, ayant des problèmes de santé, ou présentant des signes de violence ou d'automutilation sont présentés au cabinet médical et au psychologue.

10) Tous les mineurs privés de liberté impliqués dans des incidents violents dans le centre de détention reçoivent un examen médical d'urgence (général ou, au besoin, spécialisé), ainsi que des conseils psychosociaux.

[...]

Activités spécifiques

[...]

10) Les mineurs identifiés comme étant à risque d'être maltraités et/ou victimisés (ayant subi une forme de violence psychique, physique ou sexuelle) bénéficient de l'un au moins des services de conseils personnalisés (éducatifs ou psychosociaux) visant à prévenir la victimisation.

[...]

Responsabilité du personnel

[...]

8) En cas d'incidents regrettables parmi les mineurs privés de liberté, le coordinateur de la structure de réinsertion sociale de la prison informe sans délai la section des personnes vulnérables de la Direction de la réinsertion sociale de la nature de l'incident et des mesures d'assistance éducative et psychosociale prises en conséquence.»

¹⁹ Il s'agit notamment d'organiser des stages de formation visant à enseigner des méthodes de règlement des crises et à améliorer les compétences professionnelles du personnel de l'ANEP. Ces deux manuels ont été conçus et structurés de manière à présenter des notions conformes à la vision actuelle de la direction de ladite administration quant au règlement des incidents et aux interventions, dans le cadre de la réorganisation des prisons en fonction de leur profil et de la régionalisation administrative territoriale.

405. De plus, dans un courrier (n° 92160/DRS du 19 décembre 2011), le Directeur général de l'ANEP a déterminé que le personnel responsable des établissements pénitentiaires était chargé d'intervenir promptement et spécifiquement pour prévenir et neutraliser les facteurs de risque associés aux incidents regrettables parmi les mineurs.

406. Ainsi, l'occurrence de comportements agressifs parmi les mineurs en détention doit être immédiatement signalée aux départements spécialisés de l'Administration centrale, en soulignant les mesures prises par la direction de l'unité. Dans la prévention de ces incidents, un rôle central est joué par le personnel d'assistance éducative et psychosociale, qui est directement impliqué dans la connaissance de l'état d'esprit des détenus et de leurs besoins spécifiques de conseils.

407. À propos du problème de la violence entre détenus et des agressions sexuelles entre adultes condamnés à des peines de prison, il convient de noter ce qui suit:

408. À leur admission en prison, les détenus sont évalués selon trois axes: niveau d'instruction, besoins de soutien psychologique et d'assistance sociale. Ces évaluations déterminent les interventions et l'assistance spécialisées que recevra le condamné pendant l'exécution de sa peine, conformément au Plan d'évaluation et d'intervention éducative et thérapeutique individualisé. Conformément à ce plan, toutes les personnes condamnées se voient recommander des activités et des programmes visant à faciliter leur réinsertion sociale. Ainsi, les détenus identifiés comme potentiellement agressifs, condamnés pour des crimes sexuels ou ayant eu des comportements agressifs tout au long de l'exécution de leur peine et ceux qui commettent des agressions sexuelles en prison peuvent bénéficier des programmes spécifiques d'assistance psychologique spécialisée (suivant les recommandations contenues dans leur plan d'évaluation et d'intervention) décrits ci-dessous:

- Programme spécifique d'assistance psychologique et sociale pour personne ayant des comportements agressifs;
- Programmes spécifiques d'assistance psychologique et sociale visant à limiter la récurrence dans le domaine des crimes sexuels.

409. De plus, dans la Procédure PS-015 (conseils psychologiques pour personnes privées de liberté, point 1, 2011), il est souligné que les actions susmentionnées sont consécutives, qu'elles insistent sur la nécessité de l'évaluation et de l'intervention psychologiques auprès des détenus identifiés comme appartenant aux catégories susmentionnées (détenus ayant des difficultés à maîtriser leurs pulsions sexuelles ou agressives et victimes d'agressions physiques ou sexuelles).

Réponses aux questions posées au paragraphe 31 a) de la liste des points à traiter

410. Les statistiques disponibles concernant la Gendarmerie roumaine indiquent que quatre plaintes alléguant un emploi excessif de la force (comportement abusif) ont été déposées: l'une vise un officier et trois des sous-officiers de gendarmerie. Les quatre intéressés ont été condamnés et mis à pied.

411. Il convient de souligner que pour réussir l'insertion sociale de la minorité rom et des autres minorités nationales, les instituts de formation ont alloué des places à des stagiaires des minorités; ce processus est programmé et devrait se dérouler dans les années à venir; (par exemple, au total, 14 places ont été réservées à la minorité rom en 2011, 6 en 2012 et 24 en 2013).

412. À la fin 2012, on dénombrait au total 174 personnes roms employées dans les structures du maintien de l'ordre et de la sécurité.

413. Au cours de la période à l'examen, à l'Université de Bucarest, l'institut AL. I. Cuza a organisé des examens d'entrée pour les citoyens roms. Les résultats sont les suivants:

Examens d'entrée 2008:

- 10 places de formation spécialisée dans la police: 9 places occupées;
- 2 places de formation spécialisée dans la police des frontières: 0 occupée;
- 3 places de formation spécialisée dans la gendarmerie: 0 occupée;
- 1 place de formation spécialisée de pompier: 0 occupée.

Examens d'entrée 2009:

- 10 places de formation spécialisée dans la police: 10 places occupées;
- 2 places de formation spécialisée dans la police des frontières: 0 occupée;
- 3 places de formation spécialisée dans la gendarmerie: 3 occupées;
- 1 place de formation spécialisée de pompier: 0 occupée.

Examens d'entrée 2010:

- 10 places de formation spécialisée dans la police: 10 places occupées;
- 2 places de formation spécialisée dans la police des frontières: 1 occupée;
- 5 places de formation spécialisée dans la gendarmerie: 2 occupées;
- 1 place de formation spécialisée de pompier: 1 occupée.

Examens d'entrée 2011:

- 6 places de formation spécialisée dans la police: 6 places occupées;
- 1 place de formation spécialisée dans la police des frontières: 0 occupée;
- 3 places de formation spécialisée dans la gendarmerie: 0 occupées;

Examens d'entrée 2012:

- 1 place de formation spécialisée dans la police: 1 place occupée;
- 1 places de formation spécialisée dans la police des frontières: 0 occupée;
- 1 place de formation spécialisée dans la gendarmerie: 1 occupée;

Pour la session 2013, les places suivantes ont été proposées:

- 2 places de formation spécialisée en droit policier;
- 4 places de formation spécialisée dans la police, le maintien de l'ordre et la sécurité;
- 1 place de formation spécialisée dans la police des frontières;
- 1 place de formation spécialisée dans la gendarmerie;
- 1 place de formation spécialisée de pompier.

Réponses aux questions posées au paragraphe 31 b) de la liste des points à traiter

414. Il n'existe aucune disposition particulière concernant l'expulsion des Roms. Le code de procédure civil régit en son Titre XI les procédures d'expulsion des personnes qui

utilisent ou occupent illégalement des biens immobiliers; il n'établit aucune distinction fondée sur l'appartenance à une minorité des personnes expulsées.

«Article 1.039 – Évacuation volontaire

1) Si le locataire ou l'occupant du bien immobilier ayant reçu la notification visée dans le présent titre quitte les locaux, le loueur ou le propriétaire reprend possession de son bien *ex lege*, sans procédure judiciaire d'expulsion. Dans le cas contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent.

2) Il est considéré que le local a été libéré si le locataire, l'occupant ou la personne sous leur contrôle a fait cesser son activité économique, a cessé d'occuper le local ou en a restitué les clés, a enlevé les équipements, marchandises et autres biens mobiliers s'y trouvant.

Article 1.040 – Demande en justice

Si le locataire ou l'occupant a renoncé à son droit de recevoir notification et s'il a perdu, pour quelque raison que ce soit, le droit d'utiliser le bien immobilier, le loueur ou propriétaire s'adresse au tribunal pour en obtenir une ordonnance exécutoire aux fins d'expulsion immédiate du locataire ou occupant du local, pour cause d'absence de titre d'occupation.

Article 1.041 – Procédure de jugement – Modalité du réexamen judiciaire

1) La demande d'expulsion est examinée en convoquant les parties, sauf lorsque l'expulsion du local est demandée pour cause de non paiement d'un loyer ou du droit de bail prévu dans un contrat qui constitue un titre exécutoire, en vertu de la loi.

2) La demande d'expulsion est examinée d'urgence, en la chambre du juge, à l'issue d'un débat sommaire, si les parties ont été convoquées.

3) Les conclusions de la défense ne sont pas obligatoirement entendues.

4) Si le paiement de loyers ou du droit de bail dus est également demandé, le tribunal peut, en convoquant les parties, ordonner au défendeur d'évacuer le local et d'acquitter cette dette, en y ajoutant toute somme devenue exigible pendant la durée du procès.

5) La décision d'expulsion est exécutoire et ne peut être contestée qu'en interjetant appel, dans les cinq jours suivant sa délivrance, si elle a été rendue lors de la convocation des parties, ou suivant sa signification, si elle a été prise sans convoquer les parties.

Article 1.042- Défense du défendeur en cas de jugement après convocation des parties

1) Le défendeur visé par une demande d'expulsion présentée selon la procédure prévue sous ce titre n'est pas habilité à former une demande reconventionnelle, une demande d'intervention d'office ou à faire intervenir un garant; les demandes du défendeur sont traitées dans un procès séparés.

2) Le défendeur peut invoquer uniquement des moyens de défense concernant le fond de l'affaire, les motifs *de facto* et *de jure* de la demande, notamment en invoquant l'absence de qualité du plaignant pour ester en justice.

Article 1.043 – Contestation de l'exécution de la décision

L'exécution des décisions d'expulsion peut être contestée par les intéressés dans les conditions prévues par la loi.

Article 1.044 – Suspension de l'exécution

1) L'exécution d'une décision d'expulsion ne peut être suspendue. Néanmoins, en cas d'expulsion pour non-paiement du loyer ou du droit de bail, la suspension de l'exécution de la décision peut être ordonnée, suite à la contestation de l'exécution de la décision ou à l'appel interjeté par le défendeur, si et seulement si le défendeur effectue un dépôt d'espèces, mis à la disposition du créancier, correspondant au montant du loyer ou du droit de bail qui lui a été ordonné d'acquitter et au montant fixé pour garantir le paiement des loyers ou droits de bail dus jusqu'à la date de la demande de suspension de l'exécution, augmentés du montant des loyers ou droits de bail devenus exigibles pendant la durée du procès.

2) La suspension de l'exécution prend fin *ex lege* si, à l'expiration de la période pour laquelle le loyer ou le droit de bail est payé, le débiteur ne dépose pas les fonds en espèces correspondant au montant que le tribunal lui a ordonné d'acquitter pour couvrir les futurs loyers, dans les conditions prévues au paragraphe 1).»

415. Dans tous les cas, les actions sont conduites dans le respect des lois et des procédures en vigueur afin de réduire au mieux les risques d'incidents fâcheux.

416. Les mesures d'accompagnement concernent la formation à la prévention de l'usage excessif de la force, sans distinction de sexe, de race, etc. entre les citoyens.

417. Les plaintes contre l'usage excessif de la force par le personnel du Ministère de l'intérieur relèvent du code pénal et du CPP (conduite abusive, article 250 du code pénal). Ce type d'affaires relève de la compétence du procureur (art. 209.3) du CPP). L'Inspection générale de la police roumaine ne dispose d'aucune donnée statistique sur les questions susmentionnées.

Article 14

Réponses aux questions posées aux paragraphes 32 a) et 32 c) de la liste des points à traiter

418. Les victimes de crimes ont la possibilité de demander réparation, soit au cours du procès pénal, soit en engageant une action distincte au civil. Ces possibilités sont régies par les articles 14 à 20 du CPP. L'action civile relève de la compétence du tribunal pénal en cas de décès de l'une des parties, si ses ayants droits sont parties prenantes au procès pendant (art. 21 du CPP).

419. Ces dernières années, le cadre général de la protection des victimes a été établi par l'adoption, en 2004, de la loi n° 211 portant certaines mesures de protection en faveur des victimes de crimes, ainsi que certaines règles spécifiques concernant les catégories de victimes considérées comme particulièrement vulnérables: les enfants; la loi n° 272/2004 relative à la promotion et la protection des droits de l'enfant victime de la traite des êtres humains; la loi n° 678/2001 relative à la traite des êtres humains et aux victimes de violences familiales; et la loi n° 217/2003 relative à la prévention et la répression de la violence familiale.

420. Depuis l'adoption de la législation susmentionnée, en Roumanie, les victimes de crimes bénéficient des mesures de protection suivantes:

- Information sur leurs droits;
- Conseils psychologiques et autres formes d'assistance;
- Aide juridictionnelle;
- Indemnisation financière.

a) Conseils psychologiques et autres formes d'assistance destinés aux victimes de crimes

421. Des conseils psychologiques sont accordés aux victimes de crimes violents ou de crimes sexuels, qui ont, de ce fait, subi un traumatisme physique et psychologique. Ces crimes sont la tentative de meurtre, de meurtre aggravé et d'assassinat, les voies de fait et autres actes violents, les coups et blessures causant des lésions corporelles graves perpétrés contre un membre de la famille, ainsi que les crimes commis intentionnellement qui causent des lésions corporelles graves, le viol, les actes sexuels avec un mineur, les actes de perversion sexuelle dirigés contre un mineur ou accompagnés de violence, le détournement de mineur et les sévices infligés à un mineur. Les conseils psychologiques sont accordés aux victimes des crimes visés par la loi n° 678/2001 relative à la prévention et la répression de la traite des êtres humains. Le mécanisme institutionnel chargé de fournir les conseils psychologiques aux victimes est le service de probation rattaché au tribunal. Dans les services de probation, les conseils psychologiques sont accordés gratuitement pendant une période maximale de trois mois, et pour les victimes mineures, pendant une période maximale de six mois.

422. Les victimes de crimes peuvent également bénéficier d'autres formes d'assistance en étant orientées vers d'autres organes des collectivités locales à même de répondre adéquatement à leurs besoins.

423. Des services de conseils psychologiques et d'autres formes d'assistance sont également assurés par les ONG, soit indépendamment, soit par le biais de partenariats avec les autorités administratives publiques.

b) Aide juridictionnelle gratuite

424. Dans le cadre juridique actuel, l'aide juridictionnelle est accordée, sur demande, à certaines catégories de victimes, en tenant compte, d'une part, de la gravité du crime, et d'autre part, de la situation matérielle de la victime.

425. Ainsi, l'aide juridictionnelle est accordée en priorité aux victimes directes de crimes graves perpétrés avec violence (tentative de meurtre, de meurtre aggravé et d'assassinat, coups et blessures causant des lésions corporelles graves perpétrés contre un membre de la famille, crimes commis intentionnellement qui causent des lésions corporelles graves) ou de crimes sexuels graves (viol, acte sexuel avec un mineur, acte de perversion sexuelle dirigé contre un mineur ou accompagné de violence). L'aide juridictionnelle est également accordée aux victimes indirectes des crimes graves (conjoint, enfants et personnes à la charge de la victime directe décédée à la suite du crime).

426. Deuxièmement, l'aide juridictionnelle est accordée aux victimes de crimes autres que ceux mentionnés ci-dessus, de quelque nature qu'ils soient, si le revenu mensuel par membre de la famille de la victime est inférieur ou égal au salaire minimum brut national fixé pour l'année au cours de laquelle la victime a déposé une demande d'aide juridictionnelle.

427. Dans les deux cas, l'octroi de l'aide juridictionnelle gratuite est conditionné au fait que le crime ait été commis sur le territoire roumain, ou, si le crime a été perpétré à l'étranger, que la victime soit de nationalité roumaine ou soit un étranger domicilié ou résidant légalement en Roumanie, et que le procès pénal se déroule en Roumanie.

428. La législation en vigueur définit une procédure spécifique permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite.

c) Indemnisation financière

429. Le système d'indemnisation des victimes de crimes violents repose sur les principes de l'égalité et de la solidarité sociale. En réalité, avant l'entrée en vigueur de cette loi

spéciale, chaque fois que l'auteur d'un crime demeurait non identifié, était insolvable ou disparaissait, les coûts induits par le crime étaient entièrement à la charge de la victime, ce qui, bien évidemment, revenait à la rendre doublement victime.

430. Actuellement, l'indemnisation financière est accordée, sur demande, aux victimes directes de crimes graves perpétrés avec violence (tentative de meurtre, de meurtre aggravé et d'assassinat, coups et blessures infligeant des lésions corporelles graves à un membre de la famille, crimes commis intentionnellement qui infligent des lésions corporelles graves) ou de crimes sexuels graves (viol, acte sexuel avec un mineur, acte de perversion sexuelle dirigé contre un mineur ou accompagné de violence). L'indemnisation financière est également accordée aux victimes indirectes des homicides et des crimes intentionnels entraînant la mort de la victime (conjoint, enfants et personnes à la charge de la victime directe décédée à la suite du crime). L'indemnisation est accordée sous certaines conditions et suivant une procédure énoncée par la loi. (Prière de se référer aux renseignements statistiques figurant dans l'annexe au présent rapport).

431. Le 25 octobre 2012, la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe a fixé des normes minimales en matière de droits, de soutien et de protection des victimes de crimes; elle remplace la Décision-cadre du Conseil 2001/220/JHA. Ceci est un élément essentiel de l'ensemble de mesures horizontales lancé par la Commission européenne en mai 2011 dans le but de renforcer les droits des victimes de crimes, afin que toute victime puisse jouir des mêmes droits, quels que soient leur nationalité et le pays de l'Union européenne dans lequel le crime a été commis. Les États membres ont jusqu'au 16 novembre 2015 pour transposer la Directive en droit interne.

Réponses aux questions posées au paragraphe 32 b) de la liste des points à traiter

432. Aucune information n'est disponible sur ce point.

Article 15

Réponses aux questions posées au paragraphe 33 de la liste des points à traiter

433. Comme il est dit plus haut dans le présent rapport, la torture est interdite et réprimée par le code pénal.

434. De surcroît, l'article 266.2) du code pénal dispose ce qui suit à propos des arrestations et enquêtes arbitraires:

«Le recours à la promesse, la menace ou la violence contre toute personne visée par une enquête, une instruction pénale ou un jugement en cours en vue d'en obtenir des déclarations est puni d'une peine de un à cinq ans de prison.»

435. Cet article est à lire en conjonction avec les articles suivant du CPP:

«Article 64.2)

Aucun élément de preuve obtenu par des moyens illicites ne peut être utilisé au cours d'un procès pénal.»

«Article 68 – Interdiction des moyens de contrainte

1) Il est interdit de recourir à la violence, la menace ou à tout autre moyen de contrainte, ainsi qu'à la promesse ou l'influence en vue d'obtenir des éléments de preuve.

2) De même, il est interdit d'encourager une personne à commettre un crime ou à continuer de le commettre pour obtenir des éléments de preuve.»

Article 16

Réponses aux questions posées au paragraphe 34 de la liste des points à traiter

436. En application du plan de contrôle du système de santé publique sur ce point, une équipe du Département de la santé publique du comté de Dolj a effectué un contrôle hygiénique et sanitaire à l'hôpital psychiatrique de Poiana Mare le 2 avril 2013. Selon les conclusions de cette mission de contrôle, les façades de certains bâtiments étaient endommagées. De plus, les cuisines étaient inadéquates, mais des mesures ont été prises et aujourd'hui, leur fonctionnement est satisfaisant. L'enquête sur les décès survenus en 2012 réalisée par un comité de l'organe de contrôle du Ministère de la santé en février 2013 a conclu qu'il y avait eu 16 décès. Cependant, aucun n'était imputable à des peines ou traitements dégradants ou cruels. L'institut médico-légal du comté de Dolj a certifié ce fait après autopsie.

437. L'hôpital psychiatrique de Nucet dispose d'un département de la prévention et du contrôle des infections nosocomiales, composé d'un épidémiologiste et d'un auxiliaire médical chargé de l'hygiène. Leur rôle consiste à surveiller la situation sanitaire et maintenir les normes de qualité de l'hygiène, y compris au niveau du microenvironnement (l'hôpital dispose de son propre système de chauffage). L'hôpital possède également ses propres cuisines. Lors du contrôle sanitaire, le menu des malades a aussi été vérifié, et aucune carence n'a été décelée. Depuis 2012, la direction de l'hôpital dispose de caméras de vidéosurveillance pour contrôler la manière dont les malades sont traités et identifier d'éventuels écarts de conduite du personnel. Entre 2004 et 2012, aucun décès imputable à la malnutrition, à des carences en protéines et en calories n'a été signalé à l'unité statistique du département de la santé publique du comté de Bihor concernant l'hôpital psychiatrique de Nucet.

Réponses aux questions posées au paragraphe 35 de la liste des points à traiter

438. La Direction générale de lutte contre la corruption (ci-après DGLC) a été créée au Ministère de l'administration et de l'intérieur en vertu de la loi n° 161/2005 régissant certaines mesures visant à prévenir et combattre la corruption; il s'agit de la structure spécialisée dans la prévention et la lutte contre la corruption parmi le personnel du Ministère. Elle conduit son action en vertu du décret d'urgence du Gouvernement n° 120/2005 sur le fonctionnement de la Direction générale de lutte contre la corruption.

439. La DGLC est l'unité spécialisée dans la prévention et la lutte contre la corruption parmi le personnel du Ministère de l'administration et de l'intérieur qui est directement subordonné administrativement au Ministre. Les investigations des officiers de police judiciaire de la DGLC sont coordonnées par le procureur.

440. Au niveau politique, l'action de la DGLC est guidée par: la Stratégie nationale anticorruption (2005-2007); la Stratégie du Ministère de l'intérieur et de l'administration pour la prévention et la lutte contre la corruption parmi le personnel du ministère (ordonnance n° 1150/2006 du Ministre de l'intérieur et de l'administration); la Stratégie nationale anticorruption pour les secteurs vulnérables et l'administration publique locale (2008-2010); la Stratégie du Ministère de l'administration et de l'intérieur²⁰ visant à prévenir et combattre la corruption (2011-2013), approuvée par l'ordonnance n° 64 du Ministre de l'administration et de l'intérieur en date du 30 mars 2011; la Stratégie pour le développement institutionnel de la DGLC (2010-2013), approuvée par le Directeur général; et la Conception des mesures de prévention et de lutte contre la corruption dans les

²⁰ Rebaptisé Ministère de l'intérieur.

structures du Ministère de l'intérieur et de l'administration (2009-2012), qui définit la conception et le cadre de l'action dans le domaine de la prévention concernant les employés du ministère.

441. Il convient de mentionner qu'entre 2008 et 2012, l'institution susmentionnée n'a enregistré aucun cas de corruption lié à des affaires de torture relevant des articles 12 et 13 de la Convention.

442. Depuis 2011, l'Institut d'étude du maintien de l'ordre organise une formation sur la prévention de la torture destinée aux policiers chargés du maintien de l'ordre, des enquêtes pénales et de la détention.

443. S'agissant du cadre juridique, il est à mentionner qu'en vertu de l'article 4 de la loi n° 275/2006, «il est strictement interdit de soumettre une personne condamnée à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

444. La Direction nationale anticorruption (ci-après DNAC), est l'organe du ministère public rattaché à la Haute cour de cassation et de justice spécialisé dans les affaires de corruption judiciaire. Selon les rapports annuels de cette institution publiés sur son site Internet, une partie des accusations portées par la DNAC ont débouché sur la condamnation de magistrats pour corruption. Le rapport 2012 est accessible à l'adresse: <http://www.pna.ro/faces/results.xhtml>.

Réponses aux questions posées au paragraphe 37 de la liste des points à traiter

Renseignements sur l'affaire APALINA

445. Voici des renseignements concernant l'affaire APALINA:

- Le 7 septembre 2012, vers 15 heures, un policier de l'Inspection de police du comté de Mures a signalé qu'alors qu'il marchait devant un groupe de personnes, dans la municipalité de Reghin (district de Apalina), il a été physiquement et verbalement agressé par deux personnes. Ces deux personnes sont des repris de justice connus de la police pour avoir commis des crimes extrêmement violents;
- Une équipe d'enquêteurs composée de policiers de l'Inspection de police du comté de Mures, de policiers de la ville de Reghin et d'une troupe de la Force d'intervention spéciale a été créée;
- Pour appréhender les agresseurs, l'équipe coordonnée par le ministère public s'est rendue dans le district de Apalina, où elle a été attaquée par environ 150 citoyens manifestement agressifs armés de battes, de pierres, de fourches, de faux et de divers autres objets tranchants, mettant en danger la vie et l'intégrité physique des policiers. Dans ces circonstances, les policiers, et en particulier le personnel du Service d'action spéciale ont utilisé les moyens d'intervention spécifique dont ils étaient équipés, à savoir des balles en caoutchouc et des gaz lacrymogènes;
- Dans ces incidents, six policiers de la Force d'intervention spéciale ont été blessés et ont dû recevoir des soins médicaux. De plus, 15 citoyens ont été blessés dans cette intervention policière.

446. Le Bureau du procureur du tribunal de Mures a conduit une enquête pénale sur cette intervention policière (dossier n° 704/P du 8 septembre 2006) et il a décidé de ne pas engager de poursuites à l'encontre des policiers.

447. Comme mentionné précédemment (dans les réponses aux questions posées au paragraphe 26), le ministère public ne collecte pas d'informations statistiques sur la nationalité ou l'origine ethnique des victimes; c'est pourquoi il n'est pas possible de fournir ce type de renseignements.

a) En ce qui concerne l'affaire «Hadareni», le bureau du procureur de la Cour d'appel de Targu Mures a ouvert le dossier d'instruction pénal n° 1/P/1993. Dans une décision portant le même numéro de référence, datée du 12 août 1997, il a inculpé les défendeurs B.P., B.P., G.N., B.V.D. et P.S.I. des crimes visés aux articles 174 à 175 e) 176 a) à 176 c), 217 et 321 du code pénal, et les défendeurs B.V., B.N., B.I., V.O., B.V. et F.S des crimes visés aux articles 217.1) et 321 du code pénal. Le jugement pénal n° 157 rendu en juillet 1998 par le tribunal de Mures, confirmé en dernier ressort par l'arrêt n° 4252 rendu le 22 novembre 1999 par la Haute cour de cassation et de justice, a condamné les accusés à des peines de un à cinq ans de prison;

b) L'affaire pénale «Casinu Nou» (dossier n° 104/P/1990) a été confiée au bureau du procureur du tribunal de Harghita. Dans une décision portant le même numéro de référence, rendue le 7 septembre 2005 en vertu de l'article 10 g) du code pénal, il a été ordonné de renoncer aux poursuites parce que les auteurs du crime visé à l'article 217 du code pénal n'ont pu être identifiés;

c) C'est le bureau du procureur du tribunal de Harghita qui a enquêté sur l'affaire «Plaiesii de Sus» (dossier pénal n° 102/P/1991). En vertu de l'article 11.1) a), lu conjointement à l'article 10 g) du code pénal, il a été décidé le 22 juin 1996 (dans une décision portant le même numéro de référence), de rejeter l'action intentée en application de l'article 217 du code pénal, et de disjoindre les accusations portées en vertu de l'article 183 du code pénal aux fins d'un complément d'enquête.

448. Ultérieurement, dans une décision (n° 66/P/1996) prise le 7 novembre 1999 par le même bureau du procureur, il a été ordonné, en vertu de l'article 11.1) a), lu conjointement à l'article 10 g) du code pénal, d'abandonner les poursuites pénales concernant l'infraction visée à l'article 183 dudit code.

Autres questions

Réponses aux questions posées au paragraphe 38 de la liste des points à traiter

449. Au niveau national, la prévention et la répression du terrorisme sont menées conformément aux dispositions des conventions internationales sur la répression du terrorisme auxquelles la Roumanie est partie et dans le respect des normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme.

450. Le système national de prévention et de répression du terrorisme mis en place en Roumanie permet à tous les pouvoirs et institutions publics concernés de répondre à la menace terroriste par un effort unifié et intégré; les services chargés de l'application des lois et les services du renseignement sont les principaux promoteurs de cette approche.

451. Le service du renseignement roumain, en sa qualité d'agence nationale chargée de la prévention et la répression du terrorisme, est autorisé par la loi à mener des actions visant à collecter des informations, et prévenir et contrer les menaces terroristes portant atteinte à la sûreté nationale.

452. À cet égard, en vue de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les faits, les situations et les circonstances prennent une tournure grave pouvant mettre en péril la sûreté nationale, le Service utilise des moyens adéquats pour obtenir, vérifier, traiter et conserver les renseignements concernant la sûreté nationale, et elle les utilise à bon escient, notamment en informant toutes les autorités et institutions compétentes.

453. Dans ce contexte, il convient d'ajouter que les principales mesures proposées par le service roumain du renseignement en matière de prévention du terrorisme ont été formulées de manière à être conformes aux garanties fournies par la Constitution et les autres lois nationales pertinentes. Elles consistent à:

- Déclarer certains étrangers *persona non grata*;
- Leur refuser l'accès au territoire roumain;
- Leur refuser un titre de séjour de longue durée en Roumanie;
- Refuser la nationalité roumaine ou déchoir certaines personnes de cette nationalité;
- Refuser les visas pour la Roumanie;
- Refuser ou révoquer le statut de réfugié et la protection subsidiaire.

454. Il importe de noter que le Service ne dispose d'aucune compétence en matière d'application des lois; les actions nécessitant de restreindre temporairement l'exercice des droits et des libertés fondamentales ne sont menées qu'avec l'autorisation de juges de la Haute cour de cassation et de justice spécialement désignés à cet effet.

455. Dans les affaires de terrorisme, les poursuites pénales sont exercées sous la coordination d'un procureur spécialement désigné à cet effet issu du bureau du procureur de la Haute cour de cassation et de justice: la Direction des enquêtes relatives au crime organisé et au terrorisme.

456. Pour établir si des infractions pénales ont été commises, identifier l'ensemble de leurs auteurs, réunir les preuves et établir les faits, l'organe chargé des poursuites pénales peut demander l'aide spécialisée du Service roumain du renseignement.

457. De plus, la loi n° 535/2004 relative à la prévention et la répression du terrorisme contient des garanties concernant le respect des droits de l'homme dans le contexte des menaces pour la sûreté nationale de la Roumanie. Ainsi, le législateur a prévu que la Haute cour de cassation et de justice soit habilitée à autoriser certaines activités visant à collecter des renseignements, consistant à: intercepter et enregistrer des communications, procéder à des perquisitions pour obtenir des informations, des documents ou des papiers que l'on ne peut obtenir qu'en pénétrant dans des locaux, en accédant à un objet ou en l'ouvrant; soustraire et remettre un objet ou un document, l'examiner, en extraire les renseignements, mais aussi l'enregistrer, le copier ou en obtenir des extraits par tout autre moyen; installer des objets, s'occuper de leur maintenance et les retirer des endroits où ils ont été déposés.

«Article 20

Les menaces pour la sûreté nationale de la Roumanie visées à l'article 3 de la loi n° 51/1991 relative à la sûreté nationale, et notamment les actes terroristes définis par cette loi, justifient que les organes de l'État en charge de la sûreté nationale, dans les situations où cela est justifié, déposent auprès du ministère public une proposition l'invitant à demander l'autorisation de mener certaines actions en vue de collecter des renseignements, consistant à: intercepter et enregistrer des communications, procéder à des perquisitions pour obtenir des informations, des documents ou des papiers que l'on ne peut obtenir qu'en pénétrant dans des locaux, en accédant à un objet ou en l'ouvrant; soustraire et remettre un objet ou un document, l'examiner, en extraire les renseignements, mais aussi l'enregistrer, le copier ou en obtenir des extraits par tout autre moyen; installer des objets, s'occuper de leur maintenance et les retirer des endroits où ils ont été déposés.

Article 21

1) La proposition est formulée par écrit et précise: les données ou les pistes indiquant l'existence d'une menace pour la sûreté nationale et justifiant, afin de la dévoiler, la prévenir ou la combattre, la délivrance d'une telle autorisation; les catégories d'actions pour lesquelles l'autorisation est demandée; l'identité de la personne dont les communications seront interceptées, si elle est connue, ou de la personne qui détient cette information; les documents ou pièces à conviction qu'il

convient d'obtenir; la description générale, si possible et dans la mesure du possible, du local dans lequel l'action autorisée doit être menée; et la période de validité de l'autorisation.

2) La proposition est déposée auprès du procureur général de la Haute cour de cassation et de justice; la valeur des motifs indiqués et les fondements juridiques sont examinés par des procureurs désignés à ces fins.

3) Si le procureur estime que la proposition n'est pas justifiée, il la rejette dans une résolution motivée, qu'il communique aussitôt à l'organe dont émane la proposition.

4) Si dans les 24 heures suivant l'enregistrement de la requête, il est estimé que la proposition est fondée et que toutes les conditions prévues par la loi sont réunies, le procureur général de la Haute cour de cassation ou le procureur dûment désigné dépose une requête auprès du président de la Haute cour de cassation et de justice lui demandant d'autoriser les actions proposées.

5) La requête contient les données mentionnées au paragraphe 1).

6) Elle est examinée en la chambre par les juges désignés par le président de la Haute cour de cassation et de justice, qui y font droit ou la rejette dans une décision motivée.

7) Si la requête est rejetée, elle est retournée au procureur avec une copie de la décision.

8) Si le juge estime que la demande est justifiée, il délivre, outre la décision favorable, un mandat autorisant les actions proposées.

9) Le mandat est délivré au représentant désigné de l'organe ayant proposé l'autorisation; il contient: une description des catégories de communications à intercepter et des catégories d'informations, de documents ou de pièces à obtenir; les données permettant d'identifier la personne dont les communications seront interceptées ou de la personne qui détient ces données; des renseignements sur les pièces à obtenir, si elles sont connues; une description générale du lieu dans lequel le mandat est à exécuter, de l'organe habilité à exécuter le mandat et de la durée de validité du mandat.

10) La période de validité du mandat ne saurait excéder six mois; pour des raisons valables, les juges désignés par le président de la Haute cour de cassation et de justice peuvent, sur demande, proroger la durée de validité du mandat pour une période renouvelable de trois mois.

11) Dans ce cas, la procédure prévue aux paragraphes 1) à 9) s'applique.

12) La demande, la délivrance et l'exécution du mandat se font dans le respect des dispositions de la loi n° 182/2002 relative à la protection des renseignements confidentiels.

13) Les organes ayant proposé l'autorisation des actions visées par le mandat sont tenus d'y mettre un terme immédiat si les motifs ayant justifié ces actions cessent d'exister, et ils doivent informer de ce fait le procureur général de la Haute cour de cassation et de justice.

14) Ces mêmes organes sont tenus d'informer par écrit le procureur général de la Haute cour de cassation et de justice du résultat des actions autorisées mentionnées dans le mandat et des mesures prises en application des lois.

Article 22

1) Dans des situations spéciales nécessitant la prévention de certains dangers imminents pour la sûreté nationale, les organes spécialisés compétents de l'État sont autorisés à procéder aux actions prévues à l'article 20, sans avoir obtenu l'autorisation susmentionnée; la requête est déposée le plus rapidement possible, aussitôt après; dans tous les cas, ce délai ne saurait excéder 48 heures.

2) Si le juge considère que la poursuite des actions visées au paragraphe 1) n'est plus nécessaire, il ordonne qu'elles cessent immédiatement.»

458. Des programmes de formation spécifique aux droits de l'homme sont organisés par le Ministère de l'intérieur et de l'administration.

459. Par exemple, le Manuel d'information et de formation du personnel de la Gendarmerie roumaine au droit humanitaire et au respect des droits de l'homme est à mentionner ici.

460. Un ouvrage intitulé «Système tactique et opérationnel de protection» a été réédité en 2012 par la maison d'édition du Ministère de l'intérieur et de l'administration. Il y est fait référence aux principes mis en œuvre dans l'élaboration de ce style de combat, qui résultent des besoins opérationnels de la police en matière de respect des droits de l'homme.

461. La Force d'intervention spéciale du GIRP participe à des séminaires internationaux sur la lutte antiterroriste; elle est affiliée au groupe européen ATLAS (composé de toutes les forces spéciales de police de l'Union européenne), prend part aux groupes de travail et organise des exercices à grande échelle afin de répondre efficacement à tout type de menace.

462. Le programme de formation continue de la force de police roumaine comporte des sessions de formation spécialement consacrées aux procédures d'escorte des suspects et des personnes en état d'arrestation, ainsi qu'aux mises en demeure légales.

463. Toutes les activités susmentionnées sont conduites dans le respect du droit international et interne, et des droits et libertés fondamentales. Il n'y a eu aucune plainte au cours des quatre dernières années.

Réponses aux questions posées au paragraphe 39 de la liste des points à traiter

464. Au sujet du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, il convient de se référer aux informations concernant le paragraphe 8 de la liste de points à traiter.

465. La Roumanie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées par la loi n° 221/2010, parue au Journal officiel n° 792 en date du 26 novembre 2010.

Réponses aux questions posées au paragraphe 40 de la liste des points à traiter

466. Depuis l'entrée en vigueur du code civil, le 1^{er} octobre 2011, une série de modifications lui a été apportée, et son Chapitre II «Respect de l'être humain et de ses droits inhérents», se lit désormais comme suit:

«Article 58 – Droits de la personne

1) Toute personne a droit, entre autres, à la vie, la santé, l'intégrité physique, la dignité, au respect de son image et de sa vie privée.

2) Ces droits sont inaliénables.

Article 59 – Droit à l'identité

467. Toute personne a droit à un nom, un domicile, un lieu de résidence, ainsi qu'à un statut civil, obtenus conformément à la loi.

Article 60 – Droit de disposer librement de sa propre personne

468. Toute personne physique a le droit de disposer librement de sa personne, dans la limite du respect des droits et libertés d'autrui, de l'ordre public et de la décence.

Article 61 – Garanties des droits inhérents à la personne humaine

- 1) La vie, la santé et l'intégrité physique et psychique de toutes les personnes sont garanties et protégées par la loi en toute égalité.
- 2) L'intérêt et le bien-être de l'être humain priment sur l'intérêt particulier de la société et de la science.

Article 62 – Interdiction des pratiques eugéniques

- 1) Nul n'est autorisé à porter atteinte à l'espèce humaine.
- 2) Toute pratique eugénique tendant à sélectionner des personnes est interdite.

Article 63 – Interventions sur les caractéristiques génétiques

- 1) Les interventions sur les caractéristiques génétiques en vue de modifier la lignée des personnes sont interdites, à l'exception de celles visant à prévenir et traiter des maladies génétiques.
- 2) Toute intervention visant à créer un être humain génétiquement identique à un autre être humain, vivant ou décédé, ou à créer des embryons humains à des fins de recherche, est interdite.
- 3) L'utilisation des techniques de procréation médicalement assistée n'est pas autorisée pour choisir le sexe de l'enfant à naître; elle est autorisée pour éviter une maladie héréditaire sexospécifique.

Article 64 – Inviolabilité du corps humain

- 1) L'intégrité du corps humain est inviolable.
- 2) Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et psychique. Nul n'est autorisé à porter atteinte à l'intégrité de l'être humain, excepté dans les cas et sous les conditions expressément prévues, de manière limitative, par la loi.

Article 65 – Analyse des caractéristiques génétiques

- 1) L'analyse des caractéristiques génétiques d'une personne est autorisée exclusivement pour des raisons médicales ou à des fins de recherche scientifique, conduites conformément aux lois.
- 2) L'identification d'une personne par son empreinte génétique est autorisée exclusivement dans le cadre des procédures judiciaires civiles ou pénales, à des fins médicales ou de recherche scientifique, conduite dans les conditions prévues par la loi.

Article 66 – Interdiction de certains actes patrimoniaux

Tout acte dont l'objet est de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses parties ou produits est nul et non avenue, excepté dans les cas expressément prévus par la loi.

Article 67 – Interventions médicales

Nul ne sera soumis à des expériences, tests, prélèvements d'échantillons, traitements ou autres interventions à des fins thérapeutiques ou de recherche scientifique, sauf dans les cas et les circonstances expressément définies, de manière limitative, par la loi.

Article 68 – Prélèvement d'échantillons sur des personnes vivantes aux fins de transplantation

1) Le prélèvement d'échantillons sur des donneurs vivants aux fins de transplantation d'organes, de tissus ou de cellules est autorisé exclusivement dans les cas et les circonstances prévus par la loi, avec le libre consentement préalable et écrit du donneur, déclaré après avoir été dûment informé des risques liés à l'intervention. Dans chaque cas, le donneur peut revenir sur son consentement jusqu'au moment du prélèvement.

2) Le prélèvement d'échantillons sur des donneurs vivants mineurs ou manquant de discernement en raison d'un handicap mental ou d'une raison similaire, aux fins de transplantation d'organes, de tissus ou de cellules est interdit, excepté dans les cas expressément précisés par la loi.

Article 69 – Introduction d'instance

À la demande de l'intéressé(e), le tribunal prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou faire cesser toute atteinte illégale contre l'intégrité du corps humain, et pour que la personne ayant subi le préjudice matériel et moral soit dûment indemnisée, dans les conditions prévues aux articles 252 à 256.

Article 70 – Droit à la liberté d'expression

1) Toute personne a droit à la liberté d'expression.

2) L'exercice de ce droit ne peut être limité que dans les cas et dans les limites fixés par l'article 75.

Article 71 – Droit au respect de la vie privée

1) Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

2) Nul ne fera l'objet d'ingérence dans sa vie intime, privée ou familiale, ni d'immixtion dans son domicile, son lieu de résidence ou sa correspondance sans son consentement, sauf dans les limites prévues à l'article 75.

3) Il est également interdit d'utiliser, de quelque manière que ce soit, la correspondance, les carnets de notes et autres documents personnels, ou les renseignements concernant la vie privée d'une personne, sans son consentement, sauf dans les limites prévues à l'article 75.

Article 72 – Droit à la dignité

1) Toute personne a droit au respect de sa dignité.

2) Il est interdit de nuire à l'honneur et à la réputation des personnes sans leur consentement, sauf dans les limites prévues à l'article 75.

Article 73 – Droit à l'image

1) Toute personne a droit au respect de son image.

2) Dans l'exercice du droit à l'image, chacun peut interdire ou empêcher la reproduction, de quelque manière que ce soit, de son apparence physique et de sa

voix, et l'utilisation de cette reproduction. Les dispositions de l'article 75 demeurent applicables.

Article 74 – Interdiction des ingérences dans la vie privée

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 75, sont considérées comme des ingérences dans la vie privée:

- a) Le fait de pénétrer ou séjourner sans droit chez une personne ou d'y prendre un objet quelconque sans autorisation de l'occupant légitime du domicile;
- b) Le fait d'intercepter sans autorisation une conversation privée, par quelque moyen technique que ce soit ou d'utiliser sciemment cet enregistrement;
- c) Enregistrer ou utiliser l'image ou la voix d'une personne située dans un lieu privé sans son consentement;
- d) Montrer des images présentant l'intérieur d'un espace privé sans le consentement de l'occupant légitime du lieu;
- e) Maintenir la vie privée d'une personne sous observation, par quelque moyen que ce soit, excepté dans les cas expressément prévus par la loi;
- f) Radiodiffuser des actualités, débats, enquêtes ou des reportages écrits ou audiovisuels sur la vie privée, personnelle ou familiale d'une personne sans son consentement;
- g) Radiodiffuser des matériaux contenant des images d'une personne en cours de traitement dans un hôpital, ou des données personnelles concernant l'état de santé, le diagnostic, le pronostic, le traitement, les circonstances entourant la maladie ou d'autres éléments comme les résultats d'une autopsie sans le consentement de la personne concernée, ou, si elle est décédée, sans le consentement de sa famille ou ses ayants droits;
- h) Faire sciemment usage du nom ou de l'image d'autrui, ou encore de la ressemblance avec une autre personne;
- i) Radiodiffuser ou utiliser la correspondance, les carnets de notes ou d'autres documents personnels, y compris les données concernant le domicile, le lieu de résidence et les numéros de téléphone d'une personne ou des membres de sa famille sans le consentement de la personne à laquelle ils appartiennent ou, selon le cas, de la personne qui détient le droit d'en disposer.

Article 75 – Limitation des droits

1) Les limitations des droits qui sont autorisées par la loi ou par les instruments et accords internationaux de défense des droits de l'homme auxquels la Roumanie est partie ne sont pas considérées comme des atteintes aux droits mentionnés dans cette section.

2) L'exercice de bonne foi, conformément aux instruments et accords internationaux auxquels la Roumanie est partie des droits et libertés constitutionnels n'est pas considéré comme portant atteinte aux droits mentionnés dans cette section.

Article 76 – Présomption de consentement

Si une personne met des renseignements ou des données la concernant personnellement à la disposition d'une personne physique ou morale, en sachant que cette personne est active dans le domaine de l'information du public, le consentement pour utiliser ces données est présumé et il n'est pas nécessaire qu'il soit écrit.

Article 77 – Traitement des données personnelles

Le traitement de données à caractère personnel, par des moyens automatisés ou non, est autorisé uniquement dans les situations et sous les conditions prévues par la loi spéciale.»

469. Le titre V du code civil régit la défense des «droits non pécuniaires» en ces termes:

«Article 252 – Protection de la personnalité humaine

Toute personne physique a droit à la protection des valeurs inhérentes de la personne humaine que sont la vie, la santé, l'intégrité physique et psychique, la dignité, l'intimité et la vie privée, la liberté de conscience et de création scientifique, artistique, littéraire ou technique.

Article 253 – Moyens de défense

1) La personne physique dont les droits non pécuniaires ont été lésés ou menacés peut saisir la justice afin d'obtenir:

- a) L'interdiction de perpétrer l'acte illicite, si ledit acte est imminent;
- b) La cessation de l'acte et son interdiction pour l'avenir, s'il se poursuit;
- c) L'établissement du caractère illicite de l'acte perpétré, si la nuisance ainsi produite subsiste.

2) Par exception aux dispositions du paragraphe 1), si les droits non pécuniaires d'une personne sont lésés par l'exercice de la liberté d'expression, le tribunal ordonne uniquement les mesures portées par les points b) et c) du paragraphe 1).

3) En même temps, la personne ayant subi le préjudice causé par l'atteinte à ces droits peut demander au tribunal d'imposer à l'auteur de l'acte toute mesure que le tribunal juge nécessaire pour rétablir le droit lésé; par exemple:

- a) Imposer à l'auteur de l'acte de faire paraître, à ses frais, la décision le condamnant;
- b) Toute autre mesure nécessaire pour mettre un terme à l'acte illicite ou réparer le préjudice ainsi causé.

4) Aussi, la partie lésée peut demander réparation, ou demander une indemnisation pécuniaire du préjudice, même s'il s'agit d'un préjudice non pécuniaire, si le préjudice est imputable à l'auteur de l'acte préjudiciable. Dans ce cas, le droit d'ester est limité par la prescription.»

470. De plus, l'entrée en vigueur du code pénal, du CPP, des lois relatives aux peines privatives de liberté et aux autres peines ainsi qu'à la probation pourrait entraîner une diminution du nombre de détenus, et de ce fait, une redéfinition des peines et des peines alternatives à la détention.

Réponses aux questions posées au paragraphe 41 de la liste des points à traiter

471. Les objectifs stratégiques de l'ANEP fixés pour l'année 2013 sont pertinents à cet égard. Ils consistent notamment à:

- Garantir le respect des droits des détenus: cet objectif sera réalisé principalement en garantissant le respect des normes minimales en matière d'hébergement dans tous les centres de détention;
- Intensifier les activités de formation théorique et pratique du personnel de l'ANEP pour assurer la mise en œuvre des nouvelles règles et instructions concernant la

sécurité et le fonctionnement, en particulier en matière de politique de gestion des incidents et d'utilisation des équipements et des ressources;

- Adapter les activités et les programmes éducatifs, le soutien psychologique et l'assistance sociale aux besoins des détenus;
- Renforcer la disponibilité des paramètres qualitatifs concernant les programmes et activités pédagogiques, le soutien psychologique et l'assistance sociale, en vue d'inclure un grand nombre de détenus dans des efforts de réhabilitation spécialement adaptés à des individus identifiés et aux besoins de la société;
- Sensibiliser la communauté à l'importance de la réinsertion sociale des personnes ayant purgé une peine et faire participer ses représentants au processus visant à réduire les risques de récidive en promouvant et en appliquant la stratégie nationale de réinsertion sociale.

472. Conformément aux objectifs spécifiques de l'ANEP pour l'année 2013, le travail de profilage des prisons va se poursuivre; les conditions permettant aux détenus d'exercer les droits qui leur sont reconnus par la loi seront améliorées, conformément à la procédure d'exécution des peines établie; la gestion des incidents sera améliorée en renforçant les compétences professionnelles; et les efforts conjoints nécessaires seront maintenus pour construire de nouveaux lieux de détention.

Réponses aux questions posées au paragraphe 42 de la liste des points à traiter

473. Les évolutions récentes observées depuis l'examen du dernier rapport ont été décrites dans les points précédents.
